

QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 102 of the *Quartz Mining Act* and section 28 of the *Act to Amend the Quartz Mining Act*, S.Y. 2008, c.19, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Quartz Mining Royalty Regulation* is made.

2. This Order comes into force on the day sections 23 and 28 of the *Act to Amend the Quartz Mining Act*, S.Y. 2008, c 19, comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 07 May 2010 2010.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 102 de la *Loi sur l'extraction du quartz* et l'article 28 de la *Loi modifiant la Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2008, ch. 19, décrète :

1. Est établi le *Règlement concernant les redevances sur l'extraction du quartz* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des articles 23 et 28 de la *Loi modifiant la Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2008, ch. 19.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 7 mai 2010.

Commissaire du Yukon

QUARTZ MINING ROYALTY REGULATION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
REDEVANCES SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1
INTERPRETATION AND GENERAL
PRINCIPLES

PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET PRINCIPES
GÉNÉRAUX

Definitions	1
Meaning of "mine"	2
Meaning of "produced"	3
Related persons	4
Proof of sale or transfer	5
Market value	6
Commencement and duration of production	7
Application of subsection 102(4) of the Act	8

Définitions	1
Signification de « mine »	2
Signification de « produit »	3
Personnes liées	4
Preuve de la vente ou du transfert	5
Valeur marchande	6
Début et durée de la production	7
Application du paragraphe 102(4) de la loi	8

PART 2
DETERMINING THE VALUE OF THE
OUTPUT OF A MINE

PARTIE 2
DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE LA
PRODUCTION D'UNE MINE

Formula for determining output value	9
Hedging	10

Formule pour déterminer la valeur de la production	9
Opération de couverture	10

PART 3
VALUATION OF MINERALS

PARTIE 3
ÉVALUATION DES MINÉRAUX

Value of minerals produced	11
Value of sales and transfers to unrelated persons	12
Value of sale or transfer to related persons	13
Value of precious stones	14
Value of inventory	15
Value of insurance proceeds	16
Valuation for the year production commences	17
Valuation for the year production ceases	18
Calculation of sale proceeds	19

Valeur des minéraux produits	11
Valeur des ventes et transferts aux personnes qui ne sont pas liées	12
Valeur des ventes et transferts aux personnes liées	13
Valeur des pierres précieuses	14
Valeur du stock	15
Valeur de indemnités d'assurance	16
Valeur pour l'année où commence la production	17
Valeur pour l'année où cesse la production	18
Calcul du produit de la vente	19

PART 4
DEDUCTIONS

PARTIE 4
DÉDUCTIONS

Deductions	20
Additional cost exclusions and limitations	21
Reimbursement of deductions	22
Insurance proceeds on development works	23
Deductions for the year production commences	24

Déductions	20
Exclusions et restrictions des frais supplémentaires	21
Remboursement de déductions	22
Indemnité d'assurance sur les travaux préparatoires	23
Déductions pour l'année où commence la production	24

Deductions for the year production ceases	25	Déductions pour l'année où cesse la production	25
PART 5		PARTIE 5	
DEVELOPMENT ALLOWANCE		ALLOCATION DE DÉVELOPPEMENT	
Interpretation	26	Interprétation	26
Development allowance	27	Allocation de développement	27
Amount and formula	28	Montant et formule	28
Value of pre-production minerals	29	Valeur des minéraux de préproduction	29
Allowable pre-production costs	30	Frais de préproduction admissibles	30
Prohibited pre-production costs	31	Frais de préproduction non admissibles	31
Disposal of development asset	32	Aliénation des actifs de développement	32
Insurance proceeds on development assets	33	Indemnités d'assurance sur les actifs de développement	33
Reimbursement of pre-production expenditures	34	Remboursement des dépenses de préproduction	34
Lapse, cancellation or surrender of claim	35	Péremption, annulations ou abandon d'un claim	35
Allowance for the year production commences	36	Allocation pour l'année où commence la production	36
Allowance for the year production ceases	37	Allocation pour l'année où cesse la production	37
PART 6		PARTIE 6	
DEPRECIATION ALLOWANCE		ALLOCATION D'AMORTISSEMENT	
Interpretation	38	Interprétation	38
Depreciation allowance	39	Allocation d'amortissement	39
Amount	40	Montant	40
Allowance for year of first use	41	Allocation pour l'année de première utilisation	41
Purchase from related person	42	Achat effectué d'une personne liée	42
Disposal, loss or damage of asset	43	Aliénation, perte ou dommage d'un actif	43
Reimbursement of capital costs	44	Remboursement des coûts d'investissement	44
Depreciation for the year production commences	45	Amortissement pour l'année où commence la production	45
Depreciation for the year production ceases	46	Amortissement pour l'année où cesse la production	46
PART 7		PARTIE 7	
COMMUNITY AND ECONOMIC DEVELOPMENT EXPENSE ALLOWANCE		ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE	
Interpretation	47	Interprétation	47
Community and economic development expense allowance	48	Allocation pour frais de développement économique et communautaire	48
Amount	49	Montant	49
Approval by Minister	50	Approbation par le ministre	50
Reimbursement of qualifying expenditures	51	Remboursement des dépenses admissibles	51
PART 8		PARTIE 8	
PROHIBITED DEDUCTIONS		DÉDUCTIONS INTERDITES	
Application	52	Application	52
Costs not for goods, services or wages	53	Frais non reliés aux biens, services ou salaires	53
Transactions with related persons	54	Transactions avec des personnes liées	54

**O.I.C. 2010/91
QUARTZ MINING ACT**

**DÉCRET 2010/91
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

Consumables and parts	55	Biens non durables et pièces de rechange	55
Use requirement	56	Exigence concernant l'utilisation	56
Capital costs	57	Coûts d'investissement	57
Promotional costs	58	Frais promotionnels	58
Contract mining and equipment leases	59	Contrat minier et location bail de materiel	59
Specific exclusions	60	Exclusions spécifiques	60
Double deductions	61	Déductions doubles	61
Precious stones that have been valued	62	Pierres précieuses qui ont été évaluées	62

**PART 9
CHANGES AFFECTING A MINE**

**PARTIE 9
CHANGEMENTS INFLUANT SUR UNE MINE**

Addition of claim	63	Ajout d'un claim	63
Deletion of claim	64	Suppression du claim	64
Change of mine owner or official operator	65	Changement de propriétaire ou d'exploitant officiel de la mine	65

**PART 10
CO-PRODUCTION APPORTIONMENT**

**PARTIE 10
RÉPARTITION DE COPRODUCTION**

Application	66	Application	66
Interpretation	67	Interprétation	67
Prohibition	68	Interdiction	68
Value of co-production minerals	69	Valeur des minéraux de coproduction	69
Co-production deductions and allowances	70	Déductions et allocations de coproduction	70
Application for approval	71	Demande d'approbation	71
Approval by Minister	72	Approbation du ministre	72
Procedures respecting valuation and deductions	73	Procédures concernant l'évaluation et les déductions	73
Procedures respecting allowances	74	Procédures respectant les allocations	74
Procedures respecting the "royalty ladder"	75	Procédures respectant l'« échelle des redevances »	75
Apportionment of the value of minerals produced	76	Répartition de la valeur des minéraux produits	76
Apportionment of deductions	77	Répartition de déductions	77
Development allowance apportionment	78	Répartition de l'allocation de développement	78
Depreciation allowance apportionment	79	Répartition de l'allocation d'amortissement	79
Community and economic development expense allowance apportionment	80	Répartition d'allocation pour frais de développement économique et communautaire	80
Amendment of procedures	81	Procédures de modification	81
Cancellation without notice	82	Annulation sans avis	82
Suspension or cancellation with notice	83	Suspension ou annulations avec avis	83
Effect of procedures on source mine	84	Effet des procédures sur la source de la mine	84
Category A lands	85	Terres de catégorie A	85

**PART 11
SUSPENSION OF PRODUCTION**

**PARTIE 11
SUSPENSION DE LA PRODUCTION**

Interpretation	86	Interprétation	86
Limitation	87	Restrictions	87
Notice of suspension	88	Avis de suspension	88
Duration of suspension	89	Durée de la suspension	89
Termination of suspension by Minister	90	Le ministre met fin à la suspension	90

**O.I.C. 2010/91
QUARTZ MINING ACT**

**DÉCRET 2010/91
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

Effect of suspension	91
Re-commencement of production	92

Effet de la suspension	91
Reprise de la production	92

**PART 12
PRE-PRODUCTION ROYALTY**

**PARTIE 12
REDEVANCES DE PRÉPRODUCTION**

Interpretation	93
Application	94
Royalty formula	95
Value of pre-production minerals	96
Valuation for the year production commences	97
Allowable pre-production costs	98
Prohibited pre-production costs	99
Reimbursement of allowable pre-production costs	100
Deductions for the year production commences	101
Co-production	102

Interprétation	93
Application	94
Formule des redevances	95
Valeur des minéraux avant toute production	96
Valeur pour l'année où commence la production	97
Frais de préproduction admissibles	98
Frais de préproduction interdits	99
Remboursement des frais de préproduction admissibles	100
Déductions pour l'année où commence la production	101
Coproduction	102

**PART 13
NOTICES AND RETURNS**

**PARTIE 13
AVIS ET RAPPORTS**

DIVISION 1 – ANNUAL RETURN

DIVISION 1 – RELEVÉ ANNUEL

Filing of return	103
Ownership and management information	104
Production information	105
Royalty particulars and calculations	106
Sales information	107
Inventory information	108
Deductions information	109
Development allowance information	110
Depreciation allowance information	111
Part 7 information	112
Accompanying documents	113
Consistency with public and filed documents	114
Signature	115
Termination of production	116

Production d'un relevé	103
Propriété et gestion de l'information	104
Information sur la production	105
Détails et calcul des redevances	106
Information sur les ventes	107
Information sur le stock	108
Information sur les déductions	109
Information sur l'allocation de développement	110
Information sur l'allocation d'amortissement	111
Information sur la partie 7	112
Documents d'accompagnement	113
Uniformité des documents publics et produits	114
Signature	115
Arrêt de la production	116

DIVISION 2 – MISCELLANEOUS NOTICES

DIVISION 2 – AVIS DIVERS

Notice of commencement of production	117
Notice of change in operations	118
Notice of assessment	119
Forms	120
Additional information statement	121

Avis de début de la production	117
Avis de changement dans l'exploitation	118
Avis d'évaluation	119
Formulaires	120
Relevé d'information supplémentaire	121

**PART 14
ADMINISTRATION**

**PARTIE 14
ADMINISTRATION**

Method of payment	122
-------------------	-----

Modes de paiement	122
-------------------	-----

**O.I.C. 2010/91
QUARTZ MINING ACT**

**DÉCRET 2010/91
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

Failure to file annual return on time	123	Défaut de produire un relevé annuel à temps	123
False statements	124	Fausse déclarations	124
Due date for penalties	125	Date d'échéance pour les pénalités	125
Basic interest rate	126	Taux d'intérêt de base	126
Interest on unpaid royalties and penalties	127	Intérêt sur les redevances et pénalités impayées	127
Addition of interest and penalties to the royalty	128	Ajout de l'intérêt et des pénalités à la redevance	128
Interest on refunds	129	Intérêt sur remboursements	129
Remission of penalties and interest	130	Remise des pénalités et de l'intérêt	130
Liability of directors for royalty and penalties	131	Responsabilité des directeurs en matière de redevances et pénalités	131
Records to be kept	132	Dossiers à garder	132
Time for which records must be kept	133	Durée de conservation des dossiers	133
Objections to assessment	134	Oppositions à l'évaluation	134

**PART 15
MISCELLANEOUS**

**PARTIE 15
DIVERS**

Interpretation	135	Interprétation	135
Payment of royalty	136	Païement de redevance	136
Operation of the mine	137	Exploitation de la mine	137
Joint responsibility	138	Responsabilité conjointe	138
Notices	139	Avis	139
Confidentiality	140	Confidentialité	140
Precious stones	141	Pierres précieuses	141
Valuation of precious stones	142	Évaluation des pierres précieuses	142
Currency conversion	143	Conversion monétaire	143
Auditors	144	Vérificateurs	144
Inspectors	145	Inspecteurs	145
Mining royalty valuers	146	Experts en redevances minières	146
Powers of auditors and valuers	147	Pouvoirs des évaluateurs et des experts	147
Assistance of officials	148	Aide des représentants	148
Obstruction of officials	149	Obstruction des représentants	149
Offence	150	Infraction	150
Liability of directors for offences	151	Responsabilité des directeurs pour les infractions	151

**PART 16
TRANSITION**

**PARTIE 16
TRANSITIONS**

Interpretation	152	Interprétation	152
Information return	153	Déclaration de renseignements	153
Development allowance information	154	Information sur l'allocation de développement	154
Depreciation allowance information	155	Information sur l'allocation d'amortissement	155
2010 annual return	156	Relevé annuel pour 2010	156
Subsequent annual returns	157	Relevés pour les années suivantes	157

PART 1

INTERPRETATION AND GENERAL PRINCIPLES

Definitions

1.(1) In the Act and this Regulation

“depreciable asset” means tangible property used in the operation of a mine and having an expected useful life of more than one year, but does not include land. « *actif amortissable* »

(2) In this Regulation,

“annual return” means an annual return under Division 1 of Part 13; « *relevé annuel* »

“auditor” means an auditor appointed under section 144; « *auditeur* »

“calendar year” means a year beginning on January 1 and ending on December 31; « *année civile* »

“commencement of production” means the commencement of active operations under section 7; « *début de la production* »

“development cost” means a cost referred to in subsection 30(3), but does not include an exploration cost; « *frais de développement* »

“exempt lands” means lands outside Yukon and lands in Yukon to which the Act does not apply; « *biens-fonds exonérés* »

“exploration cost” means a cost referred to in subsection 30(2); « *frais d'exploration* »

“land” does not include fixtures; « *terre* »

“licence” means a licence issued under section 135 of the Act authorizing production from a mine; « *permis* »

“market value” means the market value as determined under section 6; « *valeur marchande* »

“minerals” includes processed minerals; « *minéraux* »

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Définitions

1.(1) La définition qui suit s'applique à la loi et au présent règlement.

« actif amortissable » Bien matériel utilisé dans l'exploitation d'une mine et ayant une durée de vie utile prévue de plus d'un an, mais ne s'entend pas d'une terre. « *depreciable asset* »

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« auditeur » Auditeur nommé en vertu de l'article 144. « *auditor* »

« année civile » Année commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. « *calendar year* »

« autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine » Terre spécifiée dans un avis de début de la production visé à l'alinéa 117(1)e) ou un avis de changement dans l'exploitation pour la mine visé à l'alinéa 118(1)c). « *other land used in the operation of the mine* »

« avis de changement dans l'exploitation » Avis visé à l'article 118. « *notice of change of operations* »

« avis de début de la production » Avis visé à l'article 117. « *notice of commencement of production* »

« biens-fonds exonérés » Terres à l'extérieur du Yukon et terres au Yukon auxquelles la loi ne s'applique pas. « *exempt lands* »

« début de la production » Le début des activités d'exploitation visées à l'article 7. « *commencement of production* »

« expert en redevances minières » Expert en redevances minières nommé en vertu de l'article 146. « *mining royalty valuer* »

« exploitant officiel » Personne qui, en ce qui concerne une mine, est nommée comme exploitant officiel de la mine dans un avis de début de la production ou un

"mining property" means the claims specified in a notice of commencement of production for a mine under paragraph 117(1)(d) or a notice of change of operations for the mine under paragraph 118(1)(b); « *propriété minière* »

"mining royalty valuer" mean a mining royalty valuer appointed under section 146; « *expert en redevances minières* »

"notice of commencement of production" means a notice under section 117; « *avis de début de production* »

"notice of change of operations" means a notice under section 118; « *avis de changement dans l'exploitation* »

"official operator" means, with respect to any mine, the person who is named as the official operator of the mine in a notice of commencement of production or a notice of change of operations; « *exploitant officiel* »

"other land used in the operation of the mine" means land specified in a notice of commencement of production under paragraph 117(1)(e) or in a notice of change of operations for the mine under paragraph 118(1)(c); « *autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine* »

"precious stone" means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby; « *pietre précieuse* »

"processing plant" means a facility for concentrating ore or for extracting a mineral from ore, and includes a concentrator, mill, refinery, smelter, wash plant or heap-leaching facility; « *usine de traitement* »

"reimbursement" means the reimbursement or refund of a cost that is or has been claimed as a deduction or that is or has been included in the calculation of an allowance under this Regulation, and includes

(a) a grant from the Yukon Government or the Government of Canada with respect to such a cost; and

(b) the amount of any loan with respect to such a cost, from the Yukon Government or the Government of Canada, that is forgiven;
« *remboursement* »

"remaining balance of start-up mineral reserves of the mine" means the remaining minable start-up reserves specified in the annual return for the mine pursuant

avis de changement dans l'exploitation. « *official operator* »

« *frais de développement* » Frais mentionnés au paragraphe 30(3), mais ne s'entend pas des frais d'exploration. « *development cost* »

« *frais d'exploration* » Frais mentionnés au paragraphe 30(2). « *exploration cost* »

« *minéraux* » Comprend les minéraux traités. « *minerals* »

« *permis* » Permis délivré en vertu de l'article 135 de la loi autorisant l'extraction minière. « *licence* »

« *pietre précieuse* » Diamant, saphir, émeraude ou rubis. « *precious stone* »

« *propriété minière* » Les claims mentionnés dans un avis de début de la production pour une mine conformément à l'alinéa 117(1)(d) ou un avis de changement dans l'exploitation pour une mine conformément à l'alinéa 118(1)(b); « *mining property* »

« *relevé annuel* » Relevé annuel visé à la Division I de la partie 13. « *annual return* »

« *remboursement* » Remboursement de frais qui sont réclamés comme allocation ou compris dans le calcul d'une allocation en vertu du présent règlement notamment ce qui suit :

a) une subvention du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada en ce qui concerne un tel coût;

b) le montant de tout prêt, en ce qui concerne un tel coût, accordé par le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada, qui est remis. « *remboursement* »

« *solde résiduel de réserves minérales initiales de la mine* » Réserves initiales exploitables résiduelles indiquées dans le relevé annuel de la mine conformément à l'alinéa 110(h). « *remaining balance of start-up mineral reserves of the mine* »

« *terre* » Ne comprend pas les accessoires fixes. « *land* »

« *usine de traitement* » Installation pour le minerai correctif ou pour extraire un minéral d'un minerai et comprend un concentrateur, une usine de

to paragraph 110(h). « *solde résiduel de réserves minérales initiales de la mine* »

concentration, une raffinerie, une fonderie, une usine de lavage ou une installation par lixiviation en tas. "processing plant"

« valeur marchande » Valeur marchande telle que déterminée en vertu de l'article 6. "market value"

Meaning of "mine"

2. In this Regulation, if a licence has been issued for a mine, "mine" means the mine identified in the licence.

Signification de « mine »

2. Dans le présent règlement, si un permis a été délivré à une mine, le terme « mine » signifie la mine indiquée sur le permis.

Meaning of "produced"

3.(1) For the purposes of this Regulation, a mineral is considered to be produced and to be part of the output of a mine if the mineral

Signification de « produit »

3.(1) Pour l'application du présent règlement, est considéré le produit d'une mine et de faire partie de sa production le minéral qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

(a) is in a saleable form; or

(b) has been removed from the mining property or other land used in the operation of the mine otherwise than for processing pursuant to approved co-production apportionment procedures under Part 10.

a) il est sous forme vendable;

b) il a été retiré de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine autrement que pour le traitement conformément aux procédures approuvées de répartition de la coproduction établies à la partie 10.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a mineral recovered from the processing of tailings, waste rock or stockpiles of a mine.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à un minéral récupéré lors du traitement des résidus, des stériles ou des réserves d'une mine.

Related persons

4.(1) For the purposes of this Regulation, every person shall be considered to be related to the official operator of a mine if they are

Personnes liées

4.(1) Pour l'application du présent règlement, les personnes suivantes sont considérées être liées à l'exploitant officiel de la mine :

(a) mentioned in subsection (2); or

(b) a "related person" within the meaning of subsection 251(2) of the *Income Tax Act* (Canada) with respect to a person mentioned in subsection (2).

a) les personnes énumérées au paragraphe (2);

b) toute « personne liée », au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à propos de l'une des personnes énumérées au paragraphe (2).

(2) Subsection (1) applies to every person who, within a period of one year before or after a calendar year in which the minerals are produced, sold or transferred,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à chaque personne qui, dans l'année précédant ou suivant une année civile dans laquelle les minéraux sont produits, vendus ou transférés, répond à au moins un des critères suivants :

(a) is an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of a mine, a part of a mine, or any part of the mining property or other land used in the operation of the mine;

a) elle est propriétaire, directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant d'une mine, d'une partie d'une mine ou de toute autre terre utilisée dans l'exploitation

(b) holds, either alone or with others, a security interest in the mine, the mining property, other land used in the operation of the mine, depreciable assets of the mine, minerals produced by the mine, accounts receivable of the mine or other property or rights of the mine; or

(c) has provided financing for the exploration, development or operation of the mine and has not been repaid.

Proof of sale or transfer

5.(1) Minerals removed during a calendar year from the mining property or other land used in the operation of a mine shall be considered to have been sold or transferred during the calendar year to a person related to the official operator of the mine if proof satisfactory to the Minister is not provided to the Minister, within 90 days after the end of the calendar year, that the sale or transfer was made to a person not related to the official operator of the mine, together with proof,

(a) in the case of a sale, of the amount of the proceeds of the sale; or

(b) in the case of a transfer, of the market value of the minerals at the relevant time under section 12 or 14.

(2) Proof under subsection (1) shall include such particulars, and shall be supported by such receipts or other evidence, as the Minister may require.

Market value

6.(1) Except as provided by subsection (2), the market value of minerals is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the official operator.

(2) The market value of precious stones is the maximum amount, as determined by a mining royalty valuer under section 141 or 142, which could be realized from the sale of the stones on the open market to a person not related to the official operator after they are sorted into market assortments.

Commencement and duration of production

7.(1) For the purposes of subsection 102(8) of the Act

d'une mine;

b) elle détient, soit seule ou avec d'autres personnes, une garantie dans la mine, la propriété minière, d'autres terres utilisées dans l'exploitation de la mine, les actifs amortissables de la mine, les minéraux provenant de la mine, les créances de la mine ou toute autre propriété ou tout droit de la mine;

c) elle a fourni du financement pour l'exploration, le développement ou l'exploitation de la mine et n'a pas été remboursée.

Preuve de la vente ou du transfert

5.(1) Sont considérés avoir été vendus ou transférés, au cours d'une année civile, à une personne liée à l'exploitant officiel les minéraux qui ont été retirés d'une propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine si, dans les 90 jours qui suivent la fin de cette même année civile, il n'est pas fourni au ministre, en sus de ce qui suit, une preuve établissant à sa satisfaction que les minéraux en question ont été vendus à une autre personne :

a) s'agissant d'une vente, preuve du montant du produit de la vente;

b) s'agissant d'un transfert, preuve de la valeur marchande des minéraux au moment pertinent établie suivant l'article 12 ou 14.

(2) La preuve exigée au paragraphe (1) contient les renseignements et est accompagnée des pièces justificatives que demande le ministre.

Valeur marchande

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur marchande des minéraux est le prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel.

(2) La valeur marchande des pierres précieuses est le montant maximal – établi par un expert en redevances minières conformément aux articles 141 ou 142 – qui pourrait être obtenu de la vente des pierres sur le marché libre à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel après leur classement dans l'assortiment du marché.

Début et durée de la production

7.(1) Pour l'application du paragraphe 102(8) de la loi

and this Regulation, the date on which a mine commences active operations is the date of commencement of production specified in the notice of commencement of production.

(2) If a mine has commenced or recommenced production, it shall, for the purposes of section 102 of the Act and this Regulation, subject to Part 11, be considered to remain in production until

(a) notice of the termination of production by the mine is given in a notice of change of operations; or

(b) under paragraph 147(1)(a) of the Act, either production by the mine is determined to have been permanently terminated or the mine is determined to have been abandoned.

(3) This section does not affect the liability of any person to pay the royalty under section 102 of the Act with respect to minerals produced by the mine before or after the date of termination.

Application of subsection 102(4) of the Act

8. For greater certainty respecting the application of subsection 102(4) of the Act to this Regulation, the following procedure applies to the determination, calculation and payment of royalties with respect to the output of a mine for any calendar year

(a) first, the value of the output of the mine for the calendar year shall be determined and calculated in accordance with this Regulation without reference to section 102(4) of the Act;

(b) second, the amount of the royalty shall be calculated in accordance with paragraph 102(3)(b) of the Act; and

(c) third, subsection 102(4) of the Act shall be applied to defer the payment of that amount to the following year.

et du présent règlement, la date du début des activités d'exploitation de la mine est la date de début de la production indiquée dans l'avis de début de la production.

(2) Si une mine a commencé ou repris la production, elle est, pour l'application de l'article 102 de la loi et du présent règlement et sous réserve de la partie 11, considérée comme demeurant en production jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un avis de l'arrêt de la production par la mine a été donné dans un avis de changement dans l'exploitation;

b) la production par la mine a été déclarée, en vertu de l'alinéa 147(1)a) de la loi, arrêtée de façon permanente ou la mine a été déclarée abandonnée.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur la responsabilité des personnes de payer les redevances prévues à l'article 102 de la loi concernant les minéraux provenant de la mine avant ou après la date d'arrêt.

Application du paragraphe 102(4) de la loi

8. Pour l'application du paragraphe 102(4) de la loi au présent règlement, il est entendu que la procédure suivante s'applique à la détermination, au calcul et au paiement des redevances relativement à la production de la mine pour toute année civile :

a) premièrement, la valeur de la production de la mine pour l'année civile est déterminée et calculée conformément au présent règlement sans référence à l'article 102(4) de la loi;

b) deuxièmement, le montant de la redevance est calculé conformément à l'alinéa 102(3)b) de la loi;

c) troisièmement, le paragraphe 102(4) de la loi est appliqué pour reporter le paiement de ce montant à l'année suivante.

PART 2

PARTIE 2

DETERMINING THE VALUE OF THE
OUTPUT OF A MINE

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE LA
PRODUCTION D'UNE MINE

Formula for determining output value

9.(1) For the purposes of section 102 of the Act, the value of the output of a mine for a calendar year shall be calculated by subtracting the following from the value of the minerals produced by the mine during the calendar year, as determined under Part 3

- (a) the deductions for the mine for the calendar year as determined under Part 4;
- (b) the development allowance for the mine for the calendar year as determined under Part 5;
- (c) the depreciation allowance for the mine for the calendar year as determined under Part 6; and
- (d) the community and economic development expense allowance for the mine for the calendar year as determined under Part 7.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to the calendar year in which a mine commences production and, subject to Part 11, every ensuing calendar year in which the mine is in production for any part of the year.

Hedging

10.(1) Gains, losses and costs from hedging shall not be included in calculating the value of the minerals produced by a mine.

(2) For the purposes of subsection (1), "hedging" includes but is not limited to

- (a) the fixing of a price for minerals produced by a mine before delivery by means of a forward sale or a future contract on a recognized commodity exchange or otherwise;
- (b) the purchase or sale forward of a foreign currency whether or not related to the proceeds

Formule pour déterminer la valeur de la production

9.(1) Pour l'application de l'article 102 de la loi, la valeur du rendement d'une mine pour une année civile est la différence obtenue par soustraction de ce qui de la valeur des minéraux provenant de la mine au cours de l'année civile, laquelle valeur est établie selon ce que prévoit la partie 3 :

- a) les déductions pour la mine pour l'année civile établies selon ce que prévoit la partie 4;
- b) l'allocation de développement pour la mine pour l'année civile, établie selon ce que prévoit la partie 5;
- c) l'allocation d'amortissement pour la mine pour l'année civile, établie selon ce que prévoit la partie 6;
- d) l'allocation pour frais de développement économique et communautaire pour la mine pour l'année civile, établie selon ce que prévoit la partie 7.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'année civile dans laquelle une mine débute sa production et, sous réserve de la partie 11, à chaque année civile qui suit au cours de laquelle la mine est en production pour une partie quelconque de l'année.

Opération de couverture

10.(1) Les gains, les pertes et les frais de l'opération de couverture sont exclus du calcul de la valeur des minéraux provenant d'une mine.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « opération de couverture », s'entend notamment de ce qui suit :

- a) l'établissement d'un prix pour les minéraux provenant d'une mine avant livraison lors d'un contrat de vente à terme ou de contrat à terme standardisé sur une bourse de marchandises reconnue ou autre;
- b) l'achat ou la vente à terme d'une devise

of the minerals produced by a mine;

(c) speculative currency hedging whether or not the hedging transaction affects the final price or proceeds for the minerals produced by a mine;

(d) the purchase, sale, trade or exchange of derivatives or similar financial instruments whether based on minerals or otherwise; or

(e) any similar activity undertaken to reduce the business risk of a mine by engaging in financial transactions to limit its exposure to a change in the price of a commodity or the value of a currency.

étrangère peu importe si elle est ou non liée au produit des minéraux provenant d'une mine;

c) une devise spéculative de couverture, peu importe si les opérations de couverture nuisent au prix final ou au produit des minéraux provenant d'une mine;

d) l'achat, la vente, le commerce ou l'échange d'instruments dérivés ou autres instruments financiers semblables basés sur des minéraux ou autres;

e) toute activité semblable entreprise en vue de réduire le risque commercial d'une mine en se livrant à des opérations financières pour limiter son risque à un changement dans le prix d'un prix des marchandises ou de la valeur d'une devise.

PART 3

PARTIE 3

VALUATION OF MINERALS

ÉVALUATION DES MINÉRAUX

Value of minerals produced

Valeur des minéraux produits

11. The value of the minerals produced by a mine during a calendar year is the sum of the following amounts

11. La valeur des minéraux provenant d'une mine au cours d'une année civile est la somme des montants suivants :

(a) the value of minerals sold or transferred, during the calendar year, to persons not related to the official operator of the mine as determined under section 12 or 14;

a) la valeur des minéraux vendus ou transférés, au cours de l'année civile, à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant officiel de la mine, établie suivant l'article 12 ou 14;

(b) the value of minerals sold or transferred, during the calendar year, to persons related to the official operator of the mine as determined under section 13 or 14;

b) la valeur des minéraux vendus ou transférés, au cours de l'année civile, à des personnes liées à l'exploitant officiel d'une mine, établie suivant l'article 13 ou 14;

(c) the change in the value of the inventory of minerals during the calendar year, as determined under section 15;

c) le changement dans la valeur du stock des minéraux au cours de l'année civile, établi suivant l'article 15;

(d) the value of insurance proceeds receivable by the mine as determined under section 16; and

d) la valeur de l'indemnité d'assurance reçue par la mine, établie suivant l'article 16;

(e) any other amounts required to be added under other provisions of this Regulation.

e) tout autre montant qu'il faut inclure selon d'autres dispositions du présent règlement.

Value of sales and transfers to unrelated persons

12.(1) Except as provided by section 14, if minerals produced by the mine are sold to persons not related to the official operator of the mine, their value equals the proceeds from the sale.

(2) Except as provided by section 14, if minerals produced by the mine are transferred otherwise than by sale to persons not related to the official operator of the mine, their value equals the market value of the minerals at the time of the transfer.

Value of sale or transfer to related persons

13.(1) Except as provided by section 14, if minerals produced by the mine are sold or transferred to persons related to the official operator of the mine, they shall be valued at their market value at the time the minerals are shipped from the mine.

(2) For the purposes of this Regulation,

(a) if minerals produced by a mine that have been sold or transferred to a person not related to the official operator are later sold or transferred to a person related to the official operator, those minerals are considered to have been sold or transferred, as the case may be, to a person related to the official operator; and

(b) if minerals produced by a mine that have been sold or transferred to a person related to the official operator are later sold or transferred, within one year after the end of the calendar year in which they were produced, to a person not related to the official operator, those minerals shall be considered to have been sold or transferred, as the case may be, to a person not related to the official operator.

Value of precious stones

14.(1) If the minerals under section 12 or 13 are precious stones that have been cut and polished before their sale or transfer, they shall be valued at the market value of those precious stones immediately before they were cut and polished.

(2) If the minerals under section 12 are precious stones that have not been cut and polished before their sale or transfer, their value equals,

Valeur des ventes et transferts aux personnes qui ne sont pas liées

12.(1) Sous réserve de l'article 14, si les minéraux provenant de la mine sont vendus à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant officiel de la mine, leur valeur équivaut au produit de la vente.

(2) Sous réserve de l'article 14, si les minéraux provenant de la mine sont transférés autrement que par une vente aux personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant officiel de la mine, leur valeur équivaut à la valeur marchande des minéraux au moment du transfert.

Valeur des ventes et transferts aux personnes liées

13.(1) Sous réserve de l'article 14, sont évalués à leur valeur marchande au moment où les minéraux sont expédiés de la mine, les minéraux provenant de la mine sont vendus ou transférés à des personnes liées à l'exploitant officiel de la mine.

(2) Pour l'application du présent règlement :

a) sont considérés avoir été vendus ou transférés, selon le cas, à une personne liée à l'exploitant officiel les minéraux provenant d'une mine qui ont été vendus ou transférés à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel et qui sont vendus ou transférés par la suite à une personne liée à l'exploitant officiel;

b) sont considérés avoir été vendus ou transférés, selon le cas, à une personne liée à l'exploitant officiel les minéraux provenant d'une mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant officiel et qui, par la suite, sont vendus dans l'année suivant la fin de l'année civile dans laquelle ils ont été produits, à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel, ces minéraux.

Valeur des pierres précieuses

14.(1) Sont évalués à leur valeur marchande, immédiatement avant d'avoir été taillées ou polies, les minéraux visés à l'article 12 ou 13 qui sont des pierres précieuses et qui ont été taillées et polies avant leur vente ou transfert.

(2) Si les minéraux visés à l'article 12 sont des pierres précieuses qui n'ont pas été taillées et polies avant leur vente ou transfert, leur valeur équivaut à :

(a) in the case of a sale, the proceeds from the sale; or

(b) in the case of a transfer, the market value of the minerals the last time they were valued by a mining royalty valuer.

(3) If the minerals under section 13 are precious stones that have not been cut and polished before their sale or transfer, they shall be valued at the market value of those precious stones the last time they were valued by the mining royalty valuer.

Value of inventory

15. The value of changes in the inventory of minerals produced by the mine equals

(a) the market value of any inventories of minerals produced by the mine, as at the end of the calendar year; minus

(b) the market value of any inventories of minerals produced by the mine, as at the beginning of the calendar year.

Value of insurance proceeds

16. The value of insurance proceeds receivable by the mine in a calendar year equals the aggregate of any amounts of any insurance proceeds that become receivable during the calendar year by the official operator or any person related to the official operator in respect of

(a) a loss of minerals produced by the mine; or

(b) damage to or loss of tangible personal property of the mine, if

(i) a deduction or allowance has been claimed under this Regulation for the cost of purchasing the property, and

(ii) the property is not property to which subparagraphs 20(f)(ii) to (iv) apply.

Valuation for the year production commences

17. For the purposes of determining the value of minerals under section 11 for the calendar year in which a

a) s'agissant d'une vente, au produit de la vente;

b) s'agissant d'un transfert, à la valeur marchande des minéraux la dernière fois qu'ils ont été évalués par un expert en redevances minières.

(3) Sont évalués à leur valeur marchande, la dernière fois qu'elles ont été évaluées par un expert en redevances minières, les minéraux visés à l'article 13 qui sont des pierres précieuses et qui n'ont pas été taillées et polies avant leur vente ou transfert

Valeur du stock

15. La valeur des changements dans le stock des minéraux provenant de la mine équivaut :

a) à la valeur marchande de tout stock de minéraux provenant de la mine, à la fin de l'année civile; moins

b) la valeur marchande de tout stock de minéraux provenant de la mine, au début de l'année civile.

Valeur des indemnités d'assurance

16. La valeur des indemnités d'assurance reçues par la mine pour une année civile équivaut à la somme des indemnités d'assurance que l'exploitant officiel ou toute personne qui lui est liée reçoit au cours de l'année civile à l'égard de ce qui suit :

a) d'une perte de minéraux provenant de la mine;

b) de dommages aux biens matériels personnels de la mine, ou la perte de tels biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) une déduction ou une allocation a été réclamée sous le régime du présent règlement pour le prix d'acquisition de la propriété,

(ii) la propriété n'est pas assujettie aux sous-alinéas 20f)(ii) à (iv).

Valeur pour l'année où commence la production

17. Aux fins de détermination de la valeur des minéraux conformément à l'article 11 pour l'année civile

mine commences production, the calendar year shall be considered to have commenced on the date of commencement of production.

dans laquelle une mine commence la production, l'année civile sera considérée comme ayant commencé à la date de début de la production.

Valuation for the year production ceases

Valeur pour l'année où cesse la production

18.(1) In the case of the annual return for the calendar year in which a mine ceases production, the official operator may, for the purpose of determining the value of minerals under section 15, elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the official operator of minerals in inventory at the end of the calendar year rather than the market value of the inventory of minerals at the end of the calendar year.

18.(1) Dans le cas du relevé annuel pour l'année civile au cours de laquelle une mine cesse la production, l'exploitant officiel peut, aux fins de détermination de la valeur des minéraux conformément à l'article 15, choisir d'utiliser le produit réel de la vente à une partie qui n'est pas liée à l'exploitant officiel des minéraux dans le stock à la fin de l'année civile au lieu de la valeur marchande du stock des minéraux à la fin de l'année civile.

(2) An election made under subsection (1) is irrevocable.

(2) Le choix retenu en vertu du paragraphe (1) est irrévocable.

Calculation of sale proceeds

Calcul du produit de la vente

19. Despite any provision of an agreement purporting to fix the price or other consideration to be received by a mine from the sale or transfer of minerals produced by the mine, the proceeds of the sale for the purposes of this Part shall be determined by excluding from the calculation under the agreement

19. Malgré les clauses d'une entente censée établir le prix ou toute autre compensation à être reçue par une mine à la suite de la vente ou d'un transfert de minéraux provenant de la mine, le produit de la vente pour l'application de la présente partie sera déterminé en excluant du calcul prévu dans cette entente :

(a) charges or deductions from the proceeds of the sale related to financing or time of payment; and

a) les frais ou déductions du produit de la vente liés au financement ou temps du paiement;

(b) any other cost that could not be claimed as a deduction or allowance under this Regulation if incurred by the mine itself.

b) les autres frais qui ne seraient pas réclamés comme déduction ou allocation en vertu du présent règlement s'ils sont engagés par la mine.

PART 4

PARTIE 4

DEDUCTIONS

DÉDUCTIONS

Deductions

Déductions

20. In calculating the value of the output of a mine for a calendar year, the following deductions may be claimed

20. Les déductions suivantes sont permises dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour une année civile :

(a) the operation and maintenance costs, incurred during the calendar year, of mining on the mining property;

a) les frais d'exploitation et d'entretien, engagés au cours de l'année civile, de l'exploitation minière sur la propriété minière;

(b) the operation and maintenance costs, incurred during the calendar year, of processing minerals produced from the mining property;

b) les frais d'exploitation et d'entretien, engagés au cours de l'année civile, reliés au traitement des minéraux provenant de la propriété minière;

(c) costs incurred during the calendar year to purchase tangible assets of the mine, other than land, that

- (i) are located in Yukon,
- (ii) have an original capital cost of less than \$10,000 per item, and
- (iii) are used in the operation of the mine;

(d) exploration costs incurred during the calendar year on the mining property;

(e) development costs incurred during the calendar year, on the mining property or other land used in the operation of the mine;

(f) the cost of insurance premiums incurred during the calendar year, for insurance against

- (i) injury, loss or damage to a third party,
- (ii) damage to or loss of depreciable assets of the mine,
- (iii) damage to improvements made to the mining property or other land used in the operation of the mine,
- (iv) loss of minerals produced from the mining property, or
- (v) damage to or loss of tangible personal property of the mine other than property referred to in subparagraphs (ii) to (iv);

(g) the costs, incurred during the calendar year, of storing and handling the minerals produced from the mining property, including the costs of transporting them to

- (i) a processing plant, or
- (ii) the person to whom the minerals were sold or transferred;

(h) the costs, incurred during the calendar year, of sorting, valuing and selling the minerals produced from the mining property;

(i) the costs, incurred during the calendar year, of reclamation on the mining property or other land

c) les frais engagés au cours de l'année civile pour acheter des biens matériels pour la mine, autre que des terres, qui répondent aux critères suivants :

- (i) ils sont situés au Yukon,
- (ii) ils ont un coût d'investissement original de moins de 10 000 \$ par article,
- (iii) ils sont utilisés dans l'exploitation de la mine.

d) les frais d'exploration engagés au cours de l'année civile sur la propriété minière;

e) les frais de développement, engagés au cours de l'année civile, sur la propriété minière ou une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine;

f) les frais de primes d'assurance, engagés au cours de l'année civile, pour des assurances contre :

- (i) les blessures, pertes ou dommages à une tierce partie,
- (ii) les dommages ou pertes d'actifs amortissables de la mine,
- (iii) les dommages aux améliorations apportées à la propriété minière ou autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine,
- (iv) les pertes de minéraux provenant de la propriété minière,
- (v) les dommages aux biens matériels personnels de la mine autres que des biens visés aux sous-alinéas (ii) et (iv), ou la perte de tels biens;

g) les frais, engagés au cours de l'année civile, d'entreposage et de manutention des minéraux provenant de la propriété minière, y compris les frais de transport à :

- (i) une usine de traitement,
- (ii) la personne à laquelle les minéraux ont été vendus ou transférés;

h) les frais, engagés au cours de l'année civile, de tri, d'évaluation et de vente des minéraux

used in the operation of the mine conducted in accordance with the licence.

provenant de la propriété minière;

i) les frais, engagés au cours de l'année civile, relatifs aux réclamations sur la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine menées conformément au permis.

Additional cost exclusions and limitations

21. In addition to the cost exclusions in Part 8, no deduction shall be made under this Part for the following

(a) costs incurred prior to the commencement of production;

(b) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located on the mining property, unless that remuneration or those costs are directly related to

(i) the operation of the mine, or

(ii) the selling of minerals produced from the mine;

(c) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes necessary for the development, operation or reclamation of the mine.

Exclusions et restrictions des frais supplémentaires

21. En plus des exclusions des frais à la partie 8, aucune déduction ne sera faite en vertu de la présente partie pour ce qui suit :

a) les frais engagés avant le début de la production;

b) la rémunération des dirigeants, les frais administratifs et de consultation et les frais concernant les bureaux non situés sur la propriété minière, à moins que la rémunération ou ces frais ne soient directement liés :

(i) à l'exploitation de la mine,

(ii) à la vente des minéraux provenant de la mine;

c) les frais liés aux relations publiques, communautaires ou gouvernementales à moins que ces frais n'aient été engagés pour des évaluations environnementales ou d'autres processus réglementaires pour le développement, l'exploitation ou la remise en état d'une mine.

Reimbursement of deductions

22.(1) If a reimbursement is received in a calendar year for all or part of a cost that may be claimed as a deduction under this Part in the calendar year, the cost shall be reduced by the amount of the reimbursement.

(2) If the amount of a reimbursement under subsection (1) exceeds the cost in respect of which it is received, the excess shall be added to the value of the minerals produced by the mine in the calendar year under paragraph 11(e).

(3) If a reimbursement is received in a calendar year for all or part of a cost claimed as a deduction under this Part in a prior calendar year, the amount of the reimbursement shall be added to the value of the minerals produced in the calendar year in which the reimbursement

Remboursement de déductions

22.(1) Si un remboursement est reçu au cours d'une année civile pour la totalité ou une partie des frais pouvant être réclamés comme déduction en vertu de la présente partie dans l'année civile, les frais sont réduits par le montant du remboursement.

(2) Si le montant d'un remboursement visé au paragraphe (1) dépasse les frais pour lesquels il est reçu, l'excédent est ajouté à la valeur des minéraux provenant de la mine dans l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

(3) Si un remboursement est reçu dans une année civile pour la totalité ou une partie des frais réclamés comme déduction en vertu de la présente partie dans une année civile précédente, le montant du remboursement est ajouté à la valeur des minéraux produits dans l'année civile

is received under paragraph 11(e).

dans laquelle le remboursement est reçu au titre de l'alinéa 11e).

Insurance proceeds on development works

23.(1) If insurance proceeds are received in a calendar year after the commencement of production of a mine with respect to a work or improvement, other than a depreciable asset, constructed or made on the mining property or other land used in the operation of the mine,

(a) the deductions for the mine for the calendar year under this Part shall be reduced by the amount of the insurance proceeds; and

(b) any excess beyond the amount required to reduce the deductions for the mine to \$0.00 shall be added to the value of the output of the mine for the calendar year under paragraph 11(e).

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to works or undertakings constructed or made before or after the commencement of production by the mine.

Deductions for the year production commences

24. For the purposes of determining the deductions under this Part for the calendar year in which a mine commences production, the calendar year shall be considered to have commenced on the date of commencement of production.

Deductions for the year production ceases

25. For the purposes of determining the deductions under this Part for the calendar year in which a mine ceases production, the calendar year shall be considered to have ended on the date of termination of production as set out in

(a) a notice of change of operations; or

(b) a determination by an inspector under paragraph 147(1)(a) of the Act that the mine has terminated production.

Indemnité d'assurance sur les travaux préparatoires

23.(1) Si une indemnité d'assurance est reçue dans une année civile après le début de la production d'une mine concernant un travail ou une amélioration, autre qu'un actif amortissable, construit ou effectué sur la propriété minière ou toute autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine :

a) les déductions de la mine pour l'année civile en vertu de la présente partie sont réduites par le montant du produit de l'assurance;

b) tout excédent au-delà du montant exigé pour réduire les déductions à l'égard de la mine à 0 \$ est inclus dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique aux travaux ou aux entreprises construits ou effectués avant ou après le début de la production par la mine.

Déductions pour l'année où commence la production

24. Aux fins de détermination des déductions en vertu de la présente partie pour l'année civile dans laquelle une mine commence la production, l'année civile sera considérée comme ayant commencé à la date de début de la production.

Déductions pour l'année où cesse la production

25. Aux fins de détermination des déductions en vertu de la présente partie pour l'année civile dans laquelle une mine cesse la production, l'année civile sera considérée comme ayant terminé à la date d'arrêt de la production telle qu'indiquée dans :

a) soit un avis de changement dans l'exploitation;

b) soit une détermination par un inspecteur en vertu de l'alinéa 147(1)a) de la loi voulant que la mine a cessé sa production.

PART 5

PARTIE 5

DEVELOPMENT ALLOWANCE

ALLOCATION DE DÉVELOPPEMENT

Interpretation

26. In this Part

“pre-production expenditures” means the amount calculated under subsections 28(2) and (3). « *dépenses de préproduction* »

“undeducted balance of the pre-production expenditures” means, with respect to a mine and any calendar year, an amount calculated by subtracting

(a) the sum of all of the development allowances claimed for the mine for all years prior to the calendar year, from

(b) the pre-production expenditures of the mine; « *solde non déduit des dépenses de pré-production* ».

Development allowance

27. In calculating the value of the output of a mine for a calendar year, a development allowance shall be claimed in accordance with this Part.

Amount and formula

28.(1) The amount of the development allowance for a calendar year for a mine shall be an amount equal to the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the beginning of the calendar year

(a) multiplied by the amount of ore processed or sent for processing by the mine in the calendar year; then

(b) divided by the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine at the end of the immediately preceding calendar year.

(2) For the purposes of subsection (1), the pre-production expenditures of a mine shall be calculated by subtracting

Interprétation

26. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dépenses de préproduction » Montant calculé en vertu des paragraphes 28(2) et (3). « *pre-production expenditures* »

« solde non déduit des dépenses de préproduction » Concernant une mine et toute année civile, un montant calculé en soustrayant le montant établi selon l'alinéa a) de celui établi selon l'alinéa b) :

a) le total de toutes les allocations de développement réclamées pour la mine pour toutes les années précédant l'année civile en cours, des

b) dépenses de préproduction de la mine. « *undeducted balance of the pre-production expenditures* ».

Allocation de développement

27. Pour calculer la valeur de la production d'une mine pour une année civile, une allocation de développement est réclamée conformément à la présente partie.

Montant et formule

28.(1) Le montant de l'allocation de développement pour une année civile pour une mine est le montant équivalent au solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine au début de l'année civile :

a) multiplié par le montant de minerai traité ou envoyé pour traitement par la mine dans une année civile;

b) puis, divisé par le solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine à la fin de l'année civile précédant l'année en cours.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépenses de préproduction d'une mine est établi par soustraction de la valeur des minéraux, établie selon l'alinéa a), des frais admissibles établis selon l'alinéa b) :

(a) the value of the minerals produced from the mine prior to the commencement of production as determined under this Part; from

(b) the allowable costs incurred by the mine prior to the commencement of production as determined under this Part.

(3) If a royalty is paid under Part 12 for one or more calendar years with respect to minerals extracted from any claim included in the mining property as constituted on the date of commencement of production,

(a) the value of the minerals under paragraph (2)(a) for the mine shall be reduced by the value of the minerals produced from the claim in those calendar years under paragraph 95(1)(b); and

(b) the costs under paragraph (2)(b) for the mine shall be reduced by the aggregate of all amounts subtracted with respect to those minerals under paragraph 95(1)(a).

(4) If the amount of the pre-production expenditures of a mine is less than \$0.00,

(a) no development allowance shall be claimed under section 27; and

(b) an amount equal to the amount by which the pre-production expenditures is less than \$0.00 shall be added to the value of the minerals produced from the mine under paragraph 11(e) for the month immediately following the date of the commencement of production of the mine.

Value of pre-production minerals

29.(1) The value of the minerals produced from a mine prior to the commencement of production is the sum of the following amounts

(a) the value of minerals sold or transferred, prior to the commencement of production of the mine, to persons not related to the official operator of the mine as determined under sections 12 and 14;

(b) the value of minerals sold or transferred, prior to the commencement of production of the mine, to persons related to the official operator of the mine as determined under sections 13 and 14;

a) la valeur des minéraux provenant de la mine avant le début de la production, établie selon ce que prévoit la présente partie;

b) frais admissibles engagés par la mine avant la date de début de la production, établis selon ce que prévoit la présente partie.

(3) Si une redevance est payée en vertu de la partie 12 pour une ou plusieurs années civiles concernant les minéraux extraits de tout claim incorporé dans la propriété minière constituée à la date de début de la production, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur des minéraux établie selon l'alinéa (2)a) pour la mine est réduite par la valeur des minéraux provenant du claim dans ces années civiles en vertu de l'alinéa 95(1)b);

b) les frais établis selon l'alinéa (2)b) pour la mine sont réduits par l'ensemble des montants soustraits concernant les minéraux en vertu de l'alinéa 95(1)a).

(4) Si le montant des dépenses de préproduction d'une mine est de moins de 0 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune allocation de développement ne peut être réclamée au titre de l'article 27;

b) un montant équivalant au montant par lequel les dépenses de préproduction est moins de 0 \$ est ajouté à la valeur des minéraux provenant de la mine en vertu de l'alinéa 11e) pour le mois suivant immédiatement la date du commencement de la production de la mine.

Valeur des minéraux de préproduction

29.(1) La valeur des minéraux provenant d'une mine avant le début de la production est le total des montants suivants :

a) la valeur des minéraux vendus ou transférés à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant officiel de la mine avant le début de la production de la mine telle que déterminée en vertu des articles 12 et 14;

b) la valeur des minéraux vendus ou transférés à des personnes liées à l'exploitant officiel de la mine avant le début de la production de la mine

(c) the market value of the inventory of minerals at the commencement of production of the mine;

(d) the amount of any proceeds received at any time from insurance on minerals produced by the mine prior to the commencement of production.

Allowable pre-production costs

30.(1) The costs listed in subsections (2) to (4) shall be included in the pre-production expenditures of a mine only if incurred by a mine prior to the commencement of production by the mine

(a) on the mining property as constituted on the date of commencement of production; or

(b) with respect to minerals produced from that mining property.

(2) The costs incurred in determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource shall be included in the pre-production expenditures of a mine, including the cost of such work as

(a) prospecting;

(b) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys;

(c) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods; and

(d) trenching, digging test pits or preliminary sampling.

(3) The costs incurred in bringing a mineral resource into production in reasonable commercial quantities shall be included in the pre-production expenditures of a mine, including the cost of such work as

(a) clearing, removing or stripping overburden;

(b) sinking, excavating or extending of a mine shaft, main haulage way or similar underground work;

(c) constructing adits or other underground

telle que déterminée en vertu des articles 13 et 14;

c) la valeur marchande du stock des minéraux au début de la production de la mine;

d) le montant de tout produit reçu à tout moment provenant de l'assurance sur des minéraux provenant de la mine avant le début de la production.

Frais de préproduction admissibles

30.(1) Les frais énumérés aux paragraphes (2) à (4) sont inclus dans les dépenses de préproduction d'une mine seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) ils sont engagés par une mine avant le début de la production par la mine sur la propriété minière constituée à la date de début de la production;

b) s'ils sont engagés par une mine avant le début de la production par la mine conformément aux minéraux provenant de cette propriété minière.

(2) Les frais engagés pour déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale doivent être inclus dans les dépenses de préproduction d'une mine, notamment les frais liés aux travaux suivants :

a) la prospection;

b) la réalisation de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques;

c) le forage rotatif, au diamant, par percussion ou toute autre méthode;

d) le creusage de tranchées, le forage de trous de prospection ou l'échantillonnage préliminaire.

(3) Les frais engagés pour commencer la production d'une ressource minérale en quantités raisonnables sont compris dans les dépenses de préproduction d'une mine, notamment les frais liés aux travaux suivants :

a) le dégagement ou l'enlèvement des terrains de couverture;

b) la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou d'autres travaux souterrains similaires;

entries;

(d) constructing mine service roads and other means of accessing the mining property;

(e) constructing tailings disposal structures; and

(f) preparing technical, environmental and socio-economic assessments and analyses.

(4) For greater certainty, the following costs incurred prior to the commencement of production of a mine shall be included in the pre-production expenditures of the mine

(a) operation and maintenance costs of mining;

(b) operation and maintenance costs of processing minerals;

(c) the cost of insurance premiums for insurance against

(i) injury, loss or damage to a third party,

(ii) damage to or loss of assets of the mine,

(iii) damage to improvements made to the mining property or other land used in the operation of the mine, or

(iv) loss of minerals produced by the mine;

(d) costs of storing and handling minerals produced from the mine, including the costs of transporting them to a processing plant or to the point of sale or transfer;

(e) costs of sorting and valuing minerals produced from the mine;

(f) costs of reclamation on the mining property or other land used in the operation of the mine; and

(g) costs of selling minerals produced from the mining property.

c) la construction d'une galerie horizontale ou autres voies d'accès souterraines;

d) la construction de voies minières de desserte ou d'autres moyens d'accéder à la propriété minière;

e) la construction de structures d'évacuation des résidus;

f) la préparation d'évaluations et d'analyses techniques, environnementales et socioéconomiques.

(4) Il est entendu que les frais suivants engagés avant le début de la production d'une mine sont inclus dans les dépenses de préproduction de la mine :

a) les frais d'exploitation et d'entretien de l'exploitation minière;

b) les frais d'exploitation et d'entretien du traitement des minéraux;

c) les frais des primes d'assurance pour de l'assurance contre :

(i) des blessures, pertes ou dommages à une tierce partie,

(ii) des dommages ou pertes d'actifs de la mine,

(iii) des dommages aux améliorations apportées à la propriété minière ou autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine,

(iv) des pertes de minéraux provenant de la mine;

d) les frais d'entreposage et de manutention des minéraux provenant de la mine, y compris les frais de transport à une usine de traitement ou au point de vente ou transfert;

e) les frais de tri et d'évaluation des minéraux provenant de la mine;

f) les frais relatifs aux dommages sur la propriété minière ou sur d'autres terres utilisées dans l'exploitation de la mine;

g) les frais de vente des minéraux provenant de la

propriété minière.

Pre-production cost restrictions

31.(1) Despite section 30, the following costs shall not be included in the pre-production expenditures of a mine

- (a) costs that have been previously claimed as a deduction or allowance for any mine under section 102 of the Act or this Regulation;
- (b) costs incurred after the commencement of production;
- (c) the capital cost of tangible assets having a useful life of one year or more;
- (d) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located on the mining property, unless that remuneration or those costs are directly related to developing the mine;
- (e) dues and memberships for persons other than employees involved in developing the mine; or
- (f) costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes necessary for developing the mine.

(2) If a claim that is incorporated into the mining property of a mine at the commencement of production was acquired from a person not related to the official operator of the mine under section 4 at the time of the acquisition, the amount to be included in the pre-production expenditures for the mine under this Part with respect to the claim is the lesser of the following amounts

- (a) the purchase price paid for the claim, or the market value of the consideration received; and
- (b) the pre-production expenditures under section 30 and subsection (1) that were incurred on the claim not more than 3 years prior to the date of the acquisition.

Frais de préproduction non admissibles

31. Malgré l'article 30, il ne faut pas inclure les frais suivants parmi les dépenses de préproduction d'une mine :

- a) les frais qui ont déjà été réclamés à titre de déduction ou d'allocation à l'égard d'une mine en vertu de l'article 102 de la loi ou du présent règlement;
- b) les frais engagés après le début de la production;
- c) le coût en capital des biens matériels ayant une vie utile d'une année ou plus;
- d) la rémunération des dirigeants, les frais administratifs et de consultation et les frais concernant les bureaux non situés sur la propriété minière, à moins que la rémunération ou ces frais ne soient directement liés au développement de la mine;
- e) les cotisations et frais d'adhésion pour les personnes autres que les employés participant au développement de la mine;
- f) les frais liés aux relations publiques, communautaires ou gouvernementales à moins que ces frais n'aient été engagés pour des évaluations environnementales ou d'autres processus réglementaires nécessaires au développement de la mine.

(2) Dans le cas où un claim a été incorporé à la propriété minière d'une mine au début de la production après avoir été acquis d'une personne qui n'était pas, au moment de l'acquisition, liée à l'exploitant officiel de la mine au sens de l'article 4, le montant qu'il faut inclure parmi les coûts de préproduction de la mine sous le régime de la présente partie à l'égard de ce claim est le moindre des montants suivants :

- a) le prix payé pour l'achat du claim ou la juste valeur marchande de la contrepartie reçue;
- b) les coûts de préproduction prévus à l'article 30 et au paragraphe (1) qui sont engagés sur le claim pas dans les trois ans qui ont précédé la date d'acquisition.

(3) If a claim that is incorporated into the mining property of a mine at the commencement of production was acquired from a person related to the official operator of the mine under section 4 at the time of the acquisition, the amount to be included in the pre-production expenditures for the mine under this Part with respect to the claim is the amount of the pre-production expenditures under section 30 and subsection (1), excluding any cost incurred by a person when the person who incurred the cost was not related to the official operator of the mine under section 4.

Disposal of development asset

32.(1) If land or an interest in land in respect of which a development allowance is to be claimed is disposed of prior to the commencement of production by the mine, the pre-production expenditures of the mine shall be reduced by the lesser of

- (a) the proceeds of the disposition; and
- (b) the allowable pre-production costs under sections 30 and 31 relating to the land or interest in land.

(2) If land or an interest in land (other than a claim that is part of the mining property) in respect of which a development allowance has been claimed is disposed of in a calendar year after the commencement of production by the mine,

- (a) the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the beginning of the year shall be reduced by the lesser of
 - (i) the proceeds of the disposition, and
 - (ii) the allowable pre-production costs under sections 30 and 31 relating to the land or interest in land; and
- (b) any excess beyond the amount required to reduce the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine to \$0.00 shall be added to the value of the output of the mine for the calendar year under paragraph 11(e).

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if land or an interest in land is disposed of to a person related to the official operator of the mine, the proceeds of the disposition shall be the amount that, reasonably, could be expected to be realized from the sale of the land or the

(3) Dans le cas où un claim a été incorporé à une propriété minière d'une mine au début de la production après avoir été acquis d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, liée à l'exploitant officiel de la mine au sens de l'article 4, le montant qu'il faut inclure parmi les dépenses de préproduction de la mine sous le régime de la présente partie à l'égard du claim est le montant des dépenses de préproduction établies selon l'article 30 et le paragraphe (1), à l'exclusion toutefois des frais engagés par quelqu'un qui n'est pas lié à l'exploitant officiel de la mine au sens de l'article 4.

Aliénation des actifs de développement

32.(1) Si une terre ou un intérêt foncier pour lesquels une allocation de développement doit être réclamée sont aliénés avant le début de la production par la mine, les dépenses de préproduction de la mine sont réduites par le moindre des montants suivants :

- a) du produit de l'aliénation;
- b) des coûts de préproduction admissibles en vertu des articles 30 et 31 concernant la terre ou l'intérêt foncier.

(2) Si une terre ou un intérêt foncier (autre qu'un claim incorporé à la propriété minière) pour lesquels une allocation de développement a été réclamée sont aliénés dans l'année civile après le début de la production par la mine, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine au début de l'année est réduit par le moindre des montants suivants :
 - (i) le produit de l'aliénation,
 - (ii) les coûts de préproduction admissibles en vertu des articles 30 et 31 concernant la terre ou l'intérêt foncier;
- b) tout excédent dépassant le montant exigé pour réduire le solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine à 0 \$ doit être ajouté dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si une terre ou un intérêt foncier sont aliénés en faveur d'une personne liée à l'exploitant officiel de la mine, le produit de l'aliénation est le montant projeté résultant de la vente de la terre ou de l'intérêt foncier à une personne qui n'est pas

interest in land to a person not related to the official operator.

Insurance proceeds on development assets

33. If insurance proceeds are received prior to the commencement of production of a mine for all or part of a cost that is to be included in the calculation of the development allowance for the mine, the pre-production expenditures of the mine shall be reduced by the amount of the insurance proceeds.

Reimbursement of pre-production expenditures

34.(1) If a reimbursement is received prior to the commencement of production of a mine for all or part of a cost that is to be included in the calculation of the development allowance for the mine, the pre-production expenditures of the mine shall be reduced by the amount of the reimbursement.

(2) If a reimbursement is received in a calendar year after the commencement of production of a mine for all or part of a cost included in the calculation of the development allowance for the mine

(a) the amount of the reimbursement shall be applied to reduce the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the beginning of the calendar year to \$0.00; and

(b) any excess shall be added to the value of the output of the mine for the calendar year under paragraph 11(e).

Lapse, cancellation or surrender of claim

35. If a recorded claim lapses, is cancelled or is surrendered, any costs incurred in respect of that claim that would otherwise be eligible for a development allowance expire and, except to the extent that such costs have already been included in the pre-production expenditures of a mine, they are no longer eligible for a development allowance in respect of any other mine.

Allowance for the year production commences

36. For the purposes of determining the amount of the development allowance for the calendar year in which a mine commences production, the calendar year shall be

liée à l'exploitant officiel.

Indemnités d'assurance sur les actifs de développement

33. Si une indemnité d'assurance est reçue avant le début de la production d'une mine pour la totalité ou une partie d'un coût qui doit être inclus dans le calcul de l'allocation de développement pour la mine, les dépenses de préproduction de la mine doivent être réduites par le montant de l'indemnité d'assurance.

Remboursement des dépenses de préproduction

34.(1) Si un remboursement est reçu avant le début de la production d'une mine pour la totalité ou une partie d'un coût qui doit être inclus dans le calcul de l'allocation de développement pour la mine, les dépenses de préproduction de la mine doivent être réduites par le montant du remboursement.

(2) Si un remboursement est reçu dans une année civile après le début de la production d'une mine pour la totalité ou une partie d'un coût inclus dans le calcul de l'allocation de développement pour la mine, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du remboursement est versé pour réduire le solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine au début de l'année civile à 0 \$;

b) tout excédent doit être ajouté dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en vertu de l'alinéa 11(e).

Péremption, annulations ou abandon d'un claim

35. Si un claim enregistré devient périmé, est annulé ou est abandonné, les frais engagés concernant ce claim qui seraient autrement admissibles à une allocation de développement arrivent à expiration et, sauf dans la mesure où de tels frais ont déjà été inclus dans les dépenses de préproduction d'une mine, ils ne sont plus admissibles à une allocation de développement concernant toute autre mine.

Allocation pour l'année où commence la production

36. Aux fins de détermination du montant de l'allocation de développement pour l'année civile dans laquelle une mine commence la production, l'année civile

considered to have commenced on the date of commencement of production.

sera considérée comme ayant commencé à la date de début de la production.

Allowance for the year production ceases

37.(1) Despite subsection 28(1), the amount of the development allowance for the calendar year in which a mine terminates production is an amount equal to the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the beginning of the calendar year.

Allocation pour l'année où cesse la production

37.(1) Malgré le paragraphe 28(1), le montant d'une allocation de développement pour l'année civile dans laquelle une mine cesse la production est un montant équivalant au solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine au début de l'année civile.

(2) For the purposes of subsection (1), a mine shall be considered not to have terminated production until

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une mine sera considérée comme n'ayant pas terminé la production jusqu'à ce survienne l'un ou l'autre des événements suivants :

(a) notice of the termination has been given in a notice of change of operations; or

a) un avis d'arrêt a été donné dans un avis de changement dans l'exploitation;

(b) a determination is made by an inspector under paragraph 147(1)(a) of the Act that the mine has terminated production.

b) une détermination a été faite par un inspecteur en vertu de l'alinéa 147(1)a) de la loi voulant qu'une mine a cessé sa production.

PART 6

PARTIE 6

DEPRECIATION ALLOWANCE

ALLOCATION D'AMORTISSEMENT

Interpretation

38. In this Part

Interprétation

38. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"accumulated undeducted balance of depreciable assets" means, with respect to any calendar year, an amount calculated by subtracting

« coût d'investissement original » Coût d'investissement d'un actif dans l'année civile dans laquelle il a été acquis par la mine, peut importe le moment où l'actif a été utilisé pour la première fois par la mine. "*original capital cost*"

(a) the sum of all the depreciation allowances claimed for the mine for all years prior to that calendar year, from

« solde non déduit accumulé des actifs amortissables » Concernant toute année civile, un montant calculé en soustrayant :

(b) the sum of the original capital costs of the depreciable assets of the mine in respect of which a depreciation allowance is to be claimed under this Part; « *solde non déduit accumulé des actifs amortissables* »

a) le total de toutes les allocations d'amortissement réclamées pour la mine pour les années avant la présente année civile, du

"original capital cost" means the capital cost of an asset in the calendar year in which it was acquired by the mine, regardless of when the asset is first used by the mine. « *coût d'investissement original* »

b) total des coûts d'investissement originaux des actifs amortissables de la mine pour lesquels il est réclamé une allocation d'amortissement sous le régime de la présente partie. "*accumulated undeducted balance of depreciable assets*"

Depreciation allowance

39.(1) In calculating the value of the output of a mine for a calendar year, a depreciation allowance shall be claimed in accordance with this section for the depreciable assets of the mine that

- (a) are located in Yukon; and
- (b) were acquired by the mine prior to the commencement of production or, if acquired afterwards, have an original capital cost of more than \$10,000 per item.

(2) Despite subsection (1) but subject to Part 8, the Minister may approve the inclusion of all or part of the capital cost of an asset of the mine located outside Yukon as an asset in respect of which a depreciation allowance is to be claimed under subsection (1) if

- (a) the asset is vital to the production of a marketable product from the mine; and
- (b) it is not physically possible to locate the asset in Yukon.

(3) Despite subsection (1), the Minister may approve the inclusion of all or part of the capital cost of an asset that is not an asset of the mine as an asset in respect of which a depreciation allowance is to be claimed under subsection (1) if

- (a) the asset is located in Yukon;
- (b) the asset is used in the operation of the mine;
- (c) the mine has made a substantial contribution to the capital cost of the asset otherwise than under Part 7; and
- (d) the Minister is of the opinion that the asset provides a substantial benefit to a community or to the public.

Amount

40.(1) The amount of the depreciation allowance for depreciable assets of the mine for the first calendar year after the commencement of production in which the assets are used in the operation of the mine is 15% of the original

Allocation d'amortissement

39.(1) Lors du calcul de la valeur de la production d'une mine dans une année civile, une allocation d'amortissement doit être réclamée conformément au présent article pour les actifs amortissables de la mine qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont situés au Yukon;
- b) ils ont été acquis par la mine avant le début de la production ou, s'ils l'ont été par après, ont un coût d'investissement original de plus de 10 000 \$ par article.

(2) Malgré le paragraphe (1) mais sous réserve de la partie 8, le ministre peut approuver l'inclusion de tous les coûts ou d'une partie des coûts d'investissement d'un actif d'une mine située à l'extérieur du Yukon comme un actif pour lequel une allocation d'amortissement est réclamée en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'actif est essentiel à la production d'un produit commercialisable de la mine;
- b) il n'est pas physiquement possible de localiser l'actif au Yukon.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut approuver l'inclusion de tous les coûts ou d'une partie des coûts d'investissement d'un actif qui n'est pas un actif de la mine à titre d'actif pour lequel une allocation d'amortissement est réclamée en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'actif est situé au Yukon;
- b) l'actif est utilisé pour l'exploitation de la mine;
- c) la mine a contribué de façon importante au coût d'investissement de l'actif autrement qu'en vertu de la partie 7;
- d) le ministre croit que l'actif offre un avantage important à la communauté ou au public.

Montant

40.(1) Le montant de l'allocation d'amortissement pour les actifs amortissables de la mine pour la première année civile après le début de la production dans laquelle les actifs sont utilisés dans l'exploitation de la mine est de

capital cost of those assets.

(2) The amount of the depreciation allowance for a calendar year in respect of depreciable assets already used in the operation of the mine in a prior calendar year after the commencement of production is the lesser of

- (a) 15% of the original capital cost of those assets; and
- (b) the accumulated undeducted balance of depreciable assets for the mine.

(3) For greater certainty, the total amount of the depreciation allowance to be claimed for a calendar year is an amount that does not exceed the sum of

- (a) the depreciation allowance under subsection (1) for depreciable assets first used in that calendar year; and
- (b) the depreciation allowance under subsection (2) for depreciable assets already used in prior calendar years.

Allowance for year of first use

41. A depreciation allowance shall be claimed in respect of a depreciable asset for the first calendar year after the commencement of production of the mine in which the asset is used in the operation of the mine, but not for any earlier year.

Purchase from related person

42. If a depreciable asset for which a depreciation allowance is to be claimed was purchased by the mine from a person related to the official operator or was transferred to the mine by such a person, the original capital cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the official operator, reasonably, could have been expected to pay to purchase that asset from a person not related to the official operator.

Disposal, loss or damage of asset

43.(1) If, in a calendar year, a depreciable asset for which a depreciation allowance is to be claimed is disposed of, or insurance proceeds are received in respect of loss of

15 % du coût d'investissement original de ces actifs.

(2) Le montant de l'allocation d'amortissement pour une année civile concernant les actifs amortissables déjà utilisés dans l'exploitation de la mine dans une année civile précédente après le début de la production est le moindre des montants suivants :

- a) 15 % du coût d'investissement original de ces actifs;
- b) le solde non déduit accumulé des actifs amortissables pour la mine.

(3) Il est entendu que le montant total de l'allocation d'amortissement pouvant être réclamé pour une année civile est un montant qui ne dépasse pas la somme de ce qui suit :

- a) l'allocation d'amortissement en vertu du paragraphe (1) pour les actifs amortissables utilisés pour la première fois dans cette année civile;
- b) l'allocation d'amortissement en vertu du paragraphe (2) pour les actifs amortissables déjà utilisés dans les années civiles précédentes.

Allocation pour l'année de première utilisation

41. Une allocation d'amortissement doit être réclamée concernant un actif amortissable pour la première année civile après le début de la production de la mine dans laquelle l'actif est utilisé dans l'exploitation de la mine, mais non pour une année précédente.

Achat effectué d'une personne liée

42. Si la mine achète un actif amortissable pour lequel il est réclamé une allocation d'amortissement d'une personne liée à l'exploitant officiel ou quand une telle personne a transféré cet actif à la mine, le coût d'investissement original de l'actif pour les besoins du calcul de l'allocation d'amortissement est le montant que l'exploitant officiel aurait, raisonnablement, prévu payer pour acheter cet actif d'une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel.

Aliénation, perte ou dommage d'un actif

43.(1) Si, au cours d'une année civile, un actif amortissable pour lequel il est réclamé une allocation d'amortissement est aliéné ou une indemnité d'assurance

or damage to a depreciable asset for which a depreciation allowance is to be claimed

(a) the proceeds of the disposition or insurance shall be applied to reduce the accumulated undeducted balance of depreciable assets for the mine to \$0.00; and

(b) any excess shall be added to the value of the output of the mine for that calendar year under paragraph 11(e).

(2) For the purposes of subsection (1), if a depreciable asset for which a depreciation allowance has been claimed is disposed of to a person related to the official operator or is removed from the mine, the proceeds of the disposition of the asset shall be the amount that, reasonably, could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the official operator.

Reimbursement of capital costs

44. If a reimbursement is received in a calendar year for all or part of the capital cost of a depreciable asset for which a depreciation allowance is to be claimed

(a) the amount of the reimbursement shall be applied to reduce the accumulated undeducted balance of depreciable assets of the mine to \$0.00; and

(b) any excess shall be included in the value of the output of the mine for that calendar year under paragraph 11(e).

Depreciation for the year production commences

45. For the purposes of determining the amount of the depreciation allowance under section 40 for the calendar year in which a mine commences production,

(a) the calendar year shall be considered to have commenced on the date of commencement of production; and

(b) the total amount of the depreciation allowance for that calendar year under subsection 40(2) shall be reduced proportionally to reflect the number of days of the year following the commencement of production.

est reçue à la suite d'une perte ou d'un dommage à un actif amortissable pour lequel il sera réclamé une allocation d'amortissement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation ou de l'assurance est versé pour réduire le solde non déduit accumulé des actifs amortissables de la mine à 0 \$;

b) tout excédent est ajouté dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si un actif amortissable pour lequel une allocation d'amortissement a été réclamée est aliéné en faveur d'une personne liée à l'exploitant officiel ou est retiré de la mine, le produit de l'aliénation de l'actif est le montant qui, raisonnablement, est prévu comme profit de la vente de l'actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel.

Remboursement des coûts d'investissement

44. Si un remboursement est reçu dans une année civile pour la totalité ou une partie des coûts d'investissement d'un actif amortissable pour lequel il est réclamé une allocation d'amortissement :

a) le montant du remboursement est versé pour réduire le solde non déduit accumulé des actifs amortissables de la mine à 0 \$;

b) tout excédent doit être inclus dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en question en vertu de l'alinéa 11e).

Amortissement pour l'année où commence la production

45. Aux fins de détermination du montant de l'allocation d'amortissement en vertu de l'article 40 pour l'année civile dans laquelle une mine commence la production :

a) l'année civile sera considérée comme ayant commencé à la date de début de la production;

b) le montant total de l'allocation d'amortissement pour l'année civile en vertu du paragraphe 40(2) sera réduit proportionnellement pour refléter le nombre de jours de l'année suivant le début de la production.

Depreciation for the year production ceases

46. For the purposes of determining the amount of the depreciation allowance for the calendar year in which a mine ceases production,

(a) the calendar year shall be considered to have ended on the date of termination of production as set out in

(i) a notice of change of operations, or

(ii) a determination by an inspector under paragraph 147(1)(a) of the Act that the mine has terminated production; and

(b) the total amount of the depreciation allowance for that calendar year under subsections 40(1) and (2) shall be reduced proportionally to reflect the number of days of the year preceding the termination of production as compared to the number of days in the calendar year.

Amortissement pour l'année où cesse la production

46. Aux fins de détermination du montant de l'allocation d'amortissement pour l'année civile dans laquelle une mine cesse la production :

a) l'année civile sera considérée comme s'étant terminée à la date d'arrêt de la production telle qu'indiquée :

(i) soit dans un avis de changement dans l'exploitation,

(ii) soit dans une détermination faite par un inspecteur en vertu de l'alinéa 147(1)a) de la loi voulant qu'une mine a cessé sa production;

b) le montant total de l'allocation d'amortissement pour l'année civile en vertu des paragraphes 40(1) et (2) sera réduit proportionnellement pour refléter le nombre de jours de l'année précédant l'arrêt de la production comparativement au nombre de jours dans une année civile.

PART 7

COMMUNITY AND ECONOMIC DEVELOPMENT EXPENSE ALLOWANCE

Interpretation

47. In this Part,

"accumulated undeducted balance of qualifying expenditures" means, with respect to any calendar year, an amount calculated by subtracting

(a) the sum of all the community and economic development expense allowances claimed for the mine for all years prior to that calendar year, from

(b) the sum of the qualifying expenditures of the mine for all years prior to and including that calendar year; « *solde non déduit accumulé des dépenses admissibles* »

"qualifying expenditure" means an amount approved

PARTIE 7

ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Interprétation

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *dépense admissible* » Montant approuvé en vertu de l'article 50. "*qualifying expenditure*"

« *solde non déduit accumulé des dépenses admissibles* » Concernant toute année civile, un montant calculé en soustrayant :

a) le total de toutes les allocations pour frais de développement économique et communautaire réclamées pour la mine pour toutes les années précédant cette année civile, du

b) total des dépenses admissibles de la mine pour les années précédant et incluant cette année

under section 50. « *dépense admissible* »

civile. “*accumulated undeducted balance of qualifying expenditures*”

Community and economic development expense allowance

48. In calculating the value of the output of a mine for a calendar year, a community and economic development expense allowance shall be claimed in accordance with this Part.

Allocation pour frais de développement économique et communautaire

48. Lors du calcul de la valeur de la production d'une mine dans une année civile, une allocation pour frais de développement économique et communautaire peut être réclamée conformément à cette partie.

Amount

49. The amount of a community and economic development expense allowance for a calendar year in respect of a mine is an amount equal to the lesser of

Montant

49. Le montant de l'allocation pour frais de développement économique et communautaire pour une année civile conformément à une mine est un montant équivalant au moindre des montants suivants :

- (a) the accumulated undeducted balance of qualifying expenditures for the mine for the calendar year;
- (b) 15% of the sum of all the amounts claimed in respect of the mine for the calendar year under Parts 4, 5 and 6; and
- (c) 20% of the amount that would be the value of the output of the mine for the calendar year without the deduction of any amount under this section for that calendar year.

- a) le solde non déduit accumulé des dépenses admissibles de la mine pour l'année civile;
- b) 15 % du total de tous les montants réclamés concernant la mine pour l'année civile en vertu des parties 4, 5 et 6;
- c) 20 % du montant qui représenterait la valeur de la production de la mine pour l'année civile sans la déduction de tout autre montant en vertu de cet article pour cette année civile.

Approval by Minister

50.(1) The Minister may, on application by the official operator of a mine, approve a proposed expenditure for the purposes of the community and economic development expense allowance if the Minister is satisfied that the expenditure is beneficial to one or more communities in the vicinity of the mine and is for

Approbation par le ministre

50.(1) Le ministre peut, sur demande de l'exploitant officiel d'une mine, approuver une demande proposée aux fins d'allocation pour frais de développement économique et communautaire si le ministre est satisfait que les dépenses bénéficient à une ou plusieurs communautés à proximité de la mine et est pour :

- (a) the capital cost of constructing or repairing community infrastructure works or undertakings such as
 - (i) power, water, sewage treatment or other utility services, or
 - (ii) roads or bridges;
- (b) the capital cost of constructing or repairing other community facilities;
- (c) the operation or maintenance costs of community infrastructure or other community facilities;

- a) le coût d'investissement de la construction ou la réparation des travaux des infrastructures communautaires ou des activités telles que :
 - (i) les services d'électricité, d'eau, de traitement des eaux d'égouts ou d'autres services publics,
 - (ii) les routes ou les ponts;
- b) le coût d'investissement relié à la construction ou la réparation d'autres installations communautaires;
- c) les frais d'exploitation ou d'entretien des

(d) the cost of equipment used in a community facility;

(e) the cost of economic development or education programs, such as training programs, scholarships, and start-up assistance and programs to improve the competitiveness of local and small businesses serving the mine; or

(f) the cost of environmental clean-up programs for land not included in the mining property or other land used in the operation of the mine.

(2) The following shall not be approved under subsection (1)

(a) an expenditure that is deductible under Part 4;

(b) an expenditure for which a development allowance is to be claimed under Part 5;

(c) an expenditure for which a depreciation allowance is to be claimed under Part 6;

(d) a donation or gift to an individual or family;

(e) consultation fees, charges or costs;

(f) loans;

(g) payments relating to

(i) preferential contracting,

(ii) revenue sharing, or

(iii) community representation at the mine;

(h) an expenditure made prior to approval under subsection (1);

(i) any expenditure made prior to the coming-into-force of this Regulation.

infrastructures communautaires ou d'autres installations communautaires;

d) les frais du matériel utilisé dans une installation communautaire;

e) les frais du développement économique ou des programmes éducatifs, tels que des programmes de formation, des bourses ainsi que des programmes et de l'aide pour démarrer des entreprises visant à améliorer la compétitivité des petites entreprises locales desservant la mine;

f) les frais des programmes de dépollution environnementale pour des terres non comprises dans la propriété minière ou d'autres terres utilisées dans l'exploitation de la mine.

(2) Les dépenses suivantes ne peuvent pas être autorisées au titre du paragraphe (1) :

a) une dépense qui est déductible en vertu de la partie 4;

b) une dépense pour laquelle une allocation de développement est réclamée en vertu de la partie 5;

c) une dépense pour laquelle une allocation d'amortissement est réclamée en vertu de la partie 6;

d) un don ou un cadeau à une personne ou une famille;

e) des frais, des prix ou des frais de consultation;

f) des prêts;

g) des paiements se rapportant à :

(i) des contrats de faveur,

(ii) un partage des recettes,

(iii) une représentation communautaire à la mine;

h) une dépense faite avant l'approbation en vertu du paragraphe (1);

(i) les dépenses faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) For greater certainty, an expenditure may be approved under subsection (1), subject to subsection (2), if

(a) it is made by a person related to the official operator of the mine; and

(b) it is made before or after the commencement of production by the mine.

Reimbursement of qualifying expenditures

51.(1) If a reimbursement is received in a calendar year for all or part of a cost incurred in the calendar year that may be included in the calculation of the community and economic development expense allowance for a mine, the qualifying expenditures of the mine for the calendar year shall be reduced by the amount of the reimbursement.

(2) If a reimbursement is received in a calendar year for all or part of a cost incurred in a prior calendar year that has been included in the calculation of the community and economic development expense allowance for a mine,

(a) the amount of the reimbursement shall be applied to reduce the accumulated undeducted balance of qualifying expenditures of the mine for the calendar year to \$0.00; and

(b) any excess shall be included in the value of the output of the mine for that calendar year under paragraph 11(e).

PART 8

PROHIBITED DEDUCTIONS

Application

52. The provisions of this Part apply despite any other provision of this Regulation.

Costs not for goods, services or wages

53.(1) No cost may be claimed in the calculation of a deduction or allowance for a mine under this Regulation except to the extent that

(a) the cost is incurred for goods or services (including wages and employment benefits); and

(3) Il est entendu qu'une dépense peut être approuvée en vertu du paragraphe (1), sous réserve du paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite par une personne liée à l'exploitant officiel de la mine;

b) elle est faite avant ou après le début de la production par la mine.

Remboursement des dépenses admissibles

51.(1) Si un remboursement est reçu dans une année civile pour la totalité ou une partie des frais engagés dans une année civile pouvant être compris dans le calcul des allocations pour frais de développement économique et communautaire pour une mine, les dépenses admissibles de la mine pour l'année civile sont réduites par le montant du remboursement.

(2) Si un remboursement est reçu dans une année civile pour la totalité ou une partie des frais engagés dans une année civile précédente qui ont été compris dans le calcul des allocations pour frais de développement économique et communautaire pour une mine :

a) le montant du remboursement est versé pour réduire le solde non déduit accumulé des dépenses admissibles de la mine pour l'année civile à 0 \$;

b) tout excédent doit être inclus dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

PARTIE 8

DÉDUCTIONS INTERDITES

Application

52. Les clauses de cette partie s'appliquent malgré les autres clauses de ce présent règlement.

Frais non reliés aux biens, services ou salaires

53.(1) Aucuns frais ne peuvent être réclamés dans le calcul d'une déduction ou allocation pour une mine en vertu du présent règlement sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) les frais sont engagés pour des biens et services

- (b) the goods or services are directly related to
- (i) exploring the mining property of the mine,
 - (ii) developing the mine, or
 - (iii) operating the mine.

(2) Subsection (1) does not apply to an expenditure for the purposes of providing the following in accordance with a community and economic development expense allowance approved under subsection 50(1)

- (a) a scholarship; or
- (b) assistance to local or small businesses serving the mine.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to an expenditure for the purposes of a community and economic development expenses allowance approved under subsection 50(1).

Transactions with related persons

54.(1) If a deduction or allowance for a mine is claimed for costs incurred in a transaction with a person related to the official operator of the mine

- (a) the costs allowed as a deduction or allowance shall not exceed the amount of the actual costs incurred by the related person; and
- (b) no amount shall be allowed for any profit, gain, fee or commission to the related person or to any other person related to the official operator of the mine.

(2) If the Minister is not satisfied that a cost claimed with respect to a transaction with a person related to the official operator of a mine complies with subsection (1), the Minister may disallow all or part of the claim.

Consumables and parts

55. No cost shall be claimed in the calculation of a deduction or allowance for a mine under this Regulation for the cost of

(y compris les salaires et les prestations d'assurance-emploi);

- b) les biens ou services sont directement liés à :
- (i) l'exploration de la propriété minière de la mine,
 - (ii) le développement de la mine,
 - (iii) l'exploitation de la mine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une dépense faite pour fournir ce qui suit conformément à une allocation pour frais de développement économique et communautaire pour la mine approuvée en vertu du paragraphe 50(1) :

- a) une bourse d'études;
- b) ou une aide aux petites entreprises locales desservant la mine.

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à une dépense aux fins d'une allocation pour frais de développement économique et communautaire approuvée en vertu du paragraphe 50(1).

Transactions avec des personnes liées

54.(1) Si une déduction ou allocation pour une mine est réclamée pour des frais engagés dans une transaction avec une personne liée à l'exploitant officiel de la mine :

- a) les frais admissibles comme déduction ou allocation ne doivent pas dépasser le montant des frais réels engagés par la personne liée;
- b) aucun montant ne peut être admissible pour du profit, des gains, des frais ou des commissions à la personne liée ou toute autre personne liée à l'exploitant officiel de la mine.

(2) Si le ministre n'est pas satisfait que des frais réclamés, concernant une transaction avec une personne liée à l'exploitant officiel de la mine, respectent le paragraphe (1), le ministre peut refuser d'accorder la demande en entier ou en partie.

Biens non durables et pièces de rechange

55. Aucuns frais ne peuvent être réclamés dans le calcul d'une déduction ou allocation pour une mine en vertu du présent règlement pour les frais :

(a) fuel, lubricants or other consumables that have not been consumed; or

(b) spare parts that have not been used.

Use requirement

56. No cost shall be claimed in the calculation of a deduction or allowance for a mine under this Regulation for the cost of a good or service prior to the calendar year in which

(a) in the case of a good, the good is used in the operations of the mine; and

(b) in the case of a service, the service is provided to the mine.

Capital costs

57. For greater certainty, no deduction or allowance shall be made for a mine in relation to the capital cost of assets of the mine other than

(a) the deduction under paragraph 20(c); and

(b) the depreciation allowance under Part 6.

Promotional costs

58.(1) No deduction or allowance shall be made for costs relating to the promotion of the following to any person, group or community

(a) the mine;

(b) the official operator of the mine or any person who is related to the official operator;

(c) the mining property, any part of the mining property, or any other land used in the operation of the mine; or

(d) minerals, including minerals produced by the mine.

(2) No deduction or allowance shall be made for costs incurred for the purpose of

(a) raising money;

a) de carburant, de lubrifiants ou d'autres biens non durables qui n'ont pas été consommés;

b) de pièces de rechange qui n'ont pas été utilisées.

Exigence concernant l'utilisation

56. Aucuns frais ne peuvent être réclamés dans le calcul d'une déduction ou allocation pour une mine en vertu du présent règlement pour les frais de biens ou services avant l'année civile dans laquelle :

a) s'agissant d'un bien, celui-ci a été utilisé dans l'exploitation d'une mine;

b) s'agissant d'un service, celui-ci a été offert à la mine.

Coûts d'investissement

57. Il est entendu qu'aucune déduction ou allocation n'est faite pour une mine concernant le coût d'investissement des biens d'une mine autre que ce qui suit :

a) la déduction en vertu de l'alinéa 20c);

b) l'allocation d'amortissement en vertu de la partie 6.

Frais promotionnels

58.(1) Aucune déduction ou allocation n'est faite pour des frais se rapportant à la promotion de ce qui suit à aucune personne, communauté ou à aucun groupe :

a) la mine;

b) l'exploitant officiel de la mine ou toute personne liée à l'exploitant officiel;

c) la propriété minière, toute partie de la propriété minière ou les autres terres utilisées dans l'exploitation d'une mine;

d) les minéraux, y compris les minéraux provenant de la mine.

(2) Aucune déduction ou allocation n'est faite pour des frais engagés :

a) pour réunir des fonds;

- (b) selling shares;
- (c) advertising; or
- (d) any similar purpose.

- b) pour vendre des parts;
- c) pour faire la publicité;
- d) pour toute fin semblable.

Contract mining and equipment leases

59.(1) In this section,

“contract mining agreement” means an agreement to provide on-going mining or mineral-processing services to a mine for a period of one year or more involving the provision, on the mining property or other land used in the operation of the mine, of one or more items of machinery or equipment having in the aggregate a market value during the year of \$100,000 or more and a useful life of one year or more, and includes such an agreement for less than one year if

(a) the agreement includes a right of renewal exercisable by the mine, or

(b) the same contractor in fact provides substantially similar on-going services to the mine with substantially the same equipment in the immediately following year; « *entente de contrat minier* »

“equipment lease” means a lease of one or more items of machinery or equipment each having a useful life of one year or more and having in the aggregate a market value during the year of \$100,000 or more, and includes a lease of such machinery or equipment that is

(a) a capital lease,

(b) a lease for less than one year with a right of renewal exercisable by the mine, or

(c) a lease for less than one year if one or more of the items covered by the lease is in fact leased to the mine in the immediately following calendar year. « *location à bail de matériel* »

(2) Despite any provision of a contract mining agreement or an equipment lease, the price or other consideration payable by a mine under a contract mining

Contrat minier et location bail de matériel

59.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entente de contrat minier » Entente selon laquelle une société s'engage à offrir, sans interruption, des services miniers ou de traitement des minéraux à une mine pendant une année ou plus comprenant la fourniture, sur la propriété minière ou une autre terre utilisée pour l'exploitation de la mine, d'un ou plusieurs articles de machinerie ou de matériel ayant dans l'ensemble une valeur marchande au cours de l'année de 100 000 \$ ou plus et une durée utile d'un an ou plus et comprend une telle entente pour moins d'un an si :

a) l'entente comprend un droit de renouvellement qui peut être exercé par la mine;

b) le même fournisseur offre à la mine essentiellement des services continus semblables avec essentiellement le même matériel dans l'année suivant l'année en cours. “*contract mining agreement*”

« location à bail de matériel » Bail sur un ou plusieurs articles de machinerie ou de matériel ayant chacun une vie utile d'un an ou plus et ayant dans l'ensemble une valeur marchande au cours de l'année de 100 000 \$ ou plus et comprend un bail sur telle machinerie ou sur tel matériel qui est :

a) un contrat de location-acquisition;

b) un bail pour moins d'un an avec un droit de renouvellement qui peut être exercé par la mine;

c) un bail pour moins d'un an si un ou plusieurs des articles couverts par le bail est en réalité loué à la mine dans l'année civile suivant l'année en cours. “*equipment lease*”

(2) Malgré les clauses d'une entente de contrat minier ou d'une location à bail de matériel, le prix ou autre compensation payable par une mine en vertu d'une

agreement or equipment lease in a calendar year shall, for the purposes of this Part, be determined by excluding

- (a) charges related to the financing of any cost, including the capital cost of the equipment or machinery; and
- (b) any other costs that could not be claimed as a deduction or allowance under this Regulation if incurred by the mine itself.

Specific exclusions

60.(1) No deduction or allowance shall be made for a mine in relation to the following

- (a) any costs that have previously been claimed or deducted under section 102 of the Act in respect of
 - (i) the mine, or
 - (ii) any other mine;
- (b) reduction in the value of the mine or the mining property by reason of the depletion of the minerals;
- (c) with respect to a corporation,
 - (i) remuneration or travel costs of directors,
 - (ii) stock transfer agents' fees,
 - (iii) costs of shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, or
 - (iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;
- (d) financing costs or interest on debt, including overdrafts, loans, mortgages, advances, debentures or bonds;
- (e) taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government, except for
 - (i) customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable, and

entente de contrat minier ou d'une location bail de matériel dans une année civile devra, pour les besoins de la présente partie, exclure :

- a) les frais liés au financement des frais, y compris les coûts en capital du matériel ou de la machinerie;
- b) les autres frais qui ne peuvent être réclamés comme déduction ou allocation en vertu du présent règlement s'ils sont engagés par la mine.

Exclusions spécifiques

60.(1) Aucune déduction ou allocation n'est faite pour une mine concernant ce qui suit :

- a) les frais ayant été précédemment réclamés ou déduits en vertu de l'article 102 de la loi concernant :
 - (i) soit la mine,
 - (ii) soit toute autre mine;
- b) la diminution de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de la déplétion des minéraux;
- c) s'agissant d'une société :
 - (i) la rémunération ou les frais de déplacement des directeurs,
 - (ii) les frais d'un agent des transferts,
 - (iii) les frais reliés à l'assemblée des actionnaires ou la préparation des rapports aux actionnaires,
 - (iv) les dépens, les frais de comptabilité et autres frais engagés relativement aux questions d'incorporation, de réorganisation, de financement, de sécurité ou d'actions;
- d) les frais de financement ou les intérêts sur la dette, y compris les découverts bancaires, les prêts, les hypothèques, les avances sur frais, les obligations ou les cautionnements;
- e) les impôts sur les bénéfices, la propriété ou le capital ou les paiements tenant lieu de taxes, payés à tout ordre de gouvernement, sauf pource

- (ii) taxes related to the employment of employees;
- (f) the cost of calculating or preparing returns in respect of taxes or payments under paragraph (e), other than duties or taxes referred to in subparagraph (e)(i) or (ii);
- (g) royalties or rents paid
 - (i) for any rights to minerals,
 - (ii) for the use or lease of all or part of the mining property or other land used in the operation of the mine, or
 - (iii) based on the revenue, production or profits of the mine;
- (h) the cost of calculating or preparing returns in respect of royalties other than royalties under the Act;
- (i) payments made for the use or lease of, or for access to, any part of the surface of the mining property or other land used in the operation of the mine;
- (j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;
- (k) increases in reserves or provisions for contingencies;
- (l) any costs of supporting or contributing to any society or association, including dues and memberships for persons other than employees involved in the operation of the mine;
- (m) insurance premiums other than those permitted under paragraphs 20(f), 30(4)(c) and 98(e);
- (n) except as provided by Part 10, costs incurred during the calendar year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;
- (o) except as provided by subsection 31(2) or section 63, the purchase price of a recorded claim or a mine;

qui suit :

- (i) les obligations douanières, les taxes de vente et les droits d'accise non remboursables autrement,
- (ii) les taxes liées à l'emploi des employés;
- f) les frais de calcul ou de préparation de déclarations relativement aux impôts ou aux paiements en vertu de l'alinéa e), autre que les obligations ou les impôts énoncés aux sous-alinéas e)i) ou (ii);
- g) les redevances ou les rentes payées pour ce qui suit :
 - (i) les droits aux minéraux,
 - (ii) l'utilisation ou la location de tout ou partie d'une propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine,
 - (iii) basées sur le revenu, la production ou les profits de la mine;
- h) les frais de calcul ou de préparation de déclarations concernant les redevances autres que les redevances en vertu de la loi;
- i) les paiements faits pour l'utilisation ou la location de, ou pour l'accès à, toute partie de la surface de la propriété minière ou d'autres terres utilisées dans l'exploitation de la mine;
- j) les escomptes sur les obligations, les débetures, les actions ou les ventes de créances;
- k) les accroissements de réserves ou allocations pour les éventualités;
- l) les frais de soutien ou de contribution à toute société ou association, y compris les cotisations et adhésions pour des personnes autres que les employés participant à l'exploitation de la mine;
- m) les primes d'assurance autres que celles permises aux alinéas 20f), 30(4)c) et 98e);
- n) sous réserve de la partie 10, les frais engagés au cours de l'année civile pour engendrer des revenus qui ne forment pas une partie de la valeur de la production de la mine;

- (p) the purchase price of any financial instrument;
- (q) charitable donations;
- (r) advertising costs not directly identified with the output of the mine;
- (s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted accounting principles;
- (t) the cost of staking or recording a claim;
- (u) the cost of surveying a claim for the purpose of taking it to lease;
- (v) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of royalties under the Act;
- (w) the cost of any fines or penalties under the Act, this Regulation or any other law of Yukon or Canada, or any interest on a fine, penalty or unpaid royalty;
- (x) any costs of public, community or government relations incurred to support or influence government policy; or
- (y) the cost of any bribe or any costs that are incurred contrary to any law.

(2) Paragraph (1)(l) does not apply to an expenditure for the purposes of the community and economic development expenses allowance approved under subsection 50(1).

Double deductions

61. Once a deduction or allowance under a Part of this Regulation is claimed for any cost, no other deduction or allowance may be claimed for the cost under any other Part of this Regulation.

Precious stones that have been valued

62. If precious stones are sold or transferred after

- o) sous réserve du paragraphe 31(2) ou de l'article 63, le prix d'achat d'une mine ou d'un claim enregistré;
- p) le prix d'achat de tout instrument financier;
- q) les dons de bienfaisance;
- r) les frais de publicité non directement identifiés à la production de la mine;
- s) les frais non supportés par les principes comptables généralement reconnus;
- t) les frais de jalonnement ou d'enregistrement d'un claim;
- u) les frais d'arpentage d'un claim aux fins de prise de possession;
- v) les frais de préparation de toute information financière non exigée pour le calcul des redevances en vertu de la loi;
- w) le coût de toute amende ou pénalité en vertu de la loi, du présent règlement ou autres lois du Yukon ou du Canada, ou tout intérêt sur une amende, une pénalité ou une redevance non payée;
- x) les frais de relations publiques, communautaires ou gouvernementales engagés pour soutenir ou influencer une politique gouvernementale;
- y) les frais découlant de tout paiement illicite ou des coûts encourus illégalement.

(2) L'alinéa (1)l) ne s'applique pas aux dépenses aux fins de l'allocation pour frais de développement économique et communautaire approuvée en vertu du paragraphe 50(1).

Déductions doubles

61. Quand une déduction ou une allocation en vertu du présent règlement est réclamée pour les frais, aucune autre déduction ou allocation ne peut être réclamée pour les frais en vertu de toute autre partie du présent règlement.

Pierres précieuses qui ont été évaluées

62. Si des pierres précieuses sont vendues ou

having been valued by a mining royalty valuer, no deduction or allowance shall be made for any cost incurred after the valuation if the stones were

- (a) sold or transferred to a person related to the official operator;
- (b) sold or transferred to any other person and proof of the disposition is not provided; or
- (c) cut and polished before their sale or transfer.

transférées après avoir été évaluées par un expert en redevances minières, aucune déduction ou allocation ne peut être faite pour les frais engagés après l'évaluation dans les cas suivants :

- a) les pierres ont été vendues ou transférées à une personne liée à l'exploitant officiel;
- b) les pierres ont été vendues ou transférées à une autre personne et que la preuve de l'aliénation n'est pas fournie;
- c) les pierres ont été taillées et polies avant leur vente ou transfert.

PART 9

CHANGES AFFECTING A MINE

Addition of claim

63.(1) This section applies to a recorded claim that is incorporated into the mining property after the commencement of production of the mine.

(2) If, at any time after notice of the incorporation of a claim into the mining property is given in a notice of change of operations, minerals are produced from the claim in commercial quantities

- (a) the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine shall be increased by the estimated minable reserves of ore on the claim; and
- (b) an amount determined under subsection (3) or (4) shall be added to the allowable pre-production costs for the mine under Part 5.

(3) If the claim was acquired by the mine by way of purchase from a person not related to the official operator of the mine, the amount to be included in the allowable pre-production costs for the mine under Part 5 is the lesser of the following amounts

- (a) the purchase price of the claim;
- (b) the allowable pre-production costs under sections 30 and 31 that
 - (i) were incurred on the claim not more than

PARTIE 9

CHANGEMENTS INFLUANT SUR UNE MINE

Ajout d'un claim

63.(1) Cet article s'applique à un claim enregistré qui est incorporé dans la propriété minière après la date de début de la production de la mine.

(2) Si, à tout moment après que l'avis d'incorporation d'un claim dans la propriété minière est donné sous forme d'avis de changement dans l'exploitation, des minéraux sont produits du claim en échelle commerciale. :

- a) le solde résiduel des réserves minérales initiales doit être augmenté par les réserves exploitables estimées de minerai sur le claim;
- b) un montant déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4) doit être ajouté aux dépenses de préproduction admissibles de la mine en vertu de la partie 5.

(3) Si la mine acquiert un claim par l'achat d'une personne qui n'est pas liée à l'exploitant officiel de la mine, le montant à inclure dans les dépenses de préproduction admissibles de la mine en vertu de la partie 5 est le moindre des montants suivants :

- a) le prix d'achat du claim;
- b) les dépenses de préproduction admissibles en vertu des articles 30 et 31 qui :
 - (i) ont été engagées sur le claim au

3 years prior to the date of the purchase; and

(ii) have not been previously claimed as a deduction or allowance for any mine under section 102 of the Act or this Regulation.

(4) If the claim was acquired by the mine by way of purchase or transfer from a person related to the official operator of the mine, the amount to be included in the allowable pre-production costs for the mine under Part 5 is the amount in paragraph (3)(b).

(5) For greater certainty, an amount under subsection (3) or (4) shall be included in the allowable pre-production costs for the mine under Part 5 when production in commercial quantities commences on the claim, even if the costs are incurred after the commencement of production of the mine.

Deletion of claim

64. If, in a calendar year, a claim is deleted from the mining property of a mine

(a) the official operator shall forthwith file a notice of change of operations with the Minister respecting the deletion;

(b) the allowable pre-production costs under sections 30 and 31 that were incurred on the claim shall be deducted from the undeducted balance of the development allowance for the mine under Part 5 at the beginning of the calendar year; and

(c) the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine at the beginning of the calendar year shall be reduced by the remaining mineral reserves on the claim.

Change of mine owner or official operator

65.(1) A change in the ownership or management of all or part of a mine or any part of the mining property of a mine or other land used in the operation of the mine, including a change of the official operator, does not affect

(a) the total amount of the royalties for the mine for the calendar year in which the change occurs or any other year;

(b) the liability of any person to pay royalties in respect of minerals produced by the mine prior to

maximum trois ans avant la date de l'achat;

(ii) n'ont pas déjà été réclamées comme déduction ou allocation à l'égard d'une mine quelconque en vertu de l'article 102 de la loi ou du présent règlement.

(4) Si la mine acquiert un claim par l'achat ou le transfert d'une personne liée à l'exploitant officiel de la mine, le montant à inclure dans les dépenses de préproduction admissibles de la mine en vertu de la partie 5 est le montant de l'alinéa (3)b).

(5) Il est entendu qu'un montant en vertu du paragraphe (3) ou (4) est inclus dans les dépenses de préproduction admissibles de la mine en vertu de la partie 5 quand la production de quantités raisonnables commence sur le claim, même si les frais ont pu être engagés après le début de la production de la mine.

Suppression du claim

64. Si, dans une année civile, un claim est supprimé de la propriété minière d'une mine :

a) l'exploitant officiel doit immédiatement fournir un avis de changement dans l'exploitation auprès du ministre en faisant état de la suppression;

b) les dépenses de préproduction admissibles en vertu des articles 30 et 31 qui ont été engagées sur le claim sont déduites du solde non déduit de l'allocation de développement pour la mine en vertu de la partie 5 au début de l'année civile;

c) le solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine au début de l'année civile est réduit par les réserves minérales résiduelles sur le claim.

Changement de propriétaire ou d'exploitant officiel de la mine

65.(1) Un changement dans la propriété ou la gestion de tout ou partie de la mine, de toute partie de la propriété minière d'une mine ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine, incluant un changement d'exploitant officiel, n'influe pas sur ce qui suit :

a) le montant total des redevances pour la mine pour l'année civile dans laquelle le changement se produit ou durant toute autre année;

b) la responsabilité de toute personne de payer

the change;

(c) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance for the mine under Part 5;

(d) the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine;

(e) the accumulated undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance for the mine under Part 6; or

(f) the accumulated undeducted balance of the qualifying expenditures for a community and economic development expense allowance for the mine under Part 7.

(2) Subject to subsection (1), if the ownership of a mine changes, separate annual returns may be filed for

(a) the portion of the calendar year before the change of ownership; and

(b) the portion of the calendar year after the change of ownership.

(3) , as a result of a change of ownership, two or more mines are amalgamated to become a single mine

(a) separate annual returns shall be filed for

(i) each of the mines for the portion of the calendar year before the amalgamation, and

(ii) the amalgamated mine, for the portion of the calendar year after the amalgamation;

(b) the date of the amalgamation shall be considered to be

(i) the end of the calendar year for each of the mines being amalgamated, and

(ii) the beginning of the calendar year for the amalgamated mine;

(c) the following amounts for the beginning of the calendar year for the amalgamated mine under subparagraph (a)(ii) shall be determined by

des redevances concernant les minéraux provenant de la mine avant le changement;

c) le solde non déduit des frais admissibles à une allocation de développement pour la mine en vertu de la partie 5;

d) le solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine;

e) le solde non déduit accumulé des actifs amortissables admissibles à une allocation d'amortissement pour la mine en vertu de la partie 6;

f) le solde non déduit accumulé des dépenses admissibles à une allocation pour frais de développement économique et communautaire pour la mine en vertu de la partie 7.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'il y a changement dans la propriété d'une mine, des relevés annuels peuvent être produits pour ce qui suit :

a) la portion de l'année civile avant le changement de propriété;

b) la portion de l'année civile après le changement de propriété.

(3) Si, en raison de changement de propriété, deux ou plusieurs mines sont fusionnées en une seule, les règles suivantes s'appliquent :

a) des relevés annuels séparés doivent être produits pour :

(i) chacune des mines pour la portion de l'année civile avant la fusion,

(ii) la mine fusionnée, pour la portion de l'année civile après la fusion;

b) la date de la fusion est considérée comme étant :

(i) la fin de l'année civile pour chacune des mines étant fusionnée,

(ii) le début de l'année civile pour la mine fusionnée;

c) les montants suivants pour le début de l'année civile pour la mine fusionnée en vertu du sous-

combining the corresponding amounts for the amalgamating mines under subparagraph (a)(i)

- (i) the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance under Part 5;
- (ii) the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine;
- (iii) the accumulated undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance under Part 6;
- (iv) the accumulated undeducted balance of the qualifying expenditures for a community and economic development expense allowance for the mine under Part 7.

(4) If a separate return is filed under subsection (2) or (3), the amounts in Column I of the table in paragraph 102(3)(b) of the Act shall be adjusted by a percentage equal to the percentage of the days in the year covered by the return.

(5) Subject to subsection (6), the Minister may specify the values of the following amounts for the beginning of the first calendar year for a person who acquires all or part of a mine pursuant to an order of the Supreme Court under subsection 102(21) of the Act

- (a) the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance under Part 5;
- (b) the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine;
- (c) the accumulated undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance under Part 6; or
- (d) the accumulated undeducted balance of the qualifying expenditures for a community and economic development expense allowance for the mine under Part 7.

(6) The values set by the Minister under paragraphs (5)(a) to (d) shall not exceed the values in effect for the

alinéa a)(ii) sont déterminés en combinant les montants correspondants pour les mines fusionnées en vertu du sous-alinéa a)(i) :

- (i) le solde non déduit des frais admissibles à l'allocation de développement en vertu de la partie 5;
- (ii) le solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine;
- (iii) le solde non déduit accumulé du frais des actifs amortissables admissibles à l'allocation d'amortissement en vertu de la partie 6;
- (iv) le solde non déduit accumulé des dépenses admissibles à une allocation pour frais de développement économique et communautaire pour la mine en vertu de la partie 7.

(4) Si un relevé séparé est produit en vertu du paragraphe (2) ou (3), les montants de la colonne I du tableau à l'alinéa 102(3)b) de la loi sont ajustés pour équivaloir à un pourcentage équivalant au pourcentage des journées dans l'année couverte par le relevé.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre peut fixer la valeur de chacun des montants suivants pour le début de la première année civile pour une personne qui a acquis tout ou une partie d'une mine selon une ordonnance de la Cour suprême en vertu du paragraphe 102(21) de la loi :

- a) le solde non déduit des frais admissibles à l'allocation de développement en vertu de la partie 5;
- b) le solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine;
- c) le solde non déduit accumulé des frais des actifs amortissables admissibles à l'allocation d'amortissement en vertu de la partie 6;
- d) le solde non déduit accumulé des dépenses admissibles à une allocation pour frais de développement économique et communautaire pour la mine en vertu de la partie 7.

(6) Les valeurs fixées par le ministre en vertu des alinéas (5)a) à d) ne doivent pas dépasser les valeurs en

mine, or the part of the mine, prior to the order of the court.

vigueur pour la mine, ou la partie de la mine, avant l'ordonnance de la cour.

PART 10

CO-PRODUCTION APPORTIONMENT

Application

66. This Part applies if any of the minerals produced by a mine to which this Regulation applies are extracted from

- (a) exempt land;
- (b) another mine; or
- (c) any other land other than the mining property.

Interpretation

67. In this Part

“co-production source” means land referred to in paragraph 66(a), (b) or (c), but does not include any part of the mining property of the mine. « *source de coproduction* »

Prohibition

68. Except as provided by approved co-production apportionment procedures under this Part, the official operator of a mine shall not

- (a) use the assets of the mine to process minerals extracted from land other than the mining property; or
- (b) commingle minerals extracted from land other than the mining property with minerals extracted from the mining property.

Value of co-production minerals

69. Except as provided by approved co-production apportionment procedures under this Part, the value of all minerals produced by a mine, including all minerals extracted from land other than the mining property, shall be included in the calculation of the value of the output of the mine under Part 3.

PARTIE 10

RÉPARTITION DE COPRODUCTION

Application

66. Cette partie s'applique si des minéraux provenant d'une mine à laquelle ce présent règlement s'applique sont extraits :

- a) soit de terres exonérées;
- b) soit d'une autre mine;
- c) soit de toute terre autre que la propriété minière.

Interprétation

67. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

« source de coproduction » Terre visée à l'alinéa 66a), b) ou c), mais ne comprenant aucune partie de la propriété minière de la mine. “*co-production source*”

Interdiction

68. Sous réserve des procédures approuvées de répartition de coproduction en vertu de la présente partie, l'exploitant officiel de la mine ne peut :

- a) utiliser les actifs de la mine pour traiter des minéraux extraits de terres autres que la propriété minière;
- b) amalgamer des minéraux extraits de terres autres que la propriété minière avec des minéraux extraits de la propriété minière de la mine.

Valeur des minéraux de coproduction

69. Sous réserve des procédures approuvées de répartition de coproduction en vertu de la présente partie, la valeur des minéraux provenant d'une mine, y compris tous les minéraux extraits de terres autres que la propriété minière, est incluse dans le calcul de la valeur de la production de la mine en vertu de la partie 3.

Co-production deductions and allowances

70. Except as provided by approved co-production apportionment procedures under this Part, the following shall not be claimed with respect to any minerals extracted from land other than the mining property

- (a) deductions under Part 4;
- (b) a development allowance under Part 5;
- (c) a depreciation allowance under Part 6;
- (d) a community and economic development expense allowance under Part 7.

Application for approval

71.(1) The official operator may apply to the Minister for approval of co-production apportionment procedures to be used for adjusting the value of the output of the mine for the purposes of Part 2 if the mine is to involve the production of minerals extracted from land other than the mining property in addition to minerals extracted from the mining property.

(2) An application for approval of co-production apportionment procedures shall contain such information, and be accompanied by such documents, as the Minister may require.

Approval by Minister

72.(1) The Minister may approve co-production apportionment procedures if

- (a) an application for the approval of the procedures is received prior to the commencement of the production, by the mine, of minerals extracted from the co-production source;
- (b) copies of the co-production agreements are provided to the Minister;
- (c) the Minister is of the opinion that sufficient other information has been submitted in support of the application, including copies of annual reports, prospectuses and other information released to the public or provided to any securities regulator or government by the official

Déductions et allocations de coproduction

70. Sous réserve des procédures approuvées de répartition de coproduction visées à la présente partie, ce qui suit ne peut être réclaté concernant les minéraux extraits d'une terre autre que la propriété minière :

- a) les déductions en vertu de la partie 4;
- b) une allocation de développement en vertu de la partie 5;
- c) une allocation d'amortissement en vertu de la partie 6;
- d) une allocation pour frais de développement économique et communautaire en vertu de la partie 7.

Demande d'approbation

71.(1) L'exploitant officiel peut demander au ministre d'approuver les procédures de répartition de coproduction à utiliser pour ajuster la valeur de la production de la mine pour les besoins de la partie 2 si la mine doit comprendre la production de minéraux extraits de terres autres que la propriété minière en plus des minéraux extraits de la propriété minière.

(2) Une demande d'approbation des procédures de répartition de coproduction doit contenir de tels renseignements et être accompagnée de tels documents exigés par le ministre.

Approbation du ministre

72.(1) Le ministre peut approuver les procédures de répartition de coproduction si :

- a) une demande d'approbation de la procédure est reçue avant le début de la production, par la mine, de minéraux extraits de la source de coproduction;
- b) des copies des accords de coproduction sont fournies au ministre;
- c) le ministre croit qu'assez de renseignements ont été présentés soutenant la demande, y compris des copies de rapports annuels, de prospectus et d'autres renseignements transmis au public ou fournis à un organisme de réglementation des valeurs mobilières par l'exploitant officiel ou un propriétaire, directeur,

operator or by an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine, any part of the mining property or other land used in the operation of the mine, or the co-production source respecting

(i) the mining property, the other land used in the operation of the mine and the co-production source, and

(ii) the financial and operational arrangements made by the official operator for the production of minerals extracted from the mining property and the co-production source; and

(d) the Minister is satisfied that

(i) the approval of co-production apportionment procedures is warranted to ensure fairness with respect to different sources of the minerals produced by the mine,

(ii) the co-production apportionment procedures are consistent with relevant information released to the public or provided to government regulatory agencies by the official operator or by an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine, any part of the mining property or other land used in the operation of the mine, or the co-production source, and

(iii) the co-production apportionment procedures will provide for a reasonably accurate apportionment of the value of the output of the mine between the minerals extracted from the mining property and the minerals extracted from other sources.

(2) If the Minister refuses to approve co-production apportionment procedures, the applicant may, with the Minister's permission, re-submit the application with amended procedures.

(3) The Minister may approve different co-production apportionment procedures for a mine with respect to minerals extracted from different co-production sources.

(4) Co-production apportionment procedures may

titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant de la mine, de toute partie de la propriété minière ou d'autres terres utilisées dans l'exploitation d'une mine, ou d'une source de coproduction concernant :

(i) la propriété minière, les autres terres utilisées dans l'exploitation d'une mine et la source de coproduction,

(ii) les dispositions financières et de fonctionnement prises par l'exploitant officiel pour la production de minéraux extraits de la propriété minière ou de ces sources de coproduction;

d) le ministre est satisfait que :

(i) l'approbation des procédures de répartition de coproduction est justifiée pour garantir une équité concernant les différentes sources des minéraux provenant de la mine,

(ii) les procédures de répartition de coproduction ne sont pas contraires aux renseignements pertinents transmis au public ou fournis à un organisme de réglementation gouvernemental par l'exploitant officiel ou un propriétaire, directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant de la mine, toute partie de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine, ou de la source de coproduction,

(iii) les procédures de répartition de coproduction assurent une répartition raisonnablement exacte de la valeur de la production de la mine entre les minéraux extraits de la propriété minière et les minéraux extraits d'autres sources.

(2) Si le ministre refuse d'approuver les procédures de répartition de coproduction, le demandeur peut, avec la permission du ministre, soumettre à nouveau la demande avec des procédures modifiées.

(3) Le ministre peut approuver différentes procédures de répartition de coproduction pour une mine concernant différentes sources de coproduction.

(4) Les procédures de répartition de coproduction

specify any matter the Minister considers necessary to ensure that the requirements of subparagraph (1)(d)(i), (ii) and (iii) continue to be satisfied as long as the procedures are in effect, including, without limiting the generality of the foregoing

- (a) periodic reporting requirements; and
- (b) provision for the periodic review of the technical basis of the apportionment procedures.

Procedures respecting valuation and deductions

73.(1) Co-production apportionment procedures shall specify the principles to be followed and the methods to be used with respect to a calendar year for apportioning the following among the sources from which the minerals produced by the mine are extracted

- (a) the value of the minerals produced by the mine during the calendar year, as determined under Part 3; and
- (b) the deductions for the mine for the calendar year as determined under Part 4.

(2) Principles and methods under subsection (1) shall be based on such factors as

- (a) the volume, weight or value of minerals produced by the mine that are extracted from each source;
- (b) the distance from each source of the minerals to the processing plant;
- (c) the grade, hardness, grind-ability or other characteristics of the ore extracted from each source;
- (d) the different processing or other requirements of the ore extracted from each source; and
- (e) the volume, disposal and treatment requirements of the tailings and other waste resulting from the processing of the ore extracted from each source.

(3) Different principles and methods may be specified under each paragraph of subsection (1).

peuvent spécifier toute question que le ministre considère comme nécessaire pour garantir que les exigences des sous-alinéas (1)d)(i), (ii) et (iii) continuent d'être satisfaites tant que les procédures sont en vigueur, y compris notamment :

- a) les exigences de déclarations périodiques;
- b) les clauses pour un examen périodique des bases techniques pour les procédures de répartition.

Procédures concernant l'évaluation et les déductions

73.(1) Les procédures de répartition de coproduction doivent préciser les principes à suivre et les méthodes à utiliser à l'égard d'une année civile pour répartir ce qui suit entre les sources d'où les minéraux provenant de la mine sont extraits :

- a) la valeur des minéraux provenant de la mine au cours de l'année civile, établie selon ce que prévoit la partie 3;
- b) les déductions pour la mine pour l'année civile, établies selon ce que prévoit la partie 4.

(2) Les principes et les méthodes en vertu du paragraphe (1) sont basés sur des facteurs tels que :

- a) le volume, le poids ou la valeur des minéraux provenant de la mine qui sont extraits de chaque source;
- b) la distance entre chaque source des minéraux et l'usine de traitement;
- c) la teneur, la dureté, la broyabilité ou autres caractéristiques du minerai extrait de chaque source;
- d) les différents traitements ou autres exigences du minerai extrait de chaque source;
- e) le volume, l'élimination et les exigences de traitement des résidus et des autres déchets provenant du traitement du minerai extrait de chaque source.

(3) Différents principes et différentes méthodes peuvent être spécifiés en vertu de chaque alinéa du paragraphe (1).

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), co-production apportionment procedures may provide for the calculation of deductions under Part 4 for a co-production source on exempt land as if it were a co-production source on non-exempt land.

Procedures respecting allowances

74.(1) Co-production apportionment procedures shall specify the principles to be followed and the methods to be used

(a) for apportioning the allowances for the mine under Parts 5, 6 and 7 for a calendar year among the sources from which minerals produced by the mine are extracted; and

(b) for apportioning the allowances for the mine under Parts 5, 6 and 7 from year to year for the remaining life of the mine.

(2) Principles and methods under subsection (1) shall be based on such factors as those set out in paragraphs 73(2)(a) to (e), but they shall also reflect the cumulative use of the depreciable assets of the mine for the production of minerals extracted from the mining property and the co-production sources.

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), co-production apportionment procedures may provide for the calculation of allowances under Parts 5, 6 and 7 for a co-production source on exempt land as if it were a co-production source on non-exempt land.

Procedures respecting the "royalty ladder"

75. Co-production apportionment procedures shall specify the principles to be followed and the methods to be used with respect to a calendar year for adjusting the amounts set out in the table in subsection 102(3) of the Act to reflect the cumulative effect under Part 2 of the apportionment under this Part of the following among the sources from which minerals produced by a mine are extracted

(a) the value of the minerals produced by the mine during the calendar year as determined under Part 3;

(b) the deductions for the mine for the calendar year as determined under Part 4; and

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les procédures de répartition de coproduction peuvent autoriser des déductions qui seront calculées selon la partie 4 à l'égard d'une source de coproduction sur une terre exonérée comme s'il s'agissait d'une source de coproduction située sur des terres non exonérées.

Procédures respectant les allocations

74.(1) Les procédures de répartition de coproduction doivent préciser les principes à suivre et les méthodes à utiliser :

a) pour répartir les allocations pour la mine en vertu des parties 5, 6 et 7 pour une année civile entre les sources d'où sont extraits les minéraux provenant de la mine dans une année civile;

b) pour répartir les allocations pour la mine en vertu des parties 5, 6 et 7 d'année en année pour la durée utile restante de la mine.

(2) Les principes et les méthodes en vertu du paragraphe (1) sont basés sur des facteurs tels que ceux énoncés aux alinéas 73(2)a) à e), mais ils peuvent également refléter l'usage cumulatif des actifs amortissables de la mine pour la production de minéraux extraits de la propriété minière et des sources de coproduction.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les procédures de répartition de coproduction peuvent autoriser des allocations qui seront calculées selon les parties 5, 6 et 7 à l'égard d'une source de coproduction sur une terre exonérée comme s'il s'agissait d'une source de coproduction située sur une terre non exonérée.

Procédures respectant l'« échelle des redevances »

75. Les procédures de répartition de coproduction doivent préciser les principes à suivre et les méthodes à utiliser à l'égard d'une année civile pour ajuster les montants indiqués au tableau du paragraphe 102(3) de la loi pour refléter l'effet cumulatif sous le régime de la partie 2 de la répartition effectuée sous le régime de la présente partie de ce qui suit entre les sources à partir desquelles les minéraux provenant d'une mine sont extraits :

a) la valeur des minéraux provenant de la mine au cours de l'année civile telle que déterminée en vertu de la partie 3;

b) les déductions pour la mine pour l'année civile telles que déterminées en vertu de la partie 4;

(c) the allowances for the mine as determined under Parts 5, 6 and 7.

c) les allocations pour la mine telles que déterminées en vertu des parties 5, 6 et 7.

Apportionment of the value of minerals produced

76. If co-production apportionment procedures are in effect for a mine in any calendar year, the value of the output of the mine under Part 3 for the calendar year shall be adjusted in accordance with those procedures.

Répartition de la valeur des minéraux produits

76. Si les procédures de répartition de coproduction sont en vigueur pour une mine dans quelconque année civile, la valeur de la production de la mine en vertu de la partie 3 pour l'année civile est ajustée conformément à ces procédures.

Apportionment of deductions

77. If co-production apportionment procedures are in effect for a mine in any calendar year, the deductions for the mine under Part 4 for the calendar year shall be adjusted in accordance with those procedures.

Répartition de déductions

77. Si les procédures de répartition de coproduction sont en vigueur pour une mine dans quelconque année civile, les déductions pour la mine en vertu de la partie 4 pour l'année civile sont ajustées conformément à ces procédures.

Development allowance apportionment

78.(1) If co-production apportionment procedures are in effect for a mine in a calendar year

(a) the development allowance under Part 5 for the mine for the calendar year shall be apportioned in accordance with those procedures; and

(b) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the calendar year under Part 5 shall be reduced by an amount equal to the sum of the amounts allocated to the mine itself and to co-production sources under paragraph (a).

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(b) exceeds the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the calendar year under Part 5, the amount of the excess shall be added to the value of the minerals produced by the mine in the calendar year under paragraph 11(e).

Répartition de l'allocation de développement

78.(1) Si les procédures de répartition de coproduction sont en vigueur pour une mine dans une année civile :

a) l'allocation de développement en vertu de la partie 5 pour la mine pour l'année civile est répartie conformément à ces procédures;

b) le solde non déduit des frais admissibles à l'allocation de développement de la mine à la fin de l'année civile en vertu de la partie 5 est réduit par un montant équivalant au total des montants alloués à la mine même et aux sources de coproduction en vertu de l'alinéa a).

Depreciation allowance apportionment

79.(1) If co-production apportionment procedures are in effect for a mine in a calendar year

(a) the depreciation allowance for the mine under Part 6 for the calendar year shall be apportioned in accordance with those procedures; and

Répartition de l'allocation d'amortissement

79.(1) Si les procédures de répartition de coproduction sont en vigueur pour une mine dans une année civile :

a) l'allocation d'amortissement en vertu de la partie 6 pour la mine pour l'année civile est répartie conformément à ces procédures;

(b) the accumulated undeducted balance of the depreciable assets of the mine at the end of the calendar year under Part 6 shall be reduced by an amount equal to the sum of the amounts allocated to the mine itself and to co-production sources under paragraph (a).

b) le solde non déduit accumulé des actifs amortissables de la mine à la fin de l'année civile en vertu de la partie 6 est réduit par un montant équivalant au total des montants alloués à la mine même et aux sources de coproduction en vertu de l'alinéa a).

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(b) exceeds the accumulated undeducted balance depreciable assets of the mine at the end of the calendar year under Part 6, the amount of the excess shall be added to the value of the minerals produced by the mine in the calendar year under paragraph 11(e).

(2) Si le montant énoncé à l'alinéa (1)b dépasse le solde non déduit accumulé des actifs amortissables de la mine à la fin de l'année civile en vertu de la partie 6, le montant de l'excédent est ajouté à la valeur des minéraux provenant de la mine dans l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

Community and economic development expense allowance apportionment

Répartition d'allocation pour frais de développement économique et communautaire

80.(1) If co-production apportionment procedures are in effect for a mine in a calendar year,

80.(1) Si les procédures de répartition de coproduction sont en vigueur pour une mine dans une année civile :

(a) the community and economic development expense allowance for the mine under Part 7 for the calendar year shall be apportioned in accordance with those procedures; and

a) l'allocation pour frais de développement économique et communautaire pour la mine en vertu de la partie 7 pour l'année civile est répartie conformément à ces procédures;

(b) the accumulated undeducted balance of the mine's qualifying expenses at the end of the calendar year under Part 7 shall be reduced by an amount equal to the sum of the amounts allocated to the mine itself and to co-production sources under paragraph (a).

b) le solde non déduit accumulé des frais admissibles de la mine à la fin de l'année civile en vertu de la partie 7 est réduit par un montant équivalant au total des montants alloués à la mine même et aux sources de coproduction en vertu de l'alinéa a).

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(b) exceeds the accumulated undeducted balance of the mine's qualifying expenses at the end of the calendar year under Part 7, the amount of the excess shall be added to the value of the minerals produced by the mine in the calendar year under paragraph 11(e).

(2) Si le montant énoncé à l'alinéa (1)b dépasse le solde non déduit accumulé des frais admissibles de la mine à la fin de l'année civile en vertu de la partie 7, le montant de l'excédent est ajouté à la valeur des minéraux provenant de la mine dans l'année civile en vertu de l'alinéa 11e).

Amendment of procedures

Procédures de modification

81.(1) If co-production apportionment procedures have been approved for a mine with respect to minerals extracted from a co-production source, the approved co-production apportionment procedures with respect to that source shall not be amended for any reason other than a change in operating conditions that was not foreseen by the official operator when the application for the approval of the procedures was made.

81.(1) Si les procédures de répartition de coproduction ont été approuvées pour une mine à l'égard de minéraux extraits d'une source de coproduction, les procédures de répartition de coproduction approuvées concernant cette source ne peuvent être modifiées pour toute raison autre qu'un changement aux conditions d'exploitation qui n'ont pas été envisagées par l'exploitant officiel quand la demande pour l'approbation des procédures a été faite.

(2) Section 72 applies, with the necessary changes, to an application to amend co-production apportionment procedures.

Cancellation without notice

82.(1) The Minister may at any time cancel a mine's co-production apportionment procedures with respect to minerals extracted from a co-production source if

- (a) the official operator, on 30 days' notice, does not provide information satisfactory to the Minister that justifies the use of the procedures; or
- (b) the official operator requests the cancellation.

(2) The Minister is not required to give notice of the cancellation of co-production apportionment procedures under this section.

Suspension or cancellation with notice

83.(1) The Minister may at any time, on 30 days' notice, suspend or cancel a mine's co-production apportionment procedures with respect to minerals extracted from a co-production source if the Minister is of the opinion that

- (a) the procedures may not satisfy the requirements of subparagraph 72(1)(d)(i), (ii) or (iii); or
- (b) there is insufficient production respecting the co-production source to justify the use of the procedures.

(2) If the official operator has received a notice under subsection (1), the official operator may, despite section 81, apply for amendment of the procedures at any time.

Effect of procedures on source mine

84. If paragraph 66(b) applies

- (a) the official operator of the other mine shall join in the application under subsection 71(1) and any application for amendment under subsection 81(1) or 83(2);
- (b) section 68 applies to the official operators of both mines;

(2) L'article 72 s'applique, avec les changements nécessaires, à une demande de modification des procédures de répartition de coproduction.

Annulation sans avis

82.(1) Le ministre peut, à n'importe quel moment, annuler les procédures de répartition de coproduction d'une mine concernant les minéraux extraits d'une source de coproduction dans les cas suivants :

- a) l'exploitant officiel, lors d'une réception d'un avis de 30 jours, ne fournit pas de renseignements satisfaisants au ministre justifiant l'usage des procédures;
- b) l'exploitant officiel demande une annulation.

(2) Le ministre n'est pas obligé de fournir un avis d'annulation des procédures de répartition de coproduction en vertu de cet article.

Suspension ou annulations avec avis

83.(1) Le ministre peut, à n'importe quel moment, lorsqu'il remet un avis de 30 jours, suspendre ou annuler les procédures de répartition de coproduction d'une mine concernant des minéraux extraits d'une source de coproduction si le ministre juge :

- a) soit que ces procédures ne répondent pas aux exigences des sous-alinéas 72(1)(d)(i), (ii) ou (iii);
- b) soit qu'il existe une production insuffisante de la source de coproduction pour justifier l'usage des procédures.

(2) Si un exploitant officiel reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), ce dernier peut, malgré l'article 81, demander une modification des procédures à n'importe quel moment.

Effet des procédures sur la source de la mine

84. Si l'alinéa 66b) s'applique :

- a) l'exploitant officiel de l'autre mine doit participer à la demande en vertu du paragraphe 71(1) et à toute demande de modification en vertu du paragraphe 81(1) ou 83(2);
- b) l'article 68 s'applique aux exploitants officiels des deux mines;

- (c) sections 69 and 70 apply to both mines;
- (d) the official operator of the other mine is entitled to receive notices under section 83; and
- (e) the approved co-production apportionment procedures apply to both mines.

- c) les articles 69 et 70 s'appliquent aux deux mines;
- d) l'exploitant officiel de l'autre mine a le droit de recevoir les avis en vertu de l'article 83;
- e) les procédures de répartition de coproduction approuvées s'appliquent aux deux mines.

Category A lands

85. If any of the minerals produced by a mine are extracted from Category A land to which the Act applies, the Minister may require the official operator of a mine to which this Regulation applies to provide, from time to time, such information as the Minister may require to make calculations respecting those minerals similar to the calculations that would be made if the lands were a co-production source of minerals for the mine.

Terres de catégorie A

85. Si des minéraux provenant d'une mine sont extraits de terres de catégorie A à laquelle la loi s'applique, le ministre peut exiger que l'exploitant officiel d'une mine à laquelle ce présent règlement s'applique fournisse, de temps à autre, des renseignements que le ministre peut exiger pour faire des calculs, concernant ces minéraux, semblables aux calculs qui seraient faits si les terres étaient une source de coproduction de minéraux pour la mine.

PART 11

SUSPENSION OF PRODUCTION

Interpretation

86. In this Part

“period of suspension” means the period of time during which the suspension of production of minerals by a mine is in effect under section 89.
« *période de suspension* »

Limitation

87. Except as provided by this Part, suspension of the production of minerals by a mine does not affect

- (a) any of the obligations of the official operator or any person under the Act or this Regulation, including the obligation to file notices and returns under Part 13;
- (b) the calculation or amount of the mine's royalties under the Act and this Regulation; or
- (c) the time when the royalties must be paid.

PARTIE 11

SUSPENSION DE LA PRODUCTION

Interprétation

86. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« période de suspension » Période au cours de laquelle la suspension de production des minéraux par une mine est en vigueur en vertu de l'article 89. “*period of suspension*”

Restrictions

87. Sous réserve de la présente partie, la suspension de la production des minéraux par une mine n'influe pas :

- a) sur les obligations de l'exploitant officiel ou de toute autre personne en vertu de la loi ou du présent règlement, y compris l'obligation de fournir des avis et des relevés en vertu de la partie 13;
- b) sur le calcul ou le montant des redevances de la mine en vertu de la loi et du présent règlement;
- c) sur la période où les redevances doivent être payées.

Notice of suspension

88. The official operator of a mine may give notice of the suspension of production of minerals by the mine in a notice of change of operations.

Duration of suspension

89.(1) For the purposes of this Part, a suspension of the production of minerals by a mine takes effect on the later of

- (a) the date specified by the official operator in a notice of change of operations; and
- (b) the first date after that date on which the production of minerals by the mine actually ceases.

(2) For the purposes of this Part, a suspension of the production of minerals by a mine remains in effect until the earlier of

- (a) the date on which the official operator gives notice of the re-commencement of production in a notice of change of operations; and
- (b) the date on which the Minister, by order, terminates the suspension under section 90.

Termination of suspension by Minister

90. If the Minister has reason to believe that a mine has re-commenced production, the Minister may, by order, terminate the mine's suspension of production.

Effect of suspension

91.(1) If a calendar year includes part or all of a period of suspension lasting 90 consecutive days or more

- (a) caretaking costs incurred during the period of suspension shall not be claimed as a deduction for the calendar year under Part 4;
- (b) the official operator may elect not to claim all or part of the following as a deduction for the calendar year under Part 4
 - (i) exploration costs under paragraph 20(d),
 - (ii) development costs under paragraph 20(e),

Avis de suspension

88. L'exploitant officiel d'une mine peut donner un avis de suspension de la production de minéraux par la mine dans un avis de changement dans l'exploitation.

Durée de la suspension

89.(1) Pour l'application de la présente partie, une suspension de la production de minéraux par une mine entre en vigueur au plus tard :

- a) à la date spécifiée par l'exploitant officiel dans un avis de changement dans l'exploitation;
- b) à la première date après la date à laquelle la production de minéraux par la mine cesse réellement.

(2) Pour l'application de la présente partie, une suspension de la production de minéraux par une mine demeure en vigueur jusqu'à la première éventualité des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'exploitant officiel donne un avis de reprise de la production dans un avis de changement dans l'exploitation;
- b) la date à laquelle le ministre, par ordonnance, met fin à la suspension en vertu de l'article 90.

Le ministre met fin à la suspension

90. Si le ministre a lieu de croire qu'une mine a repris la production, il peut, par ordonnance, pour l'application de la présente partie, mettre fin à une suspension de la production.

Effet de la suspension

91.(1) Si une année civile comprend la totalité ou une partie de la suspension durant 90 jours consécutifs ou plus :

- a) les frais d'entretien engagés au cours de la période de suspension ne peuvent être réclamés comme déduction pour l'année civile en vertu de la partie 4;
- b) l'exploitant officiel peut choisir de ne pas réclamer la totalité ou une partie de ce qui suit comme déduction pour l'année civile en vertu de la partie 4 :
 - (i) les frais d'exploration en vertu de l'alinéa 20d),

(iii) reclamation costs under paragraph 20(i);
and

(c) the depreciation allowance under Part 6 for the mine for the calendar year shall be reduced by the proportion that the number of days in the period of suspension bears to the number of days in the calendar year.

(2) An election under paragraph (1)(b) shall be made in the annual return for the mine for the calendar year.

Re-commencement of production

92. If the official operator of a mine gives notice of the re-commencement of production in a notice of change of operations, the costs under subparagraph 91(1)(b)(i) to (iii) that the official operator has elected not to claim as a deduction under Part 4 for the calendar year in which they were incurred shall, despite subsection 30(1), be included in the calculation of the development allowance for the mine after the mine re-commences production as if they were pre-production expenditures under Part 5.

PART 12

PRE-PRODUCTION ROYALTY

Interpretation

93. Despite section 1, for the purposes of this Part,

“mining property” means the claim or claims from which the minerals are extracted. « *propriété minière* »

Application

94. This Part applies if the source of the minerals produced by a mine to which this Regulation applies is land for which a licence is not in effect.

Royalty formula

95.(1) Despite section 9, the value of the output of a mine for the purposes of section 102 of the Act for a

(ii) les frais de développement en vertu de l'alinéa 20e),

(iii) les frais de réclamation en vertu de l'alinéa 20i);

c) l'allocation d'amortissement en vertu de la partie 6 pour la mine pour l'année civile sera réduite selon la proportion du nombre de jours de suspension par rapport au nombre de jours dans l'année civile.

(2) Un choix effectué en vertu de l'alinéa (1)b) doit l'être dans le relevé annuel pour la mine pour l'année civile.

Reprise de la production

92. Si l'exploitant officiel d'une mine donne un avis de reprise de la production dans un avis de changement dans l'exploitation, les frais en vertu des sous-alinéas 91(1)(b)(i) à (iii) que l'exploitant officiel a choisis de ne pas réclamer comme déduction en vertu de la partie 4 pour l'année civile dans laquelle ils ont été engagés doivent, malgré le paragraphe 30(1), être compris dans le calcul de l'allocation de développement pour la mine après la reprise de production de la mine comme s'ils étaient des dépenses de préproduction en vertu de la partie 5.

PARTIE 12

REDEVANCES DE PRÉPRODUCTION

Interprétation

93. Malgré l'article 1, pour l'application de la présente partie :

« propriété minière » Claim ou claims à partir desquels les minéraux sont extraits. “*mining property*”

Application

94. La présente partie s'applique là où la source des minéraux provenant d'une mine à laquelle le présent règlement s'applique est une terre pour laquelle un permis n'est pas en vigueur.

Formule des redevances

95.(1) Malgré l'article 9, la valeur de la production d'une mine pour l'application de l'article 102 de la loi pour

calendar year prior to the commencement of production of the mine shall be calculated by subtracting

(a) an amount not exceeding the undeducted balance at the end of the calendar year of the costs of developing the mine incurred at any time during or prior to the calendar year that have not previously been deducted, determined under this Part; from

(b) the value of the minerals produced by the mine during the calendar year, determined under this Part.

(2) For greater certainty, section 10 applies to the calculation of the value of the output of a mine under subsection (1).

Value of pre-production minerals

96. For the purposes of this Part, the value of the minerals produced by a mine in a calendar year is the sum of the following amounts

(a) the value of minerals sold or transferred in the calendar year to persons not related to the official operator, determined under sections 12 and 14;

(b) the value of minerals sold or transferred in the calendar year to persons related to the official operator, determined under sections 13 and 14;

(c) the change in the value of the inventory of minerals during the calendar year, determined under section 15; and

(d) the amount of any proceeds received during the calendar year from insurance on minerals produced by the mine prior to the commencement of production.

Valuation for the year production commences

97. For the purposes of determining the value of minerals under section 96 for the calendar year in which a mine commences production, the calendar year shall be considered to have ended on the date of commencement of production.

une année civile avant le début de la production de la mine est calculée en soustrayant :

a) un montant ne dépassant par le solde non déduit à la fin de l'année civile des frais de développement de la mine engagés à n'importe quel moment durant ou avant l'année civile et qui n'ont jamais été déduits, déterminé en vertu de la présente partie; de

b) la valeur des minéraux provenant de la mine au cours de l'année civile, déterminée en vertu de la présente partie.

(2) Il est entendu que l'article 10 s'applique au calcul de la valeur de la production d'une mine en vertu du paragraphe (1).

Valeur des minéraux avant toute production

96. Pour l'application de la présente partie, la valeur des minéraux provenant d'une mine dans une année civile est le total des montants suivants :

a) la valeur des minéraux vendus ou transférés dans l'année civile à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant officiel, déterminée en vertu des articles 12 et 14;

b) la valeur des minéraux vendus ou transférés dans l'année civile à des personnes liées à l'exploitant officiel, déterminée en vertu des articles 13 et 14;

c) le changement dans la valeur du stock des minéraux au cours de l'année civile, déterminé en vertu de l'article 15;

d) le montant de tout produit reçu au cours de l'année civile provenant de l'assurance sur les minéraux provenant de la mine avant le début de la production.

Valeur pour l'année où commence la production

97. Aux fins de détermination de la valeur des minéraux en vertu de l'article 96 pour l'année civile dans laquelle une mine commence la production, l'année civile sera considérée comme ayant pris fin à la date de début de la production.

Allowable pre-production costs

98. For the purposes of this Part, the following shall be included in the costs of developing a mine

- (a) the operation and maintenance costs of mining on the mining property;
- (b) the operation and maintenance costs of processing minerals produced from the mining property;
- (c) exploration costs incurred on the mining property;
- (d) development costs incurred on the mining property;
- (e) the cost of insurance premiums for insurance against
 - (i) injury, loss or damage to a third party,
 - (ii) damage to or loss of depreciable assets of the mine,
 - (iii) damage to improvements made to the mining property,
 - (iv) loss of minerals produced from the mining property, or
 - (v) damage to or loss of tangible personal property of the mine other than property referred to in subparagraphs (ii) to (iv);
- (f) the costs of storing and handling the minerals produced from the mining property, and the costs of transporting them to
 - (i) a processing plant, or
 - (ii) the person to whom the minerals were sold or transferred;
- (g) the costs of sorting, valuing and selling the minerals produced from the mining property; and
- (h) the costs of reclamation on the mining property.

Frais de préproduction admissibles

98. Pour l'application de la présente partie, ce qui suit est inclus dans les frais de développement d'une mine :

- a) les frais d'exploitation et d'entretien de l'exploitation minière sur la propriété minière;
- b) les frais d'exploitation et d'entretien du traitement des minéraux provenant de la propriété minière;
- c) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière;
- d) les frais de développement engagés sur la propriété minière;
- e) les frais des primes d'assurance pour de l'assurance contre :
 - (i) les blessures, pertes ou dommages à une tierce partie,
 - (ii) les dommages ou pertes d'actifs amortissables de la mine,
 - (iii) les dommages aux améliorations apportées à la propriété minière,
 - (iv) les pertes de minéraux provenant de la propriété minière,
 - (v) les dommages aux biens matériels personnels de la mine autres que des biens visés aux sous-alinéas (ii) et (iv), ou la perte de tels biens;
- f) les frais d'entreposage et de manutention des minéraux provenant de la propriété minière et les frais de transport :
 - (i) à une usine de traitement,
 - (ii) à la personne à laquelle les minéraux ont été vendus ou transférés;
- g) les frais de tri, d'évaluation et de vente des minéraux provenant de la propriété minière;
- h) les frais relatifs aux dommages sur la propriété minière.

Prohibited pre-production costs

99. Despite section 98, the costs referred to in section 31 shall not, for the purposes of this Part, be included in the costs of developing a mine.

Reimbursement of allowable pre-production costs

100.(1) If a reimbursement is received during a calendar year for all or part of a cost incurred during the calendar year to be included in the costs of developing a mine under section 98

(a) the amount of the cost shall be reduced by the amount of the reimbursement; and

(b) any excess shall be added to the value of the minerals produced by the mine in the calendar year under section 96.

(2) If a reimbursement is received during a calendar year prior to the commencement of production of a mine for all or part of a cost incurred in a prior calendar year that has been included in the costs of developing a mine under section 98, the excess shall be added to the value of the minerals produced by the mine under section 96 in the calendar year in which the reimbursement is received.

(3) If a reimbursement is received in a calendar year after the commencement of production of a mine for all or part of a cost that has been included in the costs of developing a mine under section 98

(a) the amount of the reimbursement shall be applied to reduce the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the beginning of the calendar year to \$0.00; and

(b) any excess shall be added to the value of the output of the mine for the calendar year under paragraph 11(e).

Deductions for the year production commences

101. For the purposes of determining the costs to be claimed under this Part for the calendar year in which a mine commences production, the calendar year shall be considered to have ended on the date of commencement of production.

Frais de préproduction interdits

99. Malgré l'article 98, les frais énoncés à l'article 31 ne sont pas, pour l'application de la présente partie, inclus dans les frais de développement d'une mine.

Remboursement des frais de préproduction admissibles

100.(1) Si un remboursement est reçu au cours d'une année civile pour la totalité ou une partie des frais engagés au cours de l'année civile pouvant être inclus dans les frais de développement d'une mine en vertu de l'article 98, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais est réduit par le montant du remboursement;

b) l'excédent est ajouté à la valeur des minéraux provenant de la mine au cours de l'année civile en vertu de l'article 96.

(2) Si un remboursement est reçu au cours d'une année civile avant le début de la production d'une mine pour la totalité ou une partie des frais engagés dans l'année civile précédente qui ont été inclus dans les frais de développement d'une mine en vertu de l'article 98, l'excédent est ajouté à la valeur des minéraux provenant de la mine en vertu de l'article 96 au cours de l'année civile dans laquelle le remboursement est reçu.

(3) Si un remboursement est reçu au cours d'une année civile après le début de la production d'une mine pour la totalité ou une partie des frais qui ont été inclus dans les frais de développement d'une mine en vertu de l'article 98, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du remboursement doit servir à réduire à zéro le solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine au début de l'année civile;

b) tout excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour l'année civile en application de l'alinéa 11e).

Déductions pour l'année où commence la production

101. Aux fins de détermination des frais à réclamer en vertu de la présente partie pour l'année civile dans laquelle une mine commence la production, l'année civile sera considérée comme ayant pris fin à la date de début de la production.

Co-production

102.(1) If co-production procedures covering minerals produced by a mine to which this Part applies are in effect for another mine for a calendar year under Part 10, the value of the minerals produced by the mine to which this Part applies for the calendar year and the deductions for that mine for the calendar year shall, subject to the other provisions of this Part, be adjusted in accordance with those procedures.

(2) If depreciable assets that are located in Yukon, above or below ground, are used in connection with two or more mines to which this Part applies and no co-production procedures under Part 10 are in effect covering minerals produced by any of the mines, the mines shall be treated as a single mine for the purposes of this Part.

Coproduction

102.(1) Si les procédures de coproduction couvrant les minéraux provenant d'une mine à laquelle la présente partie s'applique sont en vigueur pour une autre mine pour une année civile en vertu de la partie 10, la valeur des minéraux provenant de la mine à laquelle cette partie s'applique pour l'année civile et les déductions pour cette mine pour l'année civile doivent, sous réserve des autres clauses de la présente partie, être ajustées conformément à ces procédures.

(2) Si des actifs amortissables qui sont situés au Yukon, au-dessus ou au-dessous du sol, sont utilisés conjointement avec plus d'une mine auxquelles la présente partie s'applique et qu'aucune procédure de coproduction en vertu de la partie 10 n'est en vigueur pour couvrir les minéraux provenant d'une des mines, les mines sont traitées comme une seule mine pour l'application de la présente partie.

PART 13

NOTICES AND RETURNS

DIVISION 1 – ANNUAL RETURN

Filing of return

103.(1) An annual return shall be filed

(a) in the case of a mine for which a licence has not been issued, for each calendar year in respect of which the value of the minerals produced by the mine exceeds \$10,000;

(b) in the case of a mine for which a licence has been issued

(i) for the calendar year in which the mine commences production, and

(ii) for each calendar year after the mine commences production until and including the calendar year in which the mine terminates production.

(2) An annual return shall be filed on or before April 1 of the year immediately following the calendar year to which it relates.

PARTIE 13

AVIS ET RAPPORTS

DIVISION 1 – RELEVÉ ANNUEL

Production d'un relevé

103.(1) Un relevé annuel doit être produit :

a) s'agissant d'une mine pour laquelle un permis n'a pas été délivré, pour chaque année civile au cours de laquelle la valeur des minéraux provenant de la mine dépasse 10 000 \$;

b) s'agissant d'une mine pour laquelle un permis a été émis,

(i) pour l'année civile où la mine a commencé la production,

(ii) pour chaque année civile après le début de la production par la mine jusqu'à l'année civile, inclusivement, où la mine cesse la production.

(2) Un relevé annuel doit être produit au plus tard le 1er avril de l'année suivant immédiatement l'année civile à laquelle il se rapporte.

Ownership and management information

104. An annual return shall set out the following

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name of the official operator;
- (c) the official operator's address and Canada Revenue Agency business number; and
- (d) the name and address of every person who is an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine or any part of the mining property or other land used in the operation of the mine.

Production information

105.(1) An annual return shall set out the following

- (a) for the calendar year, and for each month of the calendar year, the amount and value of minerals
 - (i) produced by the mine,
 - (ii) removed from the mining property or other land used in the operation of the mine, or
 - (iii) sold or transferred;
- (b) the design capacity of any processing plant at the mine;
- (c) the name and locality of any processing plant to which any minerals produced by the mine were sent during the calendar year;
- (d) the unit cost for transportation of minerals to the processing plant under paragraph (c);
- (e) if minerals have been sold or transferred during the calendar year, the expenses of making the sale or transfer and by whom they were paid or borne;
- (f) the unit cost for processing plant charges paid to others during the calendar year, and by whom they were paid or borne;

Propriété et gestion de l'information

104. Le relevé annuel comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et la description de la mine;
- b) le nom de l'exploitant officiel;
- c) l'adresse de l'exploitant officiel et son numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu Canada;
- d) le nom et l'adresse de chaque personne qui est propriétaire, directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant de la mine ou d'une partie de la propriété minière.

Information sur la production

105.(1) Un relevé annuel doit comprendre l'information suivante :

- a) pour l'année civile et pour chaque mois de l'année civile, le poids et la valeur des minéraux :
 - (i) provenant de la mine,
 - (ii) retirés de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine,
 - (iii) vendus ou transférés;
- b) la capacité nominale de toute usine de traitement à la mine;
- c) le nom et la localité de toute usine de traitement à laquelle les minéraux provenant de la mine ont été envoyés au cours de l'année civile;
- d) le coût unitaire du transport des minéraux jusqu'à l'usine de traitement en vertu de l'alinéa c);
- e) Si les minéraux ont été vendus ou transférés au cours de l'année civile, les frais de vente ou de transfert et le nom de la personne qui les a payés ou assumés;
- f) le coût unitaire des frais de l'usine de traitement payés à d'autres personnes au cours de

(g) the amount of ore processed or sent for processing by the mine during the calendar year and during each month of the year; and

(h) if the source of any of the minerals produced by the mine is exempt land, another mine or any other land other than the mining property

(i) the quantity of minerals from each source, including the mining property, processed at the mine during the calendar year and during each month of the year, and

(ii) the value of the minerals from each source shipped during the calendar year and during each month of the year, calculated in accordance with the approved co-production apportionment procedures.

(2) The production information of the mine set out in the annual return shall be consistent with feasibility studies and other technical reports provided to any securities regulator or government in connection with the mine.

Royalty particulars and calculations

106.(1) An annual return shall set out full particulars of all the information required and calculations used to determine, for the calendar year,

(a) the value of the minerals produced by the mine under Part 3 or Part 12; and

(b) the deductions and allowances for the mine under Parts 4 to 7 and Part 12.

(2) Sections 107 to 112 do not limit the generality of subsection (1).

Sales information

107. An annual return shall set out the following

(a) the names and addresses of persons to which minerals have been sold or transferred during the calendar year;

(b) the names and addresses of all persons to whom minerals have been shipped otherwise than under paragraph (a) during the calendar

l'année civile et le nom de la personne qui les a payés ou assumés;

g) le montant de minerai traité ou envoyé pour traitement par la mine au cours de l'année civile et au cours de chaque mois de l'année;

h) Si la source des minéraux provenant de la mine est un bien-fonds exonéré, une autre mine ou toute autre terre autre que la propriété minière :

(i) la quantité de minéraux de chaque source, y compris la propriété minière, traités à la mine au cours de l'année civile et au cours de chaque mois de l'année,

(ii) la valeur des minéraux de chaque source envoyés au cours de l'année civile et durant chaque mois de l'année, calculée conformément aux procédures de répartition de coproduction approuvées.

(2) L'information sur la production de la mine indiquée dans le relevé annuel doit être conforme aux études de faisabilité et aux autres rapports techniques concernant la mine et fournis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ou au gouvernement.

Détails et calcul des redevances

106.(1) Un relevé annuel doit comprendre des détails complets sur toute l'information exigée et tous les calculs utilisés pour déterminer, pour l'année civile :

a) la valeur des minéraux provenant de la mine en vertu de la partie 3 ou de la partie 12;

b) les déductions et allocations pour la mine en vertu des parties 4 à 7 et de la partie 12.

(2) Les articles 107 à 112 ne limitent pas l'application générale du paragraphe (1).

Information sur les ventes

107. Un relevé annuel doit comprendre l'information suivante :

a) les noms et adresses des personnes à qui des minéraux ont été vendus ou transférés au cours de l'année civile;

b) les noms et adresses de toutes les personnes à qui des minéraux ont été envoyés autrement

year, including the address to which the minerals were shipped;

(c) particulars of the relationship of the persons referred to in paragraphs (a) and (b) to the official operator; and

(d) the amount, grade and value of the minerals produced by the mine that were

(i) sold or transferred during the calendar year of the mine to persons not related to the official operator, and

(ii) sold or transferred during the calendar year of the mine to persons related to the official operator.

Inventory information

108. An annual return shall set out the amount, grade and value of the minerals produced by the mine that were

(a) in inventory of the mine at the beginning of the calendar year; and

(b) in inventory of the mine at the end of the calendar year.

Deductions information

109. An annual return shall set out particulars of

(a) the costs claimed as deductions under Part 4 and Part 12; and

(b) reimbursements received during the calendar year respecting costs that are claimed during the calendar year under Part 4 or Part 12, or that have been claimed during a prior calendar year.

Development allowance information

110.(1) An annual return shall set out

(a) the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the beginning of the calendar year;

(b) particulars of any amounts added to the

qu'en vertu de l'alinéa a) au cours de l'année civile, y compris l'adresse à laquelle les minéraux ont été envoyés;

c) les détails sur la relation des personnes énoncés aux alinéas a) et b) à l'exploitant officiel;

d) la quantité, la teneur et la valeur des minéraux provenant de la mine qui ont été :

(i) vendus ou transférés, au cours de l'année civile de la mine à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant officiel,

(ii) vendus ou transférés, au cours de l'année civile de la mine à des personnes liées à l'exploitant officiel.

Information sur le stock

108. Un relevé annuel doit comprendre la quantité, la teneur et la valeur des minéraux provenant de la mine qui faisaient partie :

a) du stock de la mine au début de l'année civile;

b) du stock de la mine à la fin de l'année civile.

Information sur les déductions

109. Un relevé annuel doit comprendre les détails sur :

a) les coûts réclamés comme déductions en vertu de la partie 4 et la partie 12;

b) les remboursements reçus au cours de l'année civile concernant les coûts qui sont réclamés au cours de l'année civile en vertu de la partie 4 ou la partie 12 ou qui ont été réclamés au cours d'une année civile précédente.

Information sur l'allocation de développement

110.(1) Un relevé annuel doit comprendre l'information suivante :

a) le solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine au début de l'année civile;

undeducted balance of pre-production expenditures during the calendar year under section 63, together with particulars of the applicable claims;

(c) particulars of any amounts deducted from the undeducted balance of pre-production expenditures during the calendar year under section 64, together with particulars of the applicable claims;

(d) particulars of every disposition during the calendar year of land or an interest in land (other than a claim that is a part of the mining property) in respect of which a development allowance has been claimed;

(e) particulars of any reimbursement received during the calendar year of a cost that is to be or has been included in the pre-production expenditures of the mine;

(f) the amount of the development allowance claimed, together with particulars of the calculations made to determine the amount;

(g) the undeducted balance of the pre-production expenditures of the mine at the end of the calendar year after deduction of a development allowance; and

(h) an estimate of the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine at the end of the calendar year, together with particulars of the factors taken into consideration in making the estimate.

(2) For the purposes of paragraph (1)(h), "remaining balance of start-up mineral reserves of the mine" means, with respect to the calendar year in which the mine commences production, an amount of ore calculated

(a) by adding

(i) the start-up mineral reserves of the mine set out in the notice of commencement of production of the mine,

(ii) an estimate of the increase, if any, in the balance of start-up mineral reserves of the mine under subsection (4) during the current calendar year, and

b) les détails sur les montants ajoutés au solde non déduit des dépenses de préproduction au cours de l'année civile en vertu de l'article 63, ainsi que les détails sur les claims applicables;

c) les détails sur les montants déduits du solde non déduit des dépenses de préproduction au cours de l'année civile en vertu de l'article 64, ainsi que les détails sur les claims applicables;

d) les détails sur chaque aliénation, au cours de l'année civile, de terre ou d'intérêt foncier (autre qu'un claim qui fait partie de la propriété minière) pour lesquels une allocation de développement a été réclamée;

e) les détails sur les remboursements reçus au cours de l'année civile d'un coût qui doit être ou qui a été compris dans les dépenses de préproduction de la mine;

f) le montant de l'allocation de développement réclamée, ainsi que les détails sur les calculs faits pour déterminer le montant;

g) le solde non déduit des dépenses de préproduction de la mine à la fin de l'année civile après la déduction d'une allocation de développement;

h) une estimation du solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine à la fin de l'année civile, ainsi que les détails des facteurs considérés dans l'estimation.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)h), « solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine » signifie, concernant l'année civile dans laquelle la mine commence la production, un montant de minerai calculé :

a) en ajoutant :

(i) les réserves minérales initiales de la mine indiquées dans l'avis de début de la production de la mine,

(ii) une estimation de l'augmentation, le cas échéant, du solde des réserves minérales initiales de la mine en vertu du paragraphe (4) au cours de l'année civile actuelle,

(iii) an estimate of the minable reserves on any claims added to the mine under section 63 during the calendar year; and

(iii) une évaluation des réserves exploitables sur tout claim ajouté à la mine en vertu de l'article 63 au cours de l'année civile;

(b) subtracting from the sum under paragraph (a)

b) en soustrayant du total, en vertu de l'alinéa a) :

(i) an estimate of the decrease, if any, in the balance of start-up mineral reserves of the mine under subsection (4) during the current calendar year,

(i) une estimation de la diminution, le cas échéant, du solde des réserves minérales initiales de la mine en vertu du paragraphe (4) au cours de l'année civile actuelle,

(ii) the amount of ore processed by the mine in the calendar year, and

(ii) la quantité de minerai traité par la mine au cours de l'année civile,

(iii) an estimate of the minable reserves on any claims deleted from the mine under section 64 during the calendar year.

(iii) une évaluation des réserves exploitables sur tout claim enlevé à la mine en vertu de l'article 64 au cours de l'année civile.

(3) For the purposes of paragraph (1)(h), "remaining balance of start-up mineral reserves of the mine" means, with respect to the calendar year immediately following the calendar year in which the mine commenced production and all subsequent calendar years, an amount of ore calculated

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)h), « solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine » signifie, concernant l'année civile suivant immédiatement l'année civile dans laquelle la mine a commencé la production et les années civiles suivantes, un montant de minerai calculé :

(a) by adding

a) en ajoutant :

(i) the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine set out in the annual return of the mine as at the end of the immediately preceding calendar year,

(i) le solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine indiqué dans le relevé annuel de la mine à la fin de l'année civile immédiatement précédente,

(ii) an estimate of the increase, if any, in the balance of start-up mineral reserves of the mine under subsection (4) during the current calendar year, and

(ii) une estimation de l'augmentation, le cas échéant, du solde des réserves minérales initiales de la mine en vertu du paragraphe (4) au cours de l'année civile actuelle,

(iii) an estimate of the minable reserves of ore on any claims added to the mine under section 63 during the calendar year; and

(iii) une évaluation des réserves exploitables de minerai sur tout claim ajouté à la mine en vertu de l'article 63 au cours de l'année civile;

(b) subtracting from the sum under paragraph (a)

b) en soustrayant de la somme, en vertu de l'alinéa a) :

(i) an estimate of the decrease, if any, in the balance of start-up mineral reserves of the mine under subsection (4) during the current calendar year,

(i) une estimation de la diminution, le cas échéant, du solde des réserves minérales initiales de la mine en vertu du paragraphe (4) au cours de l'année civile actuelle,

(ii) the amount of ore processed by the mine in the calendar year, and

(ii) la quantité de minerai traité par la mine au cours de l'année civile,

(iii) an estimate of the minable reserves of ore on any claims deleted from the mine

under section 64 during the calendar year.

(iii) une évaluation des réserves exploitables sur tout claim ajouté à la mine en vertu de l'article 64 au cours de l'année civile.

(4) In accordance with subparagraphs (2)(a)(ii), (2)(b)(i), (3)(a)(ii) and (3)(b)(i), estimates of the remaining balance of start-up mineral reserves of a mine may be increased or decreased each year to take into consideration changes in circumstances affecting the minability of the ore from year to year, including changes in

(4) Conformément aux sous-alinéas (2)a)(ii), (2)b)(i), (3)a)(ii) et (3)b)(i), les évaluations du solde résiduel des réserves minérales initiales d'une mine peuvent être augmentées ou diminuées chaque année pour refléter les changements circonstanciels influant sur l'exploitabilité du minerai d'une année à l'autre, y compris les changements dans :

- (a) the demand for and the price of minerals produced by the mine;
- (b) the technology available for producing the minerals;
- (c) the availability and cost of resources required for the operation of the mine; and
- (d) laws governing the operation of the mine.

- a) la demande et le prix des minéraux provenant de la mine;
- b) la technologie disponible pour produire les minéraux;
- c) la disponibilité et les frais des ressources nécessaires pour l'exploitation de la mine;
- d) les lois régissant l'exploitation de la mine.

(5) Subsection 117(4) applies to an estimate of the remaining balance of start-up mineral reserves of a mine under this section.

(5) Le paragraphe 117(4) s'applique à une évaluation du solde résiduel des réserves minérales initiales d'une mine en vertu de cet article.

Depreciation allowance information

111. An annual return shall set out

- (a) the accumulated undeducted balance of depreciable assets of the mine at the beginning of the calendar year;
- (b) particulars of additions to the depreciable assets of the mine during the calendar year;
- (c) particulars of the disposition of depreciable assets of the mine during the calendar year, including their original cost;
- (d) particulars of insurance proceeds received during the calendar year respecting the damage or loss of depreciable assets of the mine;
- (e) particulars of any reimbursement received during the calendar year of the cost of depreciable assets of the mine;
- (f) the accumulated undeducted balance of depreciable assets at the end of the calendar year

Information sur l'allocation d'amortissement

111. Un relevé annuel doit comprendre l'information suivante :

- a) le solde non déduit accumulé des actifs amortissables de la mine au début de l'année civile;
- b) les détails sur les ajouts aux actifs amortissables de la mine au cours de l'année civile;
- c) les détails sur les aliénations des actifs amortissables de la mine au cours de l'année civile, y compris leur coût original;
- d) les détails sur l'indemnité d'assurance reçue au cours de l'année civile concernant les dommages ou les pertes d'actifs amortissables de la mine;
- e) les détails sur les remboursements reçus au cours de l'année civile du coût des actifs amortissables de la mine;
- f) le solde non déduit accumulé des actifs

prior to deduction of a depreciation allowance;

(g) the amount of the depreciation allowance claimed, together with particulars of the calculations made to determine the amount; and

(h) the accumulated undeducted balance of depreciable assets at the end of the calendar year after deduction of a depreciation allowance.

amortissables à la fin de l'année civile avant la déduction de l'allocation d'amortissement;

g) le montant de l'allocation d'amortissement réclamé, ainsi que les détails sur les calculs faits pour déterminer ce montant;

h) le solde non déduit accumulé des actifs amortissables à la fin de l'année civile après la déduction de l'allocation d'amortissement.

Part 7 Information

112. An annual return shall set out

(a) the accumulated undeducted balance at the beginning of the calendar year of costs eligible for a community and economic development expense allowance;

(b) particulars of expenditures made during the calendar year that have been approved under section 50;

(c) particulars of any reimbursement received during the calendar year for all or part of a cost that may be or has been included in the calculation of the community and economic development expense allowance for the mine;

(d) particulars of the costs and calculations made to determine the amount of the community and economic development expense allowance claimed;

(e) the accumulated undeducted balance of costs eligible for a community and economic development expense allowance at the end of the calendar year prior to deduction of a community and economic development expense allowance; and

(f) the accumulated undeducted balance of costs eligible for a community and economic development expense allowance at the end of the calendar year after deduction of the community and economic development expense allowance.

Information sur la partie 7

112. Un relevé annuel doit comprendre l'information suivante :

a) le solde non déduit accumulé au début de l'année civile des frais admissibles à une allocation pour frais de développement économique et communautaire;

b) les détails sur les dépenses effectuées au cours de l'année civile qui ont été approuvées en vertu de l'article 50;

c) les détails sur les remboursements qui ont été reçus au cours de l'année civile pour la totalité ou une partie des frais pouvant être ou ayant été compris dans le calcul de l'allocation pour frais de développement économique et communautaire pour une mine;

d) les détails sur les coûts et des calculs faits pour déterminer le montant de l'allocation pour frais de développement économique et communautaire réclamée;

e) le solde non déduit accumulé des frais admissibles à une allocation pour frais de développement économique et communautaire à la fin de l'année civile avant la déduction d'une allocation pour frais de développement économique et communautaire;

f) le solde non déduit accumulé des frais admissibles à une allocation pour frais de développement économique et communautaire à la fin de l'année civile après la déduction d'une allocation pour frais de développement économique et communautaire.

Accompanying documents

113. An annual return shall be accompanied by

Documents d'accompagnement

113. Les documents suivants doivent accompagner

(a) the financial statements for the mine or, if the mine has no financial statements, the financial statements of the official operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the annual return;

(b) the financial statements of every person who receives payment or other value from the sale or transfer of minerals by the mine;

(c) a copy of every agreement purporting to fix the price or other consideration to be received by a mine from the sale or transfer of minerals produced by the mine; and

(d) such additional information and documents as the Minister may require.

Consistency with public and filed documents

114. The information set out in the annual return shall be consistent with feasibility studies and other technical reports provided to any securities regulator or government in connection with the mine.

Signature

115. An annual return shall be signed and include a statement under oath or solemn affirmation by the individual filing the return or, if the return is filed by a corporation, by an officer of the corporation, that, to that individual or officer's knowledge and belief

(a) the financial statements are complete and correct; and

(b) the information set out in the annual return is consistent with feasibility studies and other technical reports provided to any securities regulator or government in connection with the mine.

Termination of production

116. If a mine's official operator makes an election under subsection 18(1)

(a) the official operator shall deliver the initial annual return for the calendar year using the

un relevé annuel :

a) les états financiers pour la mine ou, si la mine n'a pas d'états financiers, les états financiers de l'exploitant officiel de la mine et un rapprochement de ces états financiers au relevé annuel;

b) les états financiers de chaque personne qui reçoit un paiement ou une autre valeur de la vente ou du transfert des minéraux par la mine;

c) une copie de chaque entente censée établir le prix ou autre compensation qui peut être reçue par une mine pour la vente ou le transfert de minéraux provenant de la mine;

d) autre information ou autres documents exigés par le ministre.

Uniformité des documents publics et produits

114. L'information indiquée dans le relevé annuel doit être conforme aux études de faisabilité et aux autres rapports techniques concernant la mine et fournis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ou au gouvernement.

Signature

115. Un relevé annuel est signé et comprend une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle par la personne produisant le relevé ou, si le relevé est produit par une société, par un représentant de la société, qui déclare, au mieux de la connaissance et des croyances de la personne ou du représentant :

a) que les états financiers sont complets et exacts;

b) que l'information indiquée dans le relevé annuel est conforme aux études de faisabilité et aux autres rapports techniques concernant la mine et fournis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ou au gouvernement.

Arrêt de la production

116. Si un exploitant officiel d'une mine exerce un choix en vertu du paragraphe 18(1) :

a) l'exploitant officiel doit présenter le relevé annuel initial pour l'année civile en utilisant la

market value of the inventories of minerals and then deliver an amended annual return once those inventories have been sold; and

(b) the official operator shall deliver an annual return for the mine's subsequent calendar years if there are any amounts that qualify for determining the values in section 16 or subsection 78(2), 79(2) or 80(2).

valeur marchande des stocks des minéraux et ensuite présenter un relevé annuel modifié quand ces stocks ont été vendus;

b) l'exploitant officiel doit présenter un relevé annuel pour les années civiles suivantes de la mine s'il y a des montants qui se qualifient à la détermination de la valeur à l'article 16 ou aux paragraphes 78(2), 79(2) ou 80(2).

DIVISION 2 – MISCELLANEOUS NOTICES

Notice of commencement of production

117.(1) A notice of commencement of production shall set out the following information

(a) the name and address of the official operator of the mine;

(b) the location where the records of the mine under section 132 are kept;

(c) the name and address of every person who is an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine or any part of the mining property or other land used in the operation of the mine;

(d) particulars of the claims included in the mining property;

(e) particulars of land, other than the mining property, used in the operation of the mine;

(f) the date of commencement of production of the mine; and

(g) an estimate of the start-up mineral reserves of the mine as at the commencement of production.

(2) For the purposes of paragraph 1(e), the particulars shall include any land of the mine in Yukon, other than the mining property,

(a) on which a processing plant that is part of the mine is located;

(b) used for storing minerals produced by the mine; or

(c) used for any other purpose in the operation of

DIVISION 2 – AVIS DIVERS

Avis de début de la production

117.(1) L'avis de début de la production contient les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'exploitant officiel de la mine;

b) l'endroit où sont gardés les dossiers de la mine en conformité avec l'article 132;

c) le nom et l'adresse de chaque personne qui est propriétaire, directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant de la mine ou d'une partie de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine;

d) les détails sur les claims incorporés à la propriété minière;

e) les détails sur les terres, autres que la propriété minière, utilisées dans l'exploitation de la mine;

f) la date de début de la production de la mine;

g) une estimation des réserves minérales initiales de la mine au début de la production.

(2) Pour l'application de l'alinéa 1e), les détails doivent comprendre toutes les terres de la mine au Yukon, autres que la propriété minière :

a) sur lesquelles une usine de traitement qui fait partie de la mine est située;

b) utilisées pour entreposer les minéraux provenant de la mine;

c) utilisées à toute autre fin dans l'exploitation de

the mine.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), the date of commencement of production of a mine shall be the first day of the first 30 day period throughout which

(a) if the mine includes a processing plant other than a heap-leaching facility, the processing plant operates at an average of at least 60% of its rated daily capacity; and

(b) if paragraph (a) does not apply, the mine produces minerals in reasonable commercial quantities.

(4) For the purposes of paragraph (1)(g) the estimate shall be consistent with

(a) technical reports provided to the Minister in connection with the application for the licence for the mine; and

(b) feasibility studies and other technical reports provided to any securities regulator or government in connection with bringing the mine into production.

(5) A notice of commencement of production shall be considered to be a notice of commencement of active operations under subsection 102(8) of the Act.

Notice of change of operations

118.(1) The official operator of a mine may, at any time, deliver a notice of change of operations to the Minister with respect to the following

(a) a change of the official operator of the mine;

(b) a change in the mining property of the mine;

(c) a change in the other land used in the operation of the mine;

(d) a change of any owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine or any part of the mining property or other land used in the operation of the mine;

(e) suspension of production by the mine;

(f) re-commencement of production by the mine;
or

la mine.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f), la date de début de la production d'une mine est la première journée de la première période de 30 jours au cours de laquelle :

a) Si la mine comprend une usine de traitement autre qu'une installation par lixiviation en tas, l'usine de traitement est exploitée en moyenne au moins à 60 % de sa capacité nominale quotidienne;

b) Si l'alinéa a) ne s'applique pas, la mine produit des minéraux en quantités raisonnables.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)g), l'évaluation est conforme aux :

a) rapports techniques fournis au ministre concernant la demande de permis pour la mine;

b) études de faisabilité et autres rapports techniques concernant le début de la production et fournis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ou au gouvernement.

(5) Un avis de début de la production est considéré comme étant un avis de début de l'exploitation active en vertu du paragraphe 102(8) de la loi.

Avis de changement dans l'exploitation

118.(1) L'exploitant officiel d'une mine peut, à n'importe quel moment, présenter un avis de changement dans l'exploitation au ministre concernant ce qui suit :

a) un changement d'exploitant officiel de la mine;

b) un changement de la propriété minière de la mine;

c) un changement dans une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine;

d) un changement de propriétaire, directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant de la mine ou d'une partie de la propriété minière ou autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine;

e) la suspension de la production par la mine;

(g) termination of production by the mine.

(2) A notice under subsection (1) shall set out full particulars of the change including

(a) subject to subsection (3), the date when the change takes effect; and

(b) the reasons for the change.

(3) For the purposes of section 102 of the Act and this Regulation, no change referred to in subsection (1) takes effect until the notice in subsection (1) has been delivered to the Minister.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), notice of the addition of a claim to the mining property of a mine may not be given with respect to a claim that has not been added to the mine's licence.

(5) A notice of change of operations under paragraph (1)(e) or (g) shall be considered to be a notice of discontinuance of active operations for the purposes of subsection 102(8) of the Act.

(6) A notice of change of operations under paragraph (1)(f) shall be considered to be a notice of resumption of active operations for the purposes of subsection 102(8) of the Act.

Notice of assessment

119.(1) Within six years after the end of a calendar year, the Minister shall send to the official operator of the mine a notice of assessment of

(a) royalties payable for that year;

(b) interest payable under this Regulation; and

(c) penalties payable under the Act or this Regulation.

(2) The Minister may at any time send a notice of reassessment or additional assessment for an amount of royalty, interest or penalty payable in respect of a mine if the Minister has reasonable and probable grounds to

f) la reprise de la production par la mine;

g) l'arrêt de la production par la mine.

(2) Un avis en vertu du paragraphe (1) doit comprendre les détails complets sur ces changements, y compris :

a) sous réserve du paragraphe (3), la date à laquelle le changement entre en vigueur,

b) les raisons du changement.

(3) Pour l'application de l'article 102 de la loi et du présent règlement, aucun changement énoncé au paragraphe (1) n'entre en vigueur jusqu'à ce que l'avis en vertu du paragraphe soit présenté au ministre.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), un avis d'ajout de claim à la propriété minière d'une mine peut ne pas être présenté concernant un claim qui n'a pas été ajouté au permis de la mine.

(5) Un avis de changement dans l'exploitation en vertu de l'alinéa (1)e) ou g) est considéré comme un avis d'arrêt de l'exploitation active pour l'application du paragraphe 102(8) de la loi.

(6) Un avis de changement dans l'exploitation en vertu de l'alinéa (1)f) est considéré comme un avis de reprise de l'exploitation active pour l'application du paragraphe 102(8) de la loi.

Avis d'évaluation

119.(1) Au cours des six ans suivant la fin d'une année civile, le ministre envoie à l'exploitant officiel de la mine un avis d'évaluation :

a) des redevances payables pour l'année en question;

b) des intérêts payables en vertu du présent règlement;

c) des pénalités payables en vertu de la loi ou du présent règlement.

(2) Le ministre peut, à n'importe quel moment, envoyer un avis de réévaluation ou d'évaluation supplémentaire pour un montant de redevances, d'intérêts ou de pénalités payables concernant une mine si le

believe that the official operator or other person delivering an annual return has made a misrepresentation in completing the return or in supplying any other information under this Regulation.

Forms

120.(1) The Minister may require that a return under this Part be made on a form provided by the Minister.

(2) A form under subsection (1) may require the provision of any information in addition to the information required under this Part that the Minister considers advisable.

Additional information statement

121. In addition to any other notice or return under the Act or this Regulation, the Minister may at any time require from the official operator, an owner or any person connected with the management or operation of a mine a return, under oath, containing such information or particulars as the Minister may require.

PART 14

ADMINISTRATION

Method of payment

122. Royalties under the Act and this Regulation shall be considered not to have been paid until the payment has been received by the Minister.

Failure to file annual return on time

123.(1) If an annual return for a mine for a calendar year is not filed within the time required by subsection 103(2), a penalty equal to 5% of the royalty payable for the calendar year, plus an additional 1% for each complete month (not exceeding 12) between the due date and the actual filing date, shall be added to the royalties payable for the mine for the calendar year.

False statements

124.(1) If any person makes a false statement in a return filed for a mine under this Regulation with respect to a calendar year, or participates or acquiesces in the making of such a statement, knowingly or in circumstances

ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que l'exploitant officiel, ou une autre personne présentant un relevé annuel, a fait une déclaration inexacte dans le relevé ou dans la présentation de toute autre information en vertu du présent règlement.

Formulaire

120.(1) Le ministre peut exiger qu'un relevé en vertu de la présente partie soit présenté sous forme de formulaire fourni par le ministre.

(2) Un formulaire en vertu du paragraphe (1) peut exiger la présentation de toute information en plus de l'information exigée en vertu de la présente partie que le ministre juge utile.

Relevé d'information supplémentaire

121. En plus de tout autre avis ou relevé en vertu de la loi ou du présent règlement, le ministre peut, à n'importe quel moment, exiger qu'un exploitant officiel, un propriétaire ou une personne liée à la gestion ou à l'exploitation d'une mine présentent un relevé, sous serment, comprenant de l'information ou des détails exigés par le ministre.

PARTIE 14

ADMINISTRATION

Modes de paiement

122. Les redevances en vertu de la loi et du présent règlement sont considérées comme non payées jusqu'à ce que le ministre reçoive le paiement.

Défaut de produire un relevé annuel à temps

123.(1) Si un relevé annuel pour une mine pour une année civile n'est pas produit dans le délai prescrit par le paragraphe 103(2), une pénalité équivalant à 5 % des redevances payables pour l'année civile, plus 1 % supplémentaire pour chaque mois complet (ne dépassant pas 12) entre la date d'échéance et la date réelle de dépôt, est ajoutée aux redevances payables pour la mine pour l'année civile.

Fausse déclarations

124.(1) Si une personne fait une fausse déclaration dans un relevé produit pour une mine en vertu du présent règlement concernant une année civile ou participe ou consent à une fausse déclaration, sciemment ou dans des

amounting to gross negligence, a penalty shall be added to the royalties payable for the mine for the calendar year equal to the greater of

- (a) \$100; and
- (b) 50% of the amount, if any, by which the royalties payable by the mine for the calendar year would have been reduced if the false statement had been true.

(2) For greater certainty, making a false statement under subsection (1) includes

- (a) omitting to provide information in a return under this Regulation; and
- (b) failing to file a return required by this regulation, other than an annual return, in a timely manner or at all.

Due date for penalties

125. A penalty imposed under section 102 of the Act or this Regulation is due on the date when it is assessed.

Basic interest rate

126.(1) For the purposes of this Regulation, the basic interest rate is the interest rate used by the Bank of Canada for advances to financial institutions that are members of the Canadian Payments Association.

(2) Interest shall be calculated

- (a) for the first quarter of the year, using the basic rate as at January 1;
- (b) for the second quarter of the year, using the basic rate as at April 1;
- (c) for the third quarter of the year, using the basic rate as at July 1; and
- (d) for the fourth quarter of the year, using the basic rate as at October 1.

(3) If interest is payable under section 127 or 129 in respect of a period of time that falls within two or more quarters, the appropriate basic rate under subsection (1) for each quarter shall be used to determine the amount of interest payable for each quarter.

circonstances équivalant à une négligence grossière, une pénalité est ajoutée aux redevances payables pour la mine pour l'année civile égale au plus élevé des deux montants suivants :

- a) 100 \$;
- b) 50 % du montant, le cas échéant, par lequel les redevances payables par la mine pour l'année civile auraient été réduites si la fausse déclaration avait été vraie.

(2) Il est entendu qu'une fausse déclaration en vertu du paragraphe (1) comprend :

- a) l'omission de fournir de l'information dans un relevé en vertu du présent règlement;
- b) le défaut de produire un relevé exigé par le présent règlement, autre qu'un relevé annuel, en temps opportun ou pas du tout.

Date d'échéance pour les pénalités

125. La pénalité visée à l'article 102 de la loi ou du présent règlement doit être payée à la date où elle a été imposée.

Taux d'intérêt de base

126.(1) Pour l'application du présent règlement, le taux d'intérêt de base est celui utilisé par la Banque du Canada pour les avances aux institutions financières qui sont membres de l'Association canadienne des paiements.

(2) L'intérêt est calculé :

- a) pour le premier trimestre de l'année, en utilisant le taux de base au premier janvier;
- b) pour le deuxième trimestre de l'année, en utilisant le taux de base au premier avril;
- c) pour le troisième trimestre de l'année, en utilisant le taux de base au premier juillet;
- d) pour le quatrième trimestre de l'année, en utilisant le taux de base au premier octobre.

(3) S'il y a intérêt payable en vertu de l'article 127 ou 129 pour une période qui se situe sur un ou plusieurs trimestres, le taux de base approprié en vertu du paragraphe (1) pour chaque trimestre est utilisé pour déterminer le montant de l'intérêt payable pour chaque

(4) In this section, "quarter" means any of the following periods in a calendar year

- (a) the period beginning on January 1 and ending on March 31;
- (b) the period beginning on April 1 and ending on June 30;
- (c) the period beginning on July 1 and ending on September 30; and
- (d) the period beginning on October 1 and ending on December 31.

Interest on unpaid royalties and penalties

127.(1) Interest shall be paid on the following amounts at the basic rate under section 126 plus 2%

- (a) royalties that are not paid within the time set out in section 102(5) of the Act; and
- (b) penalties not paid within the time set out in the notice of assessment.

(2) Interest under subsection (1) accrues daily from the date on which the principle amount is due, and is due and payable on each day after that date until it is paid in full.

(3) For greater certainty, if an assessment, reassessment or additional assessment under section 119 determines that an amount of royalty has not been paid with respect to a calendar year, the unpaid amount shall be considered, for the purposes of subsection (2), to have been due and payable on the date prescribed by section 102(5) of the Act for that calendar year.

Addition of interest and penalties to the royalty

128. For the purposes of subsections 102(17) to (23) of the Act, if any interest or penalty imposed under this Regulation is not paid when it is due and payable, the amount of the interest or penalty shall be considered to be additional royalties payable in respect of the mine for the calendar year in which the interest or penalty became due and payable.

trimestre.

(4) Dans le présent article, « trimestre » signifie l'une des périodes suivantes dans une année civile :

- a) la période commençant le 1er janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1er avril et se terminant le 30 juin;
- c) la période commençant le 1er juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1er octobre et se terminant le 31 décembre.

Intérêt sur les redevances et pénalités impayées

127.(1) L'intérêt est payé sur les montants suivants au taux de base en vertu de l'article 126 plus 2 % :

- a) les redevances qui ne sont pas payées dans le délai prescrit à l'article 102(5) de la loi;
- b) les pénalités non payées dans le délai prescrit dans l'avis d'évaluation.

(2) L'intérêt en vertu du paragraphe (1) s'accumule quotidiennement à partir de la date à laquelle le montant principal est exigible, et est exigible et payable chaque jour après cette date jusqu'à ce qu'il soit payé en entier.

(3) Il est entendu que, lorsqu'une évaluation, une réévaluation ou une évaluation supplémentaire en vertu de l'article 119 déterminent le montant de redevance qui n'a pas été payé concernant une année civile, le montant non payé est considéré, pour l'application du paragraphe (2), comme étant exigible et payable à la date prescrite à l'article 102(5) de la loi pour l'année civile.

Ajout de l'intérêt et des pénalités à la redevance

128. Pour l'application des paragraphes 102(17) à (23) de la loi, si le montant d'un intérêt ou d'une pénalité imposée en vertu du présent règlement n'est pas payé quand il est exigible et payable, ce montant est considéré comme étant des redevances supplémentaires payables concernant la mine dans l'année civile dans laquelle l'intérêt ou la pénalité est devenu exigible et payable.

Interest on refunds

129. If, following an assessment, reassessment or additional assessment under section 119, a person is entitled to a refund of an amount paid under section 102 of the Act or this Regulation, the Minister shall also pay to the person interest on the amount of the refund calculated from the date that amount was received until the date of the refund at the basic interest rate under section 126 applicable to each quarter since the amount was received plus 2%.

Remission of penalties and interest

130. Pursuant to section 15 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council may remit penalties or interest under this Regulation if the Commissioner in Executive Council considers it fair to do so as a result of the occurrence of any of the following

- (a) a natural or man-made disaster;
- (b) a civil disturbance, strike or other disruption of public services;
- (c) a serious illness or accident suffered by the person responsible for performing the duty to which the penalty relates; or
- (d) the provision of incorrect or misleading information by the Minister.

Liability of directors for royalty and penalties

131.(1) If a corporation has failed to pay a royalty as required by section 102 of the Act, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest or penalties relating to it.

- (2) A director is not liable under subsection (1) unless
 - (a) execution for that amount against the corporation has been returned unsatisfied;
 - (b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the earlier of the

Intérêt sur remboursements

129. Si, à la suite d'une évaluation, d'une réévaluation ou d'une évaluation supplémentaire en faite vertu de l'article 119, une personne a le droit de recevoir un remboursement d'un montant payé en vertu de l'article 102 de la loi ou du présent règlement, le ministre paye aussi à la personne l'intérêt sur le montant du remboursement calculé à partir de la date à laquelle le montant a été reçu jusqu'à la date du remboursement au taux d'intérêt de base en vertu de l'article 126 applicable à chaque trimestre depuis la réception du montant plus 2 %.

Remise des pénalités et de l'intérêt

130. Conformément à l'article 15 de la *loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire en conseil exécutif peut remettre des pénalités ou de l'intérêt en vertu du présent règlement si ce dernier considère qu'il est juste de le faire à la suite d'un des facteurs suivants :

- a) une catastrophe naturelle ou causée par l'homme;
- b) des troubles publics, une grève ou autre perturbation des services publics;
- c) une grave maladie ou accident subis par la personne responsable d'exécuter la tâche à laquelle la pénalité se rapporte;
- d) la présentation d'information inexacte ou trompeuse par le ministre.

Responsabilité des directeurs en matière de redevances et pénalités

131.(1) Si une société n'a pas payé une redevance telle qu'exigée à l'article 102 de la loi, les directeurs de la société au moment où la société devait payer le montant sont responsables conjointement et individuellement, ainsi que la société, à payer le montant et tout intérêt ou toute pénalité s'y rapportant.

- (2) Un directeur n'est pas responsable en vertu du paragraphe sauf :
 - a) s'il y a eu défaut d'exécution à l'égard de la somme réclamée à la société;
 - b) la société a entamé des procédures de liquidation ou des démarches de dissolution ou a été dissolue et une réclamation pour le montant de la responsabilité de la société énoncée au

date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director of a corporation under subsection (1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of that corporation.

(5) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(6) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Records to be kept

132.(1) The official operator of a mine shall keep at an office in Yukon and make available to the Minister, to substantiate information required in the annual return, the following

(a) records, books of account and other documents evidencing

(i) the quantity or weight of all minerals extracted from the mining property and of all minerals processed by the mine, whether or not they are produced from the mining property,

(ii) the quantity or weight of all minerals produced from the mining property and their value,

paragraphe a été prouvé dans les six mois après la date de début d'une procédure et la date de la dissolution;

c) la société a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été prononcée contre la société en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) et une redevance pour le montant de la responsabilité de la société énoncée au paragraphe a été prouvée dans les six mois après la date de la cession ou de l'ordonnance de faillite.

(3) Un directeur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement en vertu du paragraphe (1) que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

(4) Aucune poursuite ou procédure pour recouvrer un quelconque montant payable par un directeur d'une société en vertu du paragraphe (1) ne sera entreprise plus de deux ans après que le directeur a cessé d'être un directeur de la société.

(5) Si une exécution énoncée à l'alinéa (2)a) est émise, le montant récupérable auprès d'un directeur est le montant qui demeure non réglé après l'exécution.

(6) Un directeur qui satisfait à une réclamation en vertu du présent article a le droit à une contribution des autres directeurs qui étaient responsables de la réclamation.

Dossiers à garder

132.(1) L'exploitant officiel d'une mine doit garder dans un bureau au Yukon et tenir à la disposition du ministre, pour attester la vérité de l'information exigée dans le relevé annuel, l'information suivante :

a) les dossiers, livres comptables et autres documents attestant :

(i) la quantité ou le poids des minéraux provenant de la propriété et de tous les minéraux traités par la mine, qu'ils proviennent, ou non, de la propriété minière,

(ii) la quantité et le poids de tous les minéraux provenant de la propriété minière et leur valeur,

(iii) the quantity or weight of all minerals sold, transferred or removed from the mining property or other land used in the operation of the mine, and their value,

(iv) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals, and

(v) the amounts of the costs, payments, allowances and other deductions referred to in this Regulation;

(b) the financial statements of the mine, the official operator and each owner;

(c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the annual return;

(d) if the financial statements of the mine, the official operator or an owner are audited by an external auditor

(i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and

(ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of the official operator or an owner;

(e) any documents pertaining to the mine filed by the official operator or an owner with a stock exchange or securities commission;

(f) any documents related to any internal audits of the royalty calculations of the mine; and

(g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 102 of the Act and this Regulation.

(2) If any doubt arises as to where the records, books or documents referred to in subsection (1) shall be kept or the information to be contained in them, the Minister may determine the matter.

Time for which records must be kept

133.(1) Except as provided by subsections (2) to (4),

(iii) la quantité ou le poids de tous les minéraux vendus, transférés ou retirés de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine et leur valeur,

(iv) tout montant reçu d'une usine de traitement et tout autre montant reçu de la vente des minéraux,

(v) les montants des frais, des paiements, des allocations et toute autre déduction énoncée au présent règlement;

b) les états financiers de la mine, de l'exploitant officiel et de chaque propriétaire;

c) un rapprochement entre les documents énoncés aux alinéas a) et b) et le relevé annuel;

d) si les états financiers de la mine, de l'exploitant officiel ou d'un propriétaire sont vérifiés par un vérificateur externe :

(i) les états financiers vérifiés en même temps que l'opinion signée par le vérificateur externe,

(ii) tout document de travail et toute documentation préparés par le vérificateur externe qui sont en possession de l'exploitant officiel ou d'un propriétaire;

e) tout document afférent à la mine produit par l'exploitant officiel ou un propriétaire à une bourse ou une commission des valeurs mobilières;

f) tout document concernant les vérifications internes des calculs des redevances de la mine;

g) tout autre document comprenant l'information nécessaire pour déterminer le montant de redevance payable en vertu de l'article 102 de la loi et du présent règlement.

(2) S'il y a un doute concernant l'endroit où les dossiers, les livres ou les documents énoncés au paragraphe (1) doivent être gardés ou l'information que doit contenir ces documents, le ministre peut trancher la question.

Durée de conservation des dossiers

133.(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les

records under section 132 shall be kept for not less than six years after the end of the calendar year in which they were created.

(2) A record relating to the development allowance under Part 5 shall be kept for six years after the end of the last calendar year in which a development allowance is claimed by the mine.

(3) A record relating to a depreciable asset in respect of which a depreciation allowance under Part 6 is to be claimed shall be kept until six years after the later of the end of

(a) the last calendar year in respect of which a depreciation allowance is claimed by the mine; and

(b) the calendar year in which the asset is sold, transferred or otherwise disposed of.

(4) A record relating to the community and economic development expense allowance under Part 7 shall be kept for six years after the end of the last calendar year in which a community and development expense allowance is claimed by the mine.

Objections to assessment

134.(1) An official operator of a mine who objects to an assessment or reassessment may serve a notice of objection on the Minister on or before the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment or reassessment.

(2) A notice of objection shall be in writing and shall set out the reasons for the objection and all relevant facts.

(3) A notice of objection to a reassessment shall not relate to any matter other than the matter that gave rise to the reassessment.

(4) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, with all due dispatch

(a) reconsider the assessment or reassessment; and

(b) vacate, confirm or vary the assessment or reassessment.

dossiers en vertu de l'article 132 doivent être gardés pour au moins six ans après la fin de l'année civile dans laquelle ils ont été créés.

(2) Un dossier concernant l'allocation de développement en vertu de la partie 5 doit être gardé pendant six ans après la fin de la dernière année civile dans laquelle l'allocation de développement est réclamée par la mine.

(3) Un dossier concernant un actif amortissable relativement à une allocation d'amortissement en vertu de la partie 6 qui doit être réclamée est gardé pour une période de six ans à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la fin de la dernière année civile où l'allocation d'amortissement est réclamée par la mine;

b) la fin de l'année civile dans laquelle l'actif est vendu, transféré ou autrement aliéné.

(4) Un dossier concernant l'allocation pour le développement économique et communautaire en vertu de la partie 7 doit être gardé pendant six ans après la fin de la dernière année civile dans laquelle une allocation pour le développement économique et communautaire est réclamée par la mine.

Oppositions à l'évaluation

134.(1) Un exploitant officiel d'une mine qui s'oppose à une évaluation ou une réévaluation peut signifier un avis d'objection au ministre avant le jour, ou le jour même, qui se situe 90 jours après la journée de l'envoi de l'avis d'évaluation ou de réévaluation.

(2) Un avis d'objection doit être présenté par écrit et énoncer les raisons de l'objection et les faits pertinents.

(3) Un avis d'objection à une réévaluation doit porter seulement sur le point qui a donné lieu à la réévaluation et sur rien d'autre.

(4) Lors de la réception d'un avis d'objection, le ministre doit, dans les meilleurs délais :

a) reconsidérer l'évaluation ou la réévaluation;

b) annuler, confirmer ou réviser l'évaluation ou la réévaluation.

(5) The Minister shall, by letter, notify the person who filed the notice of objection of the Minister's decision under subsection (4).

(5) Le ministre doit, par écrit, aviser la personne qui a produit l'avis d'objection de sa décision en vertu du paragraphe (4).

(6) For greater certainty, a notice of objection may not be served on the Minister under subsection (1) with respect to a decision under subsection (4) or a letter from the Minister under subsection (5).

(6) Il est entendu qu'un avis d'objection ne peut être présenté au ministre en vertu du paragraphe (1) concernant une décision prise en vertu du paragraphe (4) ou d'une lettre du ministre en vertu du paragraphe (5).

PART 15

PARTIE 15

MISCELLANEOUS

DIVERS

Interpretation

Interprétation

135. In this Part

135. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"owner" includes a person who is a manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine, a part of the mine, or any part of the mining property.
« propriétaire »

« propriétaire » Personne qui est directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant d'une mine, d'une partie d'une mine ou de toute autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine. "owner"

Payment of royalty

Païement de redevance

136. The official operator shall

136. L'exploitant officiel doit :

(a) file notices and returns under this Regulation within the time required; and

a) produire des avis et des relevés en vertu du présent règlement dans les délais prescrits;

(b) pay the royalties under section 102 of the Act within the time required.

b) payer les redevances en vertu de l'article 102 de la loi dans les délais prescrits.

Operation of the mine

Exploitation de la mine

137.(1) For the purposes of this Regulation and section 102 of the Act, the official operator of a mine shall be considered

137.(1) Pour l'application du présent règlement et l'article 102 de la loi, l'exploitant officiel d'une mine est considéré comme :

(a) to be an agent of every person who is an owner of the mine or who is related to the official operator; and

a) étant l'agent de toute personne qui est propriétaire de la mine ou qui est liée à l'exploitant officiel;

(b) to have complete and unrestricted authority to act on behalf of, and to make statements and representations on behalf of, every person who is an owner of the mine.

b) ayant l'autorité complète et inconditionnelle d'agir au nom de toute personne qui est propriétaire de la mine et de faire des déclarations et des observations au nom de celle-ci.

(2) For greater certainty

(2) Il est entendu que :

(a) the official operator of a mine shall be considered to have the irrevocable authority of

a) l'exploitant officiel d'une mine est considéré comme ayant l'autorité irrévocable de chaque

every owner of the mine and every person related to the official operator to make decisions with respect to the mine under this Regulation on their behalf; and

(b) a decision of the official operator of a mine under this Regulation shall be considered to be a decision of every owner of the mine and every person related to the official operator.

(3) Despite paragraph (2)(a), a person's status as an agent under this Part is to be considered to have been revoked upon the naming of a replacement person to be the official operator of the mine in a notice of change of operations.

Joint responsibility

138. Every owner of a mine is jointly and severally responsible with each other owner and with the official operator for performing, as and when required, every act that the official operator is required to perform under this Regulation, including

- (a) the filing of notices and returns; and
- (b) the payment of royalties, interest and penalties.

Notices

139. A notice sent by the Minister to the official operator of a mine at the address provided under this Regulation shall be considered to have been received by the official operator and every owner of the mine not later than 10 days after it was sent.

Confidentiality

140. No person shall disclose information of a confidential nature provided to the Minister for the purposes of this Regulation, except

- (a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 102 of the Act and this Regulation;
- (b) if required under a land claims agreement referred to in section 35 of the Constitution Act, 1982; or
- (c) under an agreement entered into by the

propriétaire de la mine et de chaque personne liée à l'exploitant officiel pour prendre des décisions relativement à la mine, en vertu du présent règlement, en leur nom;

b) une décision de l'exploitant officiel d'une mine en vertu du présent règlement est considérée comme étant une décision de chaque propriétaire de la mine et de chaque personne liée à l'exploitant officiel.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), le statut d'agent d'une personne en vertu de la présente partie est considéré comme étant révoqué lors de la nomination d'un remplaçant qui devient l'exploitant officiel de la mine dans un avis de changement dans l'exploitation.

Responsabilité conjointe

138. Chaque propriétaire d'une mine est responsable conjointement et individuellement avec chaque autre propriétaire et l'exploitant officiel d'exécuter, de la façon et au moment prescrits, toutes les tâches qu'un exploitant officiel doit exécuter en vertu du présent règlement, y compris :

- a) la production d'avis et de relevés;
- b) le paiement de redevances, des intérêts et des pénalités.

Avis

139. Un avis envoyé par le ministre à l'exploitant officiel d'une mine à l'adresse fournie en vertu du présent règlement est considéré comme ayant été reçu par l'exploitant officiel et chaque propriétaire de la mine au plus tard 10 jours après son envoi.

Confidentialité

140. Il est interdit de divulguer de l'information à caractère confidentiel fournie au ministre pour l'application du présent règlement, sauf :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour déterminer le montant de redevances payables en vertu de l'article 102 de la loi et du présent règlement;
- b) lorsque cela est exigé en vertu des accords de revendications territoriales visés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

Minister for the purpose of the administration of this Regulation with the government of a First Nation, country, province or state, or with an aboriginal organization owning mineral rights, under which the officers of that government or aboriginal organization are to be provided with the information.

c) en vertu d'une entente conclue par le ministre aux fins de l'administration du présent règlement avec le gouvernement d'une Première nation, un pays, une province ou un état ou avec un organisme autochtone détenant des droits miniers en vertu desquels les représentants de ce gouvernement ou de cet organisme autochtone reçoivent cette information.

Precious stones

141.(1) If precious stones are produced by a mine, the official operator shall at all times maintain records satisfactory to the Minister identifying the precious stones that are produced, sold, transferred or held in inventory.

(2) No precious stone shall be removed from the mining property or other land used in the operation of the mine until it has been valued by a mining royalty valuer.

(3) No precious stone shall be cut, polished, sold or transferred until it has been valued by a mining royalty valuer.

(4) A mining royalty valuer may determine the value of a precious stone retroactively for the purposes of section 102 of the Act or otherwise, without inspecting it either at the time of the valuation or at any previous time if

(a) the precious stone is removed from the mining property or other land used in the operation of the mine in contravention of subsection (2) or (3); and

(b) it has not been valued by a mining royalty valuer.

Valuation of precious stones

142.(1) The official operator of a mine shall provide in Yukon any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced by the mine.

(2) For the purposes of this Regulation, facilities referred to in subsection (1) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another does not constitute removal from the mine.

Pierres précieuses

141.(1) Si des pierres précieuses proviennent d'une mine, l'exploitant officiel doit en tout temps maintenir des dossiers satisfaisant le ministre identifiant les pierres précieuses qui sont produites, vendues, transférées ou détenues en stock.

(2) Il est interdit de retirer d'une propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine une pierre précieuse avant que celle-ci ait été évaluée par un expert en redevances minières.

(3) Il est interdit de tailler, de polir, de vendre ou de transférer une pierre précieuse avant qu'elle n'ait été évaluée par un expert en redevances minières.

(4) Pour l'application de l'article 102 de la loi ou autrement, l'expert en redevances minières peut déterminer la valeur d'une pierre précieuse rétroactivement ou autrement, sans avoir à inspecter la pierre au moment de son évaluation ou à tout autre moment antérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la pierre précieuse est retirée de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation d'une mine, contrairement aux paragraphes (2) ou (3);

b) la pierre n'a pas été évaluée par un expert en redevances minières.

Évaluation des pierres précieuses

142.(1) L'exploitant officiel d'une mine doit fournir au Yukon les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, nécessaire à l'expert en redevances minières pour évaluer les pierres précieuses provenant de la mine.

(2) Pour l'application du présent règlement, les installations énoncées au paragraphe (1) sont considérées comme faisant partie de la mine et tout transfert de pierres précieuses d'une partie de la mine à une autre ne constitue pas un retrait de la mine.

(3) No precious stones shall be presented to the mining royalty valuer until the official operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.

(4) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they shall be presented to a mining royalty valuer for valuation.

(5) The official operator of a mine that produces precious stones that are sold or transferred to persons who are not related to the official operator shall present to a mining royalty valuer

(a) all stones that are to be sold or transferred to a person related to the official operator, for separate valuation before their transfer or sale; and

(b) all stones that are to be cut or polished by the official operator or any person related to the official operator, for separate valuation before being cut or polished.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), unless otherwise agreed on by the official operator and the mining royalty valuer, an official operator shall present to the mining royalty valuer

(a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, individually, together with the weight of each diamond;

(b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot

(c) diamonds with a weight from 3 grainers to 10 grainers, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and

(d) diamonds with a weight of less than 3 grainers, in lots separated according to industry standard DTC (Diamond Trading Company) sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.

(7) If diamonds are presented to the mining royalty

(3) Aucune pierre précieuse n'est présentée à l'expert en redevances minières jusqu'à ce que l'exploitant officiel de la mine ait nettoyé les pierres pour retirer des pierres les substances qui n'en font pas partie.

(4) Dès qu'une pierre précieuse a été traitée en forme commerciale, elle est présentée à l'expert en redevances minières pour évaluation.

(5) L'exploitant officiel d'une mine qui produit des pierres précieuses qui sont vendues ou transférées à des personnes n'étant pas liées à l'exploitant officiel doit présenter à l'expert en redevances minières :

a) toutes les pierres qui sont vendues ou transférées à une personne liée à l'exploitant officiel, pour une évaluation séparée avant leur transfert ou vente;

b) toutes les pierres qui sont taillées ou polies par l'exploitant officiel ou une personne liée à l'exploitant officiel pour une évaluation séparée avant la taille ou le polissage.

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), sauf stipulation contraire par l'exploitant officiel et l'expert en redevances minières, un exploitant officiel doit présenter à l'expert en redevances minières :

a) les diamants, avec un poids de 10,8 carats ou plus, individuellement, avec le poids de chaque diamant;

b) les diamants, avec un poids allant de 2,8 à 10,79 carats, en lots séparés selon le poids en carats, avec le nombre de diamants par lot;

c) les diamants dont le poids varie de 3 à 10 grains, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot;

d) les diamants dont le poids est inférieur à 3 grains, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.

(7) Si des diamants sont présentés à l'expert en

valuer under subsection (6), the official operator shall provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Minister.

(8) If a mining royalty valuer has inspected and determined the market value of a precious stone or an allotment of precious stones at any time, the mining royalty valuer may redetermine the market value at any subsequent time without reinspecting the precious stone or allotment.

Currency conversion

143.(1) For the purpose of this Regulation, the Bank of Canada's noon exchange rate shall be used to convert foreign currencies into Canadian dollars

(a) as at the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and

(b) as at the last day of the calendar year if inventories have been valued in a foreign currency.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the date on which the title to property transferred shall be considered to be the date of a transaction if

(a) multiple dates apply to a single transaction; or

(b) the date of the transaction is otherwise unclear.

(3) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, foreign currency transactions for those costs shall be converted into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those costs are incurred.

Auditors

144. The Minister may appoint one or more persons to be auditors for the purposes of this Regulation.

Inspectors

145. The Minister may appoint one or more persons to be inspectors for the purposes of this Regulation.

redevances minières en vertu du paragraphe (6), l'exploitant officiel doit fournir une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou lot, selon le cas, au ministre.

(8) Si un expert en redevances minières a inspecté et déterminé la valeur marchande d'une pierre précieuse ou d'une répartition de pierres précieuses à n'importe quel moment, l'expert en redevances minières peut redéterminer la valeur marchande à n'importe quel moment sans réinspecter la pierre précieuse ou la répartition.

Conversion monétaire

143.(1) Pour l'application du présent règlement, le taux de change à midi de la Banque du Canada est utilisé pour convertir les devises étrangères en dollars canadiens :

a) à la date de la transaction si la transaction est effectuée en devise étrangère;

b) à la dernière journée de l'année civile si les stocks ont été évalués en devise étrangère.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la date du transfert du titre de propriété est considérée comme étant la date de la transaction si :

a) plusieurs dates s'appliquent à une seule transaction;

b) la date de la transaction est autrement non claire.

(3) Quand des frais d'exploitation sont engagés pour des exploitations à l'extérieur du Canada, des transactions en devise étrangère pour ces frais sont converties en dollars canadiens en utilisant le taux de change à midi de la Banque du Canada pour le mois dans lequel les frais ont été engagés.

Vérificateurs

144. Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes comme vérificateurs pour l'application du présent règlement.

Inspecteurs

145. Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes comme inspecteurs pour l'application du présent

Mining royalty valuers

146. The Minister may appoint one or more persons to be mining royalty valuers for the purposes of this Regulation.

Powers of auditors and valuers

147. An auditor or a mining royalty valuer shall be considered to be a mining recorder's agent for the purposes of subsection 102(16) of the Act.

Assistance of officials

148. The person in charge of a mine, and every person found on the mining property or other land used in the operation of a mine, shall give an auditor, inspector or mining royalty valuer all reasonable assistance to enable the auditor, inspector or valuer to carry out their duties under the Act and this Regulation, and shall furnish the auditor, inspector or valuer with such information with respect to the administration of section 102 of the Act and this Regulation as the auditor, inspector or valuer may reasonably request.

Obstruction of officials

149. No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an auditor or mining royalty valuer engaged in carrying out functions under this Regulation.

Offence

150. A person who violates subsection 102(8) or (14) of the Act or a provision of this Regulation commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000.

Liability of directors for offences

151. If a corporation commits an offence under the Act or this Regulation, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party and guilty of the offence, and is liable on summary conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

règlement.

Experts en redevances minières

146. Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes comme experts en redevances minières pour l'application du présent règlement.

Pouvoirs des évaluateurs et des experts

147. Un vérificateur ou un expert en redevances minières est considéré comme un agent du registraire minier pour l'application du paragraphe 102(16) de la loi.

Aide des représentants

148. La personne responsable de la mine et toute personne se trouvant sur la propriété minière ou toute autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine doit fournir au vérificateur, à l'inspecteur ou à l'expert en redevances minières toute l'aide raisonnable pour permettre à l'évaluateur ou à l'expert d'effectuer leurs tâches en vertu de la loi et du présent règlement, et doivent fournir au vérificateur, à l'inspecteur ou à l'expert en redevances minières l'information concernant l'administration de l'article 102 de la loi et du présent règlement et telle que demandée de façon justifiée par le vérificateur, l'inspecteur ou l'expert en redevances minières.

Obstruction des représentants

149. Il est interdit d'entraver volontairement l'action du vérificateur ou l'expert en redevances minières dans l'exercice des fonctions que leur confère le présent règlement.

Infraction

150. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 50 000 \$ quiconque contrevient aux paragraphes 102(8) ou (14) de la loi ou à une disposition du présent règlement.

Responsabilité des directeurs pour les infractions

151. Si une société enfreint la loi ou le présent règlement, tout représentant, directeur ou agent de la société qui a dirigé, autorisé, consenti, approuvé ou participé à la perpétration d'une infraction est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la sanction imposée pour l'infraction peu importe si la société a été poursuivie ou déclarée coupable.

PART 16

TRANSITION

Interpretation

152.(1) In this Part,

"Minto Mine" means the mine operated on Quartz Licence No. QM9022 on the coming-into-force of this Regulation; « *mine Minto* »

"official operator" means the person named in the notice under paragraph 153(1)(a), until a different person is named in a notice of change of operations; « *exploitant officiel* »

"old royalty" means section 102 of the Act in force immediately prior to the coming-into-force of section 23 of an *Act to Amend the Quartz Mining Act*, S.Y. 2008, c. 19; « *ancienne redevance* »

"new royalty" means section 102 of the Act in force upon the coming-into-force of section 23 of an *Act to Amend the Quartz Mining Act*, S.Y. 2008, c. 19. « *nouvelle redevance* »

(2) The old royalty applies to the Minto Mine until December 31, 2009.

(3) The new royalty applies to the Minto Mine commencing January 1, 2010.

Information return

153.(1) Within 60 days after this Regulation comes into force, the official operator shall file an information return with the Minister setting out the following as of January 1, 2010

- (a) the name and address of the official operator of the mine;
- (b) the location where the records of the mine under section 132 will be kept;
- (c) the name and address of every person who is an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine or any part of the mining property or other land used in the

PARTIE 16

TRANSITIONS

Interprétation

152.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ancienne redevance » L'article 102 de la loi en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des articles 23 de la *Loi modifiant la Loi sur l'extraction du quartz*, L. Y. 2008, ch. 19. "*old royalty*"

« exploitant officiel » Personne nommée dans l'avis en vertu de l'alinéa 153(1)a), jusqu'à ce qu'une personne différente soit nommée dans un avis de changement dans l'exploitation. "*official operator*"

« mine Minto » Mine exploitée sous le permis no QM9022 lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. "*Minto Mine*"

« nouvelle redevance » L'article 102 de la loi en vigueur lors de l'entrée en vigueur des articles 23 de la *Loi modifiant la Loi sur l'extraction du quartz*, L. Y. 2008, ch. 19. "*new royalty*"

(2) L'ancienne redevance s'applique à la mine Minto jusqu'au 31 décembre 2009.

(3) La nouvelle redevance s'applique à la mine Minto à partir du 1^{er} janvier 2010.

Déclaration de renseignements

153.(1) Dans les soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant officiel produit une déclaration de renseignements pour le ministre contenant les renseignements suivants en date du 1^{er} janvier 2010 :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant officiel de la mine;
- b) l'endroit où les dossiers de la mine, en vertu de l'article 132, seront gardés;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui est propriétaire, directeur, titulaire, locataire, détenteur de concession, occupant ou exploitant

operation of the mine;

(d) particulars of the claims included in the mining property;

(e) particulars of land, other than the mining property, used in the operation of the mine;

(f) the date of commencement of production;

(g) an estimate of the start-up mineral reserves of the mine as at the commencement of production;

(h) an estimate of the amount of ore processed or sent for processing by the mine since the commencement of production;

(i) an estimate of the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine; and

(j) the information required under sections 154 and 155.

de la mine ou d'une partie de la propriété minière ou d'une autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine;

d) les détails sur les claims incorporés à la propriété minière;

e) les détails sur les terres, autres que la propriété minière, utilisés dans l'exploitation de la mine;

f) la date de début de la production de la mine;

g) une estimation des réserves minérales initiales de la mine au début de la production;

h) une évaluation de la quantité de minerai traité ou envoyé pour traitement par la mine depuis le début de la production;

i) une évaluation du solde résiduel des réserves minérales initiales de la mine;

j) l'information exigée en vertu des articles 154 et 155.

(2) Subsection 117(2) applies for the purposes of paragraph (1)(e).

(2) Le paragraphe 117(2) s'applique aux fins de l'alinéa (1)e.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f),

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f :

(a) subsection 117(3) does not apply; and

a) le paragraphe 117(3) ne s'applique pas;

(b) the date of commencement of production shall be consistent with information provided by the Minto Mine under section 102(8) of the Act.

b) la date de début de la production doit correspondre à l'information fournie par la mine Minto en vertu de l'article 102(8) de la loi.

(4) For the purposes of paragraphs (1)(g) to (j)

(4) Pour l'application des alinéas (1)g) à j) :

(a) subsection 117(4) applies; and

a) le paragraphe 117(4) s'applique;

(b) the information and estimates shall also be consistent with royalty returns filed for the mine.

b) l'information et les évaluations doivent correspondre aux relevés de redevances produits par la mine.

(5) For greater certainty, the estimate of the remaining balance of start-up mineral reserves under paragraph (1)(i)

(5) Il est entendu que l'évaluation du solde résiduel des réserves minérales initiales en vertu de l'alinéa (1)i) :

(a) shall exclude the amount of ore processed or sent for processing under paragraph (1)(h);

a) doit exclure la quantité de minerai traité ou envoyé pour traitement en vertu de l'alinéa (1)h);

(b) shall take into consideration the mineral reserves on claims added to or deleted from the mining property since the commencement of

b) doit considérer les réserves minérales sur les claims ajoutés ou enlevés de la propriété minière depuis le début de la production;

production; and

(c) may be adjusted as if subsection 110(4) applied with respect to the period from the commencement of production to December 31, 2009.

(6) The information return under this section shall be considered to be the notice of commencement of production for the Minto Mine for the purposes of

(a) the definitions of "mining property", "official operator", "other land used in the operation of the mine" in subsection 1(2); and

(b) subsection 7(1).

Development allowance information

154. The information return under section 153 shall also set out the following information with respect to the development allowance

(a) particulars of the expenditures of the mine incurred before the commencement of production that are eligible for inclusion in the calculation of the development allowance under Part 5;

(b) particulars of the expenditures under paragraph (a) that have previously been claimed in a royalty return for the 2009 or a prior year; and

(c) the balance of the expenditures under paragraph (b) that have not been claimed.

Depreciation allowance information

155. The information return under section 153 shall also set out the following information with respect to the depreciation allowance

(a) particulars of the original capital cost of depreciable assets of the mine;

(b) particulars of any reimbursements received for the capital cost of any depreciable assets of the mine;

(c) particulars of insurance proceeds received

c) peut être ajustée comme si le paragraphe 110(4) s'appliquait concernant la période allant du début de la production jusqu'au 31 décembre 2009.

(6) La déclaration de renseignements en vertu de la présente partie doit être considérée comme un avis de début de la production pour la mine Minto aux fins :

a) des définitions des termes « propriété minière », « exploitant officiel » et « autre terre utilisée dans l'exploitation de la mine » au paragraphe 1(2);

b) du paragraphe 7(1).

Information sur l'allocation de développement

154. La déclaration de renseignements en vertu de l'article 153 doit également comprendre l'information suivante concernant l'allocation de développement :

a) les détails sur les dépenses de la mine engagées avant le début de la production qui sont admissibles à l'inclusion dans le calcul de l'allocation de développement en vertu de la partie 5;

b) les détails sur les dépenses en vertu de l'alinéa a) qui ont précédemment été réclamées dans un relevé de redevances pour l'année 2009 ou une année précédente;

c) le solde des dépenses en vertu de l'alinéa b) qui n'ont pas été réclamées.

Information sur l'allocation d'amortissement

155. La déclaration de renseignements en vertu de l'article 153 doit également comprendre l'information suivante concernant l'allocation d'amortissement :

a) les détails sur le coût d'investissement original des actifs amortissables de la mine;

b) les détails sur les remboursements reçus pour le coût d'investissement des actifs amortissables de la mine;

c) les détails sur les indemnités d'assurance reçues

respecting the damage or loss of depreciable assets of the mine;

(d) particulars of any depreciation or other amounts related to depreciable asset costs deducted on the royalty return for 2009 or any prior calendar year; and

(e) the remaining undeducted balance of depreciable assets for the mine.

concernant les dommages ou pertes d'actifs amortissables de la mine;

d) les détails sur les amortissements ou autre montant relativement à des coûts d'actifs amortissables déduits dans le relevé de redevances pour l'année 2009 ou une année civile précédente;

e) le solde non déduit résiduel des actifs amortissables pour la mine.

2010 annual return

156.(1) For the purposes of paragraph 110(1)(h), "remaining balance of start-up mineral reserves of the mine" means, with respect to the calendar year 2010, the remaining balance of start-up mineral reserves of the mine set out in the information return under paragraph 153(1)(i).

(2) Subsection 110(2) does not apply to the Minto Mine.

Subsequent annual returns

157. Subsection 110(3) applies to the Minto Mine with respect to the calendar year 2011 and all subsequent calendar years.

Relevé annuel pour 2010

156.(1) Pour l'application de l'alinéa 110(1)h), « solde résiduel de réserves minérales initiales de la mine » signifie, concernant l'année civile 2010, le solde résiduel de réserves minérales initiales de la mine indiqué dans la déclaration de renseignements en vertu de l'alinéa 153(1)i).

(2) Le paragraphe 110(2) ne s'applique pas à la mine Minto.

Relevés pour les années suivantes

157. Le paragraphe 110(3) s'applique à la mine Minto concernant l'année civile 2011 et les années civiles suivantes.